

SOMMAIRE :

- I – PRÉFECTURE	8
DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS.....	8
ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.....	8
ARRÊTÉ N° 2006-06625 du 08 août 2006	8
AGRÈMENT RELATIF À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	8
REGLEMENTATION.....	8
ARRÊTÉ N° 2006 - 06382 du 2 août 2006	8
Vidéosurveillance : voie publique à ST JEAN DE BOURNAY	8
ARRETE N°2006-06389 du 1er août 2006	8
Modifiant l'arrêté n°2005-13890 du 23 novembre 2005 (liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2006 dans le département de l'Isère).....	8
ARRETE N°2006-06420 du 2 août 2006	9
Instituant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (C.D.C.F.S.).....	9
ARRETE N°2006-06421 du 2 août 2006	10
Désignant les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (C.D.C.F.S.).....	10
ARRETE N°2006-06624 du 8 août 2006	11
Excluant des terrains de l'ACCA de CHATELUS.....	11
ARRETE N° 2006-06696 du 10 août 2006	11
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ST BONNET DE CHAVAGNE	11
ARRETE N°2006-06700 du 10 août 2006	12
Modifiant l'arrêté n°2005-13890 du 23 novembre 2005 (liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2006 dans le département de l'Isère).....	12
ARRÊTÉ N° 2006 – 06846 du 18 août 2006.....	13
Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE PALACE » situé 44 Boulevard Maréchal Foch à GRENOBLE (38000).....	13
ARRÊTÉ N° 2006 – 07100 du 28 août 2006.....	13
Portant composition de la commission départementale de vidéosurveillance	13
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	14
ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI	14
ARRETE N° 2006 – 06574 du 7 août 2006.....	14
Modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-12381 modifié du 18 novembre 2003	14
ARRETE N° 2006 – 06575 du 7 août 2006.....	14
Organisation et à la vente de voyages et de séjours : l'autorisation n° AU.038.96.0004 délivrée à l'Office de tourisme de l'Alpe d'Huez est retirée	14
ARRETE N°2006 – 06688 du 9 août 2006.....	14
Autorisation de mettre en circulation une voiture de grande remise (société Agence Européenne de Services (A.E.S.)).....	14
ARRETE N°2006 – 06689 du 9 août 2006.....	15
Autorisation de mettre en circulation une voiture de grande remise (société Agence Européenne de Services - A.E.S.).....	15
ENVIRONNEMENT	16
ARRÊTE N°2006-04266 du 619 juin 2006.....	16
Communes de SASSENAGE et NOYAREY - Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation et extension de carrière - Installation de Traitement de Matériaux - Sté. BALTHAZARD & COTTE - ENQUÊTE PUBLIQUE.....	16
ARRETE N°2006-06016 du 02 AOÛT 2006	17
Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement - nomination de mademoiselle Stéphanie HUGON	17
ARRETE N°2006-06017 du 2 AOÛT 2006	17
Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement - NOMINATION DE MONSIEUR JÉRÉMIE VALLET	17

ARRETE N°2006-06018 du 2 AOÛT 2006	18
Fin de nomination d'Inspecteur des Installations Classées - Monsieur Daniel BOUZIAT	18
ARRETE N°2006-06139 du 25 juillet 2006	18
Sté. C.G.N.I. - AUTORISATION d'implantation d'une Installation de Traitement de Matériaux fixe - Commune de CREYS-MEPIEU - Lieudit « Plaine de Faverge »	18
ARRETE N°2006-06385 du 3 août 2006	23
Modifiant l'arrêté n° 2004-13568 du 9 Novembre 2004 autorisant le Conseil Général de l'Isère à réaliser des travaux de reconstruction du pont de la RD 82 K sur l'Ainan sur les communes de ST ALBIN DE VAULSERRE et VOISSANT	23
ARRÊTE N°2006-06386 du 01 AOÛT 2006	24
Autorisant des lâchers d'eau pour l'entretien des évacuateurs de crue et approuvant la consigne C DC 815 de chasse à la digue de Notre Dame de Commiers	24
ARRETÉ N° 2006-06387 du 3 août 2006	25
Autorisant la communauté de communes chartreuse guiers à créer un bassin de rétention sur une zone humide et à procéder au rejet des eaux pluviales de l'extension de la zone industrielle chartreuse guiers	25
DECISION N° 2006-06487 du 1 ^{ER} AOÛT 2006	27
M.Gilbert BILLARD demeurant- à LA VALETTE 38 350 – membre du groupe chiroptères Rhône Alpes, est autorisé à capturer des chiroptères sur le département de l'Isère	27
AVIS n° 2006-06565 du 7 août 2006	28
AFFICHAGE PUBLICITAIRE - Groupe de travail de la commune de VILLARD-BONNOT	28
ARRETE N° 2006-06567 du 4 juillet 2006	28
Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et 2)	28
ARRÊTE N° 2006-06595 du 21 août 2006	29
Autorisant la société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) à réaliser l'extension des aires de service (A43) de l'isle d'abeau nord et sud ET À PROCÉDER AU REJET DES EAUX PLUVIALES	29
ARRETE N° 2006 –06995 du 24 AOÛT 2006	32
Modifiant l'arrêté N° 2005-13654 du 18 novembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 autorisant la commune de DOMENE à réaliser un piège à matériaux sur le ruisseau Domeynon (Travaux d'urgence – article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993)	32
PRÉFECTURE N° 2006- 07176 du 26 juillet 2006 (n° 06-275 : prefecture de région rhone alpes)	32
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Saint-Quentin-Fallavier (Isère) - Révision n° 1	32
ARRETE N° 2006-07191 du 31 AOÛT 2006	33
Portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage. - Agrément n° PR 38 000 16 D	33
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	36
FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE	36
ARRETE N° 2006-06432 du 3 août 2006	36
Régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Martin d'Hères – Modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-14353	36
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES	36
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES	36
ARRETE N° 2006-06476 du 01 août 2006	36
Communauté de communes des Vallées du Valbonnais - Définition de l'intérêt communautaire - Modifications statutaires	36
ARRETE N° 2006-06569 du 3 août 2006	37
Communauté de communes du Pays de Saint-Marcellin - Définition de l'intérêt communautaire - Modifications statutaires	37
ARRETE N° 2006-06711 du 9 août 2006	41
Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement (CIAGE) - Définition de l'intérêt communautaire - Modifications statutaires	41
ARRETE N° 2006-06712 du 9 août 2006	45
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRESSE ET DU DRAC AVAL - (SIGREDA) - Modification statutaire - Adhésion de la commune de Saint Andéol	45
ARRETE N° 2006-06770 du 11 août 2006	48
Communauté de communes de Vinay - Définition de l'intérêt communautaire - Modifications statutaires	48

ARRETE N° 2006-06771 du 16 août 2006	52
Communauté de communes de la Matheysine - Définition de l'intérêt communautaire - Modifications statutaires	52
ARRETE N°2006- 06772 du 23 août 2006	57
Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise - SIERG - Retraits.....	57
ARRETE N°2006-06773 du 17 août 2006	60
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION GRENOBLOISE - - SIERG - Modification de l'arrêté n°2006-05934 portant modifications statutaires.....	60
ARRETE N° 2006-06774 du 18 août 2006	61
Communauté de communes Vercors Isère - Définition de l'intérêt communautaire - Modifications statutaires	61
ARRETE N° 2006-06775 du 17 août 2006	64
Communauté de communes de Mens - Définition de l'intérêt communautaire - Modifications statutaires.....	64
ARRETE N° 2006-06894 du 18 août 2006	66
Enquête publique relative à la modification des limites territoriales entre les communes de Viriville et Thodure	66
URBANISME.....	67
ARRETE N° 2006 – 06346 du 31 JUILLET 2006.....	67
Instauration d'une servitude de passage pour pose d'une canalisation publique d'eau potable sur la commune de MEYLAN en vu de la réalisation d'un By-pass au profit du syndical intercommunal des eaux de la Dhuy (SIED)	67
ARRETE N° 2006 – 06347 du 31 JUILLET 2006.....	68
Instauration d'une servitude de passage pour pose d'une canalisation publique d'eau potable sur la commune de MEYLAN en vu de l'amélioration de l'alimentation en eau de deux maisons et de la mise en conformité avec la réglementation de la défense incendie	68
ARRETE N° 2006- 06350 du 31 JUILLET 2006	69
Autorisant l'occupation temporaire de terrains sur le territoire de la commune de MEYLAN, dans le cadre du projet de construction d'un By-pass par le syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy.....	69
ARRETE N° 2006-06483 du 1 ^{er} août 2006	69
De cessibilité - Commune de BERNIN - Construction d'équipements sportifs.....	69
ARRETE N° 2006-06560 du 3 août 2006	70
De cessibilité - Commune de BERNIN - Construction d'équipements sportifs.....	70
ARRETE N° 2006-06561 du 3 août 2006	70
Cessibilité (modificatif) - Syndicat Intercommunal de la Zone d'Activités de la Grande lie - Aménagement de la ZAC de la Grande lie sur la commune de LE VERSOUD.....	70
ARRETE N° 2006-06562 du 3 août 2006	71
Cessibilité (modificatif) - Syndicat Intercommunal de la Zone d'Activités de la Grande lie - Aménagement de la ZAC de la Grande lie sur la commune de VILLARD BONNOT.....	71
ARRETE N°2006-06576 du 8 août 2006	71
Portant approbation d'une nouvelle disposition immédiatement opposable du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) par l'ISERE, concernant les hangars non clos.....	71
ARRÊTÉ N°2006-06631 du 8 août 2006	73
Projet de création d'une bretelle routière d'accès à la ZIRST de Meylan depuis la Rocade Sud.....	73
ARRETE N° 2006-06734 du 10 août 2006	73
Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais - Constitution d'une réserve foncière - Zone d'Activités du Talamud - Commune de Saint Blaise du Buis	73
ARRETE PREFECTORAL N°2006-06769 du 11 août 2006.....	74
A 43 : Projet d'extension des aires de service de l'Isle d'Abeau - DECLARATION DE PROJET	74
ARRETE 2006-06864 du 21 août 2006	76
Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de VIF	76
ARRETE N° 2006-06997 du 23 août 2006	76
DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE - Commune de SAINT MARTIN D'HERES - Opération de démolition et de construction de logements publics - ZAC BRUN.....	76
ARRETE N° 2006-07042 du 24 août 2006	77
Commune de SAINT MARTIN D'HERES - Opération démolition – construction logements publics - ZAC BRUN	77
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION.....	78
BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION.....	78
ARRETE n° 2006-06637 du 07 AOUT 2006	78
Délégation de signature donnée à Madame Anne-Marie LEVRAUT, Directeur Régional de l'Environnement par interim	78

- II - SOUS-PRÉFECTURES..... 78**VIENNE 78**

ARRETE N° 2006-06782 du 17 août 2006	78
Communauté de Communes Porte Dauphinoise de Lyon Satolas - Détermination de l'intérêt communautaire	78
ARRETE N° 2006-07099 du 22 août 2006	80
Modification du périmètre du SICTOM DE LA BIEVRE	80

LA TOUR DU PIN..... 81

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2006-07105 du 8 août 2006	81
SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DU GUIERS ET DE L'AINAN - Extension de périmètre au 1 ^{er} janvier 2007 - (modification de l'arrêté inter préfectoral n° 2006-04722 du 15 juin 2006)	81

- III - SERVICES DE L'ÉTAT 81**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES..... 81**

ARRETE n° 2006-06143 du 02 AOUT 2006.....	81
Licence de transfert d'officine N° 817	81
ARRETE n° 2006-06144 du 03 AOUT 2006.....	82
Licence de transfert d'officine de pharmacie n° 816	82
ARRETE n° 2006 -06203 du 01 AOUT 2006.....	82
Portant délivrance d'agrément provisoire d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres.....	82
ARRETE n° 2006-06204 du 02 AOUT 2006.....	83
Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres	83
ARRETE n° 2006 06366 du 07 AOUT 2006.....	84
Portant délivrance d'agrément provisoire d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres.....	84
ARRETE N° 2006-06368 du 29 Août 2006 D N° 2006- 6050	85
Autorisant l'extension des places d' accueil de jour à l'Hôpital local de la Tour du Pin	85
ARRETE n° 2006-06402 du 10 AOUT 2006.....	86
Licence de transfert d'officine de pharmacie n° 818	86

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET 87

ARRETE N° 2006 - 04703 du 19 juin 2006.....	87
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de LANS en VERCORS.....	87
ARRETE N° 2006-05967 du 18 juillet 2006.....	88
ARRETE FIXANT LES DEPENSES DE TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT DE JANNEYRIAS ET VILLETTE D'ANTHON MISES A LA CHARGE DES MAITRES D'OUVRAGE DES INFRASTRUCTURES	88
ARRETE N° 2006 - 05983 du 24 juillet 2006	88
DISTRACTION DU REGIME FORESTIER.....	88
ARRETE N° 2006 - 05984 du 24 juillet 2006	89
DISTRACTION DU REGIME FORESTIER.....	89
ARRÊTÉ n° 2006-06401 du 04 AOUT 2006.....	89
Fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2006 dans le département de l'Isère.....	89

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES..... 92

ARRETE N°2006-06477 du 03 août 2006	92
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur Alexandre ANCHIERRI.....	92
ARRETE N°2006-07034 du 25 août 2006	92
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur Marc JOLIVALT.....	92

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX92

PRÉFECTURE N° 2006-04605 du 28 Août 2006	92
DECISION ADMINISTRATIVE RELATIVE A LA CENTRALISATION DE LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT ET DE CERTAINES DECLARATIONS	92
ARRETE N°2006-05139 du 04 AOÛT 2006	96
Relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de VIENNE relevant de la Direction des Services fiscaux de l'Isère à GRENOBLE	96

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT96

ARRETE n° 2006 – 05639 du 12 juillet 2006	96
Fixant la liste des communes et des groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat	96

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE97

ARRETE n° 2006-06488 du 3 août 2006	97
L'accord collectif relatif à l'emploi des travailleurs handicapés, conclu par la direction et les organisations syndicales de l'entreprise STMicroelectronics S.A. Etablissement de Grenoble du 29 juin 2006 est agréé pour les années 2006, 2007 et 2008	97
ARRETE n° 2006-06491 du 3 août 2006	98
L' accord collectif relatif à l'emploi des travailleurs handicapés, conclu par la direction et les organisations syndicales de la SAS SOGREAH Consultants, en date du 28 juin 2006 est agréé pour les années 2006, 2007 et 2008	98
PRÉFECTURE N° 2006-06549 du 30 juin 2006	98
ARRETE PORTANT AGREMENT " SIMPLE " et "QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément Simple : 2006-1.38.016 - Numéro d'Agrément Qualité : 2006-2.38.005)	98
ARRETE N° 2006 – 06936 du 22 août 2006	99
La société WOODSCOP, sise Z.I. Chartreuse Guiers, à ENTRE DEUX GUIERS (38 380), est habilitée à prendre l'appellation de Société coopérative ouvrière de Production ou de Société coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P."	99
PRÉFECTURE N° 2006 – 07131 du 2 Août 2006	100
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET " QUALITE " D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.018 - Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.007)	100
PRÉFECTURE N° 2006-07144 du 22 Août 2006	101
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET " QUALITE " D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.024 - Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.011)	101
PRÉFECTURE N°2006 – 07145 du 17 Août 2006	103
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.021)	103
PRÉFECTURE N°2006-07146 du 22 Août 2006	104
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.026)	104
PRÉFECTURE N°2006-07171 du 31 août 2006	105
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.0022)	105
PRÉFECTURE : 2006-07175 du 31 août 2006	106
ARRETE PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.008. A 1)	106

- IV – SERVICES RÉGIONAUX107**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHONE-ALPES107**

PRÉFECTURE N°06430 du 03 juillet 2006 ARRETE N°2006-38-113	107
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tullins	107
PRÉFECTURE N°2006-6431 du 24 juillet 2006 ARRETE N° 2006-RA-274	108
Portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Privé de Cancérologie sis à GRENOBLE 43, rue Marie Reynoard	108
PRÉFECTURE N° 2006-6780 du 13 juillet 2006	109
Arrêtes N° 2006-RA-248, 249 et 251 (montant de la dotation de financement MIGAC dans les établissements de santé visés au d de l'article L.1622-22-6 du code de la sécurité sociale)	109

PRÉFECTURE N° 2006-6781 du 19 juillet 2006	112
DECISION de la Mission Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2006-RA fixant les zones déficitaires en médecins généralistes	112
PRÉFECTURE N°2006-6783 du 10 juillet 2006 ARRÊTÉ N° 06-232	114
OBJET :OUVERTURE D'UNE PERIODE DE DEPOT EXCEPTIONNELLE DES DEMANDES D'AUTORISATION DE CREATION, TRANSFORMATION OU EXTENSION D'ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEIDOC-SOCIAUX ACCUEILLANT DES PERSONNES EN DIFFICULTES SOCIALES	114
PRÉFECTURE N° 2006-6812 du 1 ^{er} août 2006 ARRETE 2006-RA-295	114
Délégation est donnée à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère	114
PRÉFECTURE N°2006-07150 du 19 juillet 2006 ARRETE N° 2006-38-114	115
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CLINIQUE MUTUALISTE "LES EAUX-CLAIRES"	115
PRÉFECTURE N°2006-07151 du 19 juillet 2006 ARRETE N° 2006-38-115	116
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : INSTITUT PRIVE DE CANCEROLOGIE	116
PRÉFECTURE N°2006-07152 du 19 juillet 2006 ARRETE N° 2006-38-116	117
Montant de la dotation annuelle de financement de L'HOPITAL LOCAL DE LA TOUR DU PIN	117
PRÉFECTURE N°2006-07153 du 21 juillet 2006 ARRETE N° 2006-38-117	117
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE VIENNE	117
PRÉFECTURE N°2006-07154 du 21 juillet 2006 ARRETE N° 2006-38-118	119
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE BOURGOIN-JALLIEU	119
PRÉFECTURE N°2006-07155 du 21 juillet 2006 ARRETE N° 2006-38-119	120
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE VOIRON	120
PRÉFECTURE N°2006-07156 du 21 juillet 2006 ARRETE N° 2006-38-120	121
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE PONT-DE-BEAUVOISIN	121
PRÉFECTURE N°2006-07157 du 25 juillet 2006 ARRETE N° 2006-38-121	122
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE RIVES	122
PRÉFECTURE N°2006-07158 du 21 juillet 2006 ARRETE N° 2006-38-122	123
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE TULLINS	123
PRÉFECTURE N°2006-07159 du 21 juillet 2006 ARRETE N° 2006-38-123	124
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE LA MURE	124
PRÉFECTURE N°2006-07160 du 25 juillet 2006 ARRETE N° 2006-38-124	125
Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CH DE SAINT-EGREVE	125
PRÉFECTURE N°2006-07161 du 25 juillet 2006 ARRETE N° 2006-38-125	126
Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CP DU VION	126
PRÉFECTURE N°2006-07162 du 27 juillet 2006 ARRETE N° 2006-38-126	127
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT-LAURENT-DU-PONT	127
PRÉFECTURE N°2006-07163 du 28 juillet 2006 ARRETE N° 2006-38-127	128
Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CMP ENFANTS VOLTAIRE	128
PRÉFECTURE N°2006-07164 du 31 juillet 2006 ARRETE N° 2006-RA-286	128
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CHU DE GRENOBLE (MICHALLON)	128

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES 130

PRÉFECTURE N° 2006-6814 du 03 août 2006	130
OBJET : ARRETE PORTANT APPROBATION DES STATUTS ET ENREGISTREMENT DE LA CAISSE RSI DES ALPES ARRETE PREFECTORAL N°06-283	130

- V – AUTRES.....131

CENTRE HOSPITALIER DE LA MURE (62, RUE DES ALPES – 38350 LA MURE)131

ARRETE N°2006-05421 du 6 juillet 2006 131
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES pour le recrutement : D'UN CADRE DE SANTE INFIRMIER..... 131

– I – PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ N° 2006-06625 du 08 août 2006

AGRÈMENT RELATIF À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

VU les articles L.141-1 et R.141-1 à R.141-20 du Code de l'Environnement ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;

VU la demande déposée à la Préfecture de l'Isère par l'Association communale TRAIT D'UNION, siège social 382 avenue de la Résistance, 38920 CROLLES ;

VU les avis recueillis après consultations prévues à l'article R.141-9 du code de l'environnement ;

VU les avis réputés favorables conformément à l'article R. 141-10 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} - L'Association Loi 1901 dite : Association communale TRAIT D'UNION, dont le siège social est : 382 avenue de la Résistance, 38920 CROLLES, est agréée au titre de l'article L.141-1 et R. 141-1 à R.141-20 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 - L'Association adressera chaque année au Préfet, en deux exemplaires, son rapport moral et son rapport financier établis conformément à l'article R.141-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Lorsque l'association ne respectera pas l'obligation mentionnée à l'article précédent ou ne remplira plus l'une des conditions ayant justifié l'agrément, celui-ci pourra être suspendu ou il pourra être mis fin à ses effets.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CROLLES, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL
Dominique BLAIS

REGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° 2006 - 06382 du 2 août 2006

Vidéosurveillance : voie publique à ST JEAN DE BOURNAY

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté n°2006-06164 du 27 juillet 2006 ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Pascal VIVIAN, Maire de Saint Jean de Bournay, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique concernant les points suivants situés sur la commune de St Jean de Bournay : l'Hôtel de ville – Eglise – Bibliothèque – place de la liberté ;

VU l'avis défavorable de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 juin 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : La mise en place d'un système de vidéosurveillance sur voie publique pour la commune de Saint Jean de Bournay, concernant les caméras extérieures situées aux abords de l'hôtel de ville, de l'église, de la bibliothèque et la place de la liberté, **n'est pas autorisée.**

MOTIF DU REFUS : Référence au § 2 de l'article 10 du chapitre II de la loi n° 95-72 du 20 janvier 1995 modifiée, qui précise que les lieux publics soumis à la vidéo surveillance doivent être particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Or, il n'est pas établi que les lieux précités, en l'absence de toute démonstration de risques d'agression, présentent des risques particuliers.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte. Cette procédure n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 : L'arrêté susvisé n°2006-06164 du 27 juillet 2006 est annulé

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Patricia JALLON

ARRETE N°2006-06389 du 1er août 2006

Modifiant l'arrêté n°2005-13890 du 23 novembre 2005 (liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2006 dans le département de l'Isère)

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L421-5, L425-1 à L425-3, L427-8 et L427-9, et R427-6 à R427-29 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-07029 modifié du 24 juin 2005 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique volet « sanglier » pour une durée de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-13890 du 23 novembre 2005, fixant la liste des animaux classés nuisibles en application des articles L427-8 et L427-9 du Code de l'Environnement pour l'année 2006 dans le département de l'Isère

VU l'arrêté préfectoral n°2006- du août 2006, approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'unité de gestion sanglier n°8 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 23 mai 2006

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2005-13890 du 23 novembre 2005, est modifié comme suit :

« Est retiré de la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2006 dans le département de l'Isère :

Sanglier (Sus crofa) sur l'unité de gestion n°8 ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux.

ARTICLE 3 – M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché dans les communes concernées par les soins des Maires.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N°2006-06420 du 2 août 2006

Instituant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (C.D.C.F.S.)

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R421-29 à R421-32 et R426-6 à R426-11 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 23 ;

VU le décret n°2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : Il est institué la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) dans le département de l'Isère, dont la composition est fixée comme suit :

M. le Préfet de l'Isère ou son représentant : Président

1° - Quatre représentants de l'Etat et de ses établissements publics ainsi définis :

- ◆ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ou son représentant
- ◆ M. le Directeur Régional de l'Environnement Rhône Alpes ou son représentant
- ◆ M. le Délégué Régional Rhône Alpes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant
- ◆ Un représentant des lieutenants de louveterie de l'Isère

2° - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ou son représentant, et six représentants des différents modes de chasse

3° - Deux représentants de l'Association des Piégeurs Agréés 38 (APA 38)

4° - Trois représentants de la propriété forestière ainsi définis :

- ◆ Un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône Alpes
- ◆ Un représentant de l'association des communes forestières de l'Isère
- ◆ M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant

5° - Le Président de la Chambre d'Agriculture du département de l'Isère ou son représentant, et trois représentants des intérêts agricoles dans le département

6° - Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature ainsi définis :

- ◆ Un représentant du Centre Ornithologique Rhône Alpes
- ◆ Un représentant de la Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature

7° - Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

Soit 25 membres.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel MORIN

ARRETE N°2006-06421 du 2 août 2006

Désignant les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (C.D.C.F.S.)

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R421-29 à R421-32 et R426-6 à R426-11 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 23 ;

VU le décret n°2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006- du août 2006, instituant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU la proposition de M. le Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie de l'Isère en date du 7 juillet 2006 ;

VU la proposition de M. le Président du Centre Ornithologique Rhône Alpes, Section Isère, en date du 13 juillet 2006 ;

VU les propositions de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 17 juillet 2006 ;

VU la proposition de Mme la Présidente de la Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature, section Isère, en date du 20 juillet 2006 ;

VU les propositions de M. le Président de l'Association des Piégeurs Agréés (APA 38) en date du 20 juillet 2006 ;

VU la proposition de M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône Alpes, en date du 20 juillet 2006 ;

VU la proposition de M. le Président de l'Association des Communes Forestières de l'Isère en date du 26 juillet 2006 ;

VU les propositions de M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 31 juillet 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : Sont désignées membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) dans le département de l'Isère, les personnes dont le nom suit :

M. le Préfet de l'Isère ou son représentant : Président

1° - Quatre représentants de l'Etat et de ses établissements publics ainsi définis :

- ◆ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ou son représentant
- ◆ M. le Directeur Régional de l'Environnement Rhône Alpes ou son représentant
- ◆ M. le Délégué Régional Rhône Alpes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant
- ◆ Un représentant des lieutenants de louveterie de l'Isère

2° - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ou son représentant,

Six représentants des différents modes de chasse :

- ◆ M. Robert GOUY PAILLER
- ◆ M. Gilbert MAGNAT
- ◆ M. Michel MERAUD
- ◆ M. Jean Paul MILLIER
- ◆ M. Gérald ROUSSET
- ◆ M. Alain SIAUD

3° - Deux représentants de l'Association des Piégeurs Agréés 38 (APA 38)

- ◆ M. Pascal VIGNANE
- ◆ M. Raymond PERROUD

4° - Trois représentants de la propriété forestière :

- ◆ Un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône Alpes
- ◆ Mme Yvonne COING BELLEY
- ◆ Un représentant de l'association des communes forestières de l'Isère
- ◆ M. Guy CHARRON
- ◆ M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant

5° - Le Président de la Chambre d'Agriculture du département de l'Isère ou son représentant,

Trois représentants des intérêts agricoles dans le département :

- ◆ M. Yves BOREL
- ◆ M. Jean Paul CHAVAS
- ◆ M. Frédéric BRET

6° - Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature ainsi définis :

- ◆ Un représentant du Centre Ornithologique Rhône Alpes
- ◆ M. Jacques PREVOST
- ◆ Un représentant de la Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature
- ◆ Mme Sophie D'HERBOMEZ-PROVOST

7° - Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

- ◆ M. Jean François DOBREMEZ
- ◆ M. Armand FAYARD

Soit 25 membres.

ARTICLE 2 : Les membres de cette commission désignés nominativement, sont nommés pour une période de trois ans.

- ◆ Les personnalités qualifiées, désignée intuitu personae, ne peuvent se faire suppléer,
- ◆ Les membres désignés à raison de leurs fonctions, et les membres désignés à raison de leur mandat électif, peuvent se faire suppléer. La suppléance est autorisée au coup par coup
- ◆ Suite au décès, à la démission ou à la perte de qualité au titre de laquelle, le membre a été nommé, le mandat du remplaçant ne court que pour la durée restante du mandat.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel MORIN

ARRETE N°2006-06624 du 8 août 2006

Excluant des terrains de l'ACCA de CHATELUS

VU les articles L422-13, L422-15, R422-42 et R422-52 du Code de l'Environnement ;

VU les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CHATELUS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 1972 portant agrément de l'ACCA de CHATELUS ;

VU la demande de retrait présentée le 29 mai 2006, par M. Jean Pierre ROYANNAIS pour des terrains dont il est propriétaire sur le territoire de CHATELUS ;

VU le relevé de propriété et le plan cadastral fournis par l'intéressé ;

VU la lettre recommandée avec accusé réception adressée le 16 juin 2006 au Président de l'ACCA de CHATELUS, et sa réponse du 28 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que la demande de retrait présentée par M Jean Pierre ROYANNAIS a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains, objet du retrait est bien atteinte ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de CHATELUS, les terrains appartenant à M. Jean Pierre ROYANNAIS, d'une superficie totale de 34 ha 30 a 35 ca, ainsi désignées :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
B	294 à 300 – 308 – 309 – 327 à 332 – 507.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de CHATELUS.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter 15 février 2007.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de CHATELUS, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'ACCA de CHATELUS ainsi qu'à M. Jean Pierre ROYANNAIS et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2006-06696 du 10 août 2006

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ST BONNET DE CHAVAGNE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R422-82 à R422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-4500 du 28 juin 2000 portant création de la réserve de chasse de ST BONNET DE CHAVAGNE ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de ST BONNET DE CHAVAGNE en date du 29 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-13890 du 23 novembre 2005, fixant la liste des animaux classés nuisibles en application des articles L427-8 et L427-9 du Code de l'Environnement pour l'année 2006 dans le département de l'Isère

VU l'arrêté préfectoral n°2006-06699 du 10 août 2006, approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'unité de gestion sanglier n°10 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 23 mai 2006

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2005-13890 du 23 novembre 2005, est modifié comme suit :

« Est retiré de la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2006 dans le département de l'Isère :

Sanglier (Sus crofa) sur l'unité de gestion n°10 ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux.

ARTICLE 3 – M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché dans les communes concernées par les soins des Maires.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2006 – 06846 du 18 août 2006

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE PALACE » situé 44 Boulevard Maréchal Foch à GRENOBLE (38000)

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU le rapport de police en date du 22 mai 2006 établissant que l'exploitation du débit de boissons « LE PALACE », sis 44 Boulevard Maréchal Foch à GRENOBLE (38000) géré par Monsieur Jérôme DONADON a fait l'objet d'un procès-verbal en date du 11 Mai 2006 pour tapage nocturne ;

VU que l'établissement a déjà reçu un sévère avertissement en date du 12 Mars 2004 pour tapage nocturne ;

VU mon courrier en recommandé du 12 Juillet 2006 informant Monsieur Jérôme DONADON gérant du débit de boissons « LE PALACE », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;

VU les observations formulées par Monsieur Jérôme DONADON lors de l'entretien qui lui a été accordé en date du 31 Juillet 2006, et par courrier en date du 21 Juillet 2006 ;

CONSIDERANT qu'en fonction des arguments formulés lors de l'entretien susvisé, la durée envisagée sur la fermeture administrative de l'établissement en cause a été réexaminée ;

CONSIDERANT toutefois que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée, pour une durée de 1 semaine, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE PALACE » situé 44 Boulevard Maréchal Foch à GRENOBLE (38000).

ARTICLE 2 : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2006 – 07100 du 28 août 2006

Portant composition de la commission départementale de vidéosurveillance

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 60 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté n°2002-10973 du 24 octobre 2002 modifié relatif à la composition de la commission départementale de vidéosurveillance modifié ;

VU les consultations effectuées conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale de vidéosurveillance est composée comme suit :

Président : Monsieur Robert PELTIER, vice-président au Tribunal de Grande Instance de Grenoble

Suppléant : Madame Sophie FOUCHÉ, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Grenoble

Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie :

Titulaire : Monsieur Claude BOURGAREL

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre GRASSET

Représentant de l'Association départementale des Maires et Adjointes de l'Isère :

Titulaire : Monsieur Olivier ROYER, conseiller municipal à St Martin d'Hères

Suppléant : Monsieur Kristof DOMENECH, conseiller municipal à St Martin d'Hères

Personne qualifiée désignée par le Préfet :

Titulaire : Monsieur Jean-Marc REBOUILLAT, Commissaire principal et Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère Adjoint

Suppléant : Monsieur Philippe ROBILLARD, Commandant

ARTICLE 2 : Mademoiselle Maguy HANESSE, adjoint administratif de Préfecture, est désignée en qualité de secrétaire de la commission départementale de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : l'arrêté n°2002-10973 du 24 octobre 2002 susvisé et les textes subséquents sont abrogés.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et les membres de la Commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N° 2006 – 06574 du 7 août 2006

Modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-12381 modifié du 18 novembre 2003

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié et complété par l'arrêté du 23 juillet 1996 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-12381 modifié du 18 novembre 2003 accordant la licence n°LI.038.03 0004 à la S.A.R.L. BRUN-TRAVEL ;

VU le courrier de M. Janine BRUN, portant sur le changement de responsabilité civile professionnelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-12381 modifié du 18 novembre 2003 est modifié comme suit :

« **l'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de HISCOX dont le siège social est 19, rue Louis Legrand –75002 - Paris**

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2006 – 06575 du 7 août 2006

Organisation et à la vente de voyages et de séjours : l'autorisation n° AU.038.96.0004 délivrée à l'Office de tourisme de l'Alpe d'Huez est retirée

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté n° 96-8631 du 19 décembre 1996 modifié délivrant l'autorisation n° AU.038.96.0004 à l'Office de tourisme de l'Alpe d'Huez,

VU la délibération du comité directeur de l'Office de tourisme du 4 février 2005 faisant état de la cessation d'activité de la centrale de réservation au sein de l'Office de tourisme de l'Alpe d'Huez ;

VU le courrier de M. Jean Louis LEGER MATTEI en date du 13 avril dernier confirmant que l'Office de tourisme de l'Alpe d'Huez n'a plus de centrale de réservation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 96-8631 modifié du 19 décembre 1996 est abrogé.

L'autorisation n° AU.038.96.0004 délivrée à l'Office de tourisme de l'Alpe d'Huez est retirée en application de l'article 61 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le SG
Dominique BLAIS

ARRETE N°2006 – 06688 du 9 août 2006

Autorisation de mettre en circulation une voiture de grande remise (société Agence Européenne de Services (A.E.S.))

VU le décret n°55-901 du 15 juillet 1955 portant réglementation des entreprises de remise et de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 1966 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme ;

VU la licence d'entrepreneur de grande remise n° GR 38.0003, délivrée le 10 décembre 2004, par la préfecture de l'Isère à la société Agence Européenne de Services (A.E.S.), représentée par son gérant, M. Joël CHAPUIS ;

VU la demande d'autorisation de mise en service du véhicule Mercedes Classe V immatriculé 398 CMB 38 présentée par M. Joël CHAPUIS .

VU la carte grise du véhicule désigné ci-dessus ;

VU le procès verbal de visite technique n° 054920 établi par le centre agréé n° S 073 D 060 le 20 juin 2006 ;

VU la conformité des pièces jointes au dossier ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARTICLE 1 : La société Agence Européenne de Services (A.E.S.) sise 3, place Ste Claire à Grenoble, titulaire de la licence d'entrepreneur de remise et de tourisme n° GR.38.0003, est autorisée à mettre en circulation une voiture de grande remise destinée à être louée dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret 55-961 du 15 juillet 1955, définie comme suit :

Marque : MERCEDES Classe V	n° d'immatriculation : 398 CMB 38
Type : 6382YBF0D4BAB1	n° dans la série du type : VSA63829413317024
Puissance : 9	Date de première mise en circulation : 26/07/2000
Nombre de place : 7	

ARTICLE 2 : Les voitures de grandes remises ne peuvent pas stationner sur la voie publique si elles n'ont pas fait l'objet d'une location préalable.

Elles ne peuvent pas être louées à la place.

Le compteur horokilométrique est interdit.

Les voitures de grandes remises étrangères ne peuvent entrer en France que sous certaines conditions.

ARTICLE 3 : Les véhicules sont soumis à un contrôle périodique dans les conditions fixées par un arrêté du ministère des transports et du tourisme et destiné à vérifier que le véhicule continue à remplir les conditions mentionnées ci dessus. Ces contrôles portent tant sur l'état mécanique et l'état général que sur l'aspect, le confort et la vétusté des véhicules. Toutefois, les véhicules, propriété de l'entreprise, sont dispensés de la visite technique préalable à leur mise en service lorsqu'il s'agit de véhicules neufs et ce jusqu'à la date du premier anniversaire de leur mise en circulation.

Les véhicules propriété de l'entreprise, ayant été mis en circulation depuis plus de 12 mois doivent faire l'objet d'un contrôle annuel. Lorsque l'entrepreneur utilise des voitures prises en location, elles doivent avoir fait l'objet d'une visite technique depuis moins de six mois au moment où elles sont mises en circulation.

Cette visite technique doit être renouvelée tous les ans.

ARTICLE 4 : Les véhicules doivent faire l'objet d'une assurance garantissant sans limitation les personnes transportées.

ARTICLE 5 : L'utilisation de tous véhicules auxiliaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

ARTICLE 6 : Tout conducteur de véhicule de grande remise doit être en possession d'un certificat de capacité à la conduite des voitures de grande remise et du certificat de mise en circulation du véhicule.

Il doit pouvoir les présenter à tout moment à la demande de l'agent qui représente l'autorité publique.

ARTICLE 7 : L'entrepreneur de remise et de tourisme est tenu de déclarer aux services qui ont délivré la licence tous changements intervenus dans la société.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois qui suivent sa notification ;

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Dominique BLAIS

ARRETE N°2006 – 06689 du 9 août 2006

Autorisation de mettre en circulation une voiture de grande remise (société Agence Européenne de Services - A.E.S-)

VU le décret n°55-901 du 15 juillet 1955 portant réglementation des entreprises de remise et de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 1966 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme ;

VU la licence d'entrepreneur de grande remise n° GR 38.0003, délivrée le 10 décembre 2004, par la préfecture de l'Isère à la société Agence Européenne de Services (A.E.S.), représentée par son gérant, M. Joël CHAPUIS ;

VU la demande d'autorisation de mise en service du véhicule Mercedes Classe V immatriculé 892 CQP 38 présentée par M. Joël CHAPUIS .

VU la carte grise du véhicule désigné ci-dessus ;

VU le procès verbal de visite technique n° 041725 établi par le centre agréé n° S 073 D 003 le 23 mars 2006 ;

VU la conformité des pièces jointes au dossier ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARTICLE 1 : La société Agence Européenne de Services (A.E.S.) sise 3, place Ste Claire à Grenoble, titulaire de la licence d'entrepreneur de remise et de tourisme n° GR.38.0003, est autorisée à mettre en circulation une voiture de grande remise destinée à être louée dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret 55-961 du 15 juillet 1955, définie comme suit :

Marque : MERCEDES BENZ	n° d'immatriculation : 892 CQP 38
Type : 14003232	n° dans la série du type : WDB1400321A019713
Puissance : 18	Date de première mise en circulation : 17/03/92
Nombre de places : 5	

ARTICLE 2 : Les voitures de grandes remises ne peuvent pas stationner sur la voie publique si elles n'ont pas fait l'objet d'une location préalable.

Elles ne peuvent pas être louées à la place.

Le compteur horokilométrique est interdit.

Les voitures de grandes remises étrangères ne peuvent entrer en France que sous certaines conditions.

ARTICLE 3 : Les véhicules sont soumis à un contrôle périodique dans les conditions fixées par un arrêté du ministère des transports et du tourisme et destiné à vérifier que le véhicule continue à remplir les conditions mentionnées ci dessus. Ces contrôles portent tant sur l'état mécanique et l'état général que sur l'aspect, le confort et la vétusté des véhicules. Toutefois, les véhicules, propriété de l'entreprise, sont dispensés de la visite technique préalable à leur mise en service lorsqu'il s'agit de véhicules neufs et ce jusqu'à la date du premier anniversaire de leur mise en circulation.

Les véhicules propriété de l'entreprise, ayant été mis en circulation depuis plus de 12 mois doivent faire l'objet d'un contrôle annuel. Lorsque l'entrepreneur utilise des voitures prises en location, elles doivent avoir fait l'objet d'une visite technique depuis moins de six mois au moment où elles sont mises en circulation.

Cette visite technique doit être renouvelée tous les ans.

ARTICLE 4 : Les véhicules doivent faire l'objet d'une assurance garantissant sans limitation les personnes transportées.

ARTICLE 5 : L'utilisation de tous véhicules auxiliaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

ARTICLE 6 : Tout conducteur de véhicule de grande remise doit être en possession d'un certificat de capacité à la conduite des voitures de grande remise et du certificat de mise en circulation du véhicule.

Il doit pouvoir les présenter à tout moment à la demande de l'agent qui représente l'autorité publique.

ARTICLE 7 : L'entrepreneur de remise et de tourisme est tenu de déclarer aux services qui ont délivré la licence tous changements intervenus dans la société.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois qui suivent sa notification ;

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Dominique BLAIS

ENVIRONNEMENT

ARRÊTE N°2006-04266 du 619 juin 2006

Communes de SASSENAGE et NOYAREY - Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation et extension de carrière - Installation de Traitement de Matériaux - Sté. BALTHAZARD & COTTE - ENQUÊTE PUBLIQUE

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment son Livre 1^{er}, Titre II, Chapitre III, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ainsi que son Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié,

VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement, et notamment sa section IX (Installations Classées),

VU la demande déposée par la Société BALTHAZARD & COTTE – CARRIERES et CHAUX – rue de Pra Paris B.P. 6 – 38360 – SASSENAGE – concernant le renouvellement de son autorisation et l'extension de l'exploitation de sa carrière, sur le territoire des communes de SASSENAGE et NOYAREY, lieudits « Clémencière », « Pra Paris » « Les Engenières » et les « Glairons » ainsi qu'une autorisation d'implantation d'une Installation de Traitement de Matériaux

VU l'avis en date du 6 avril 2006 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, concernant ce dossier,

VU la décision, en date du 1^{er} juin 2006, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur Gérard GUYONNET, Ingénieur retraité, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le projet objet de la demande déposée par la Sté. BALTHAZARD & COTTE relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation visé aux rubriques 2510-1 et 2515-1 et 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1er - La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de trente trois jours consécutifs, du lundi 4 septembre au vendredi 6 octobre 2006 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier sera déposé en mairie de SASSENAGE ainsi qu'en mairie de NOYAREY ; chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles dans le registre d'enquête ouvert à cet effet. Ces observations pourront également être adressées, par écrit, au Commissaire Enquêteur, dans chacune des mairies concernées ; elles seront annexées au registre d'enquête par ses soins.

ARTICLE 3 - Monsieur Gérard GUYONNET, Ingénieur en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, lors des permanences suivantes :

En mairie de SASSENAGE :

Lundi 4 septembre 2006 de 14 heures à 17 heures,

Samedi 23 septembre 2006 de 9 heures à 12 heures,

Vendredi 6 octobre 2006 de 14 heures à 17 heures

En mairie de NOYAREY :

Mercredi 13 septembre 2006 de 14 heures à 17 heures,

Vendredi 29 septembre 2006 de 14 heures à 17 heures,

Vendredi 6 octobre 2006 de 9 heures à 12 heures.

ARTICLE 4 : Les registres d'enquête, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront ouverts au premier jour de l'enquête, soit le 4 septembre 2006, par les maires de SASSENAGE et NOYAREY. A l'expiration du délai prescrit, ils seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Au terme de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur convoquera le demandeur sous huitaine, et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales consignées dans les registres d'enquête de chacune des communes précitées en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

A l'issue de l'enquête publique, après avoir visé toutes les pièces de chaque dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées qu'il transmettra en Préfecture- Direction des Actions Interministérielles – Bureau de l'Environnement – accompagné du dossier complet, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur, ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

ARTICLE 5 – Les maires de SASSENAGE et NOYAREY ainsi que les maires des communes situées dans le périmètre d'affichage : VEUREY-VOROIZE, VOREPPE, LE FONTANIL-CORNILLON, ST-EGREVE, ENGIN, seront appelés à recueillir l'avis de leur conseil municipal, qui devra être motivé, **au plus tard dans les quarante cinq jours à compter du début de l'enquête publique.**

Les délibérations, qui devront préciser le nom du pétitionnaire, l'objet de la demande ainsi que la commune du lieu de l'établissement, **devront être adressées au Préfet de l'Isère – D.A.I. Bureau de l'Environnement –**

ARTICLE 6 - En matière de publicité, des affiches annonçant l'enquête publique et son objet seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, par les soins du maire, à la porte des mairies des communes concernées et dans le voisinage des travaux projetés, de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et adressé à la Préfecture à l'issue de l'enquête publique.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, en vue de l'information du public.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ainsi que les Maires des communes citées à l'article 5 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée notamment au Commissaire-Enquêteur ainsi qu'au demandeur.

P /LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N°2006-06016 du 02 AOUT 2006

Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement - nomination de mademoiselle Stéphanie HUGON

VU le Code de l'Environnement (partie législative), annexé à l'ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment son article L.514-5,

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 33,

VU l'arrêté préfectoral N° 98-7706 du 10 novembre 1998 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Isère,

CONSIDERANT la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 21 juillet 2006,

SUR propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARTICLE 1 : Mademoiselle Stéphanie HUGON, Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines en poste à la Division de l'Environnement, au siège de la D.R.I.R.E. Rhône-Alpes, est nommée en qualité d'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Elle exerce ses fonctions sous l'autorité de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée, outre à l'intéressée, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN,
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division de l'Environnement à LYON,
- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

P/ LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N°2006-06017 du 2 AOÛT 2006

Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement - NOMINATION DE MONSIEUR JÉRÉMIE VALLET

VU le Code de l'Environnement (partie législative), annexé à l'ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment son article L.514-5,

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 33,

VU l'arrêté préfectoral N° 98-7706 du 10 novembre 1998 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Isère,

CONSIDERANT la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 21 juillet 2006,

SUR propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARTICLE 1 : Monsieur Jérémie VALLET, Ingénieur de l'Industrie et des Mines en poste à la Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection est nommé en qualité d'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée, outre à l'intéressé, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN,
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division de l'Environnement à LYON,
- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

LE PREFET,
Michel MORIN

ARRETE N°2006-06018 du 2 AOÛT 2006

Fin de nomination d'Inspecteur des Installations Classées - Monsieur Daniel BOUZIAT

VU le Code de l'Environnement (partie législative), annexé à l'ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment son article L.514-5,

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 33,

VU l'arrêté préfectoral N° 98-7706 du 10 novembre 1998 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Isère,

VU la demande de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 21 juillet 2006 tendant à ce qu'il soit mis fin aux fonctions de Monsieur Daniel BOUZIAT en tant qu'Inspecteur des Installations Classées, en poste au Groupe de Subdivision de l'Isère, suite à sa mutation professionnelle,

CONSIDERANT que Monsieur Daniel BOUZIAT n'exerce plus les missions d'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

SUR propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions d'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, sur le territoire du département de l'Isère, par Monsieur Daniel BOUZIAT antérieurement en poste au Groupe de Subdivision de l'Isère suite à sa mutation professionnelle.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- l'intéressé,
- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division de l'Environnement à LYON,
- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

LE PREFET,
Michel MORIN

ARRETE N°2006-06139 du 25 juillet 2006

Sté. C.G.N.I. - AUTORISATION d'implantation d'une Installation de Traitement de Matériaux fixe - Commune de CREYS-MEPIEU - Lieudit « Plaine de Faverge »

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement)

VU la nomenclature des Installations Classées

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001

VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 23 mai 2005 visant à exploiter une installation de traitement de matériaux

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-13301 du 10 novembre 2005 portant mise à l'enquête publique du 05 décembre 2005 au 06 Janvier 2006 la demande susvisée

VU les avis exprimés au vu de l'enquête réglementaire

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 janvier 2006,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 mars 2006,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 16 juin 2006,

VU le POS approuvé de la commune de CREYS MEPIEU,

CONSIDERANT l'absence d'observations lors de l'enquête publique à laquelle le projet présenté par la Sté. C.G.N.I. a été soumis,

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 23 janvier 2006,

CONSIDERANT l'attention du pétitionnaire appelée sur la nécessité de prendre toutes mesures afin de lutter contre la présence d'ambroisie sur le site (objet des seules réserves exprimées par la D.D.A.S.S.),

CONSIDERANT que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives aux conditions d'exploitation et de remise en état du site, sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la Sté. C.G.N.I.,

Le demandeur consulté ayant formulé un avis favorable au projet d'arrêté qui lui a été soumis,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La SAS CGNI (Carrière Gravières Nord Isère) 4 rue Aristide Bergès B.P. 33 – 38081 l'ISLE D'ABEAU est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une installation de traitement des cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de CREYS MEPIEU au lieudit « Plaine de Faverges ».

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques	Classement
Installation mobile de traitement	P = 277 KW	2515-1	A

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par l'installation de traitement des minéraux naturels sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieudit	Superficie
120 p	A	"Plaine de Faverges"	20 000 m ²

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 2 : Conformité de l'installation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Article 3 : Modifications

Toute modification apportée par les pétitionnaires à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 6 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Article 7 – Implantation – aménagement

7.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement).

7.2 Accessibilité

L'accès au site se fera par le chemin d'exploitation privé et la RD 14 a.

7.3 Ventilation

Les locaux et installations doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

7.4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au titre « Electricité » du Règlement Général des industries extractives.

7.6 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte-tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

TITRE III – CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION -

Article 8 : Exploitation - entretien

8.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.2 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

8.3 Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits, et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.4 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Toutes précautions seront prises en matière de nettoyage et d'entretien des terrains avoisinants pour éviter la propagation de l'ambrosie.

8.5 Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.6 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenus en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par le titre « Electricité » du Règlement Général des industries extractives.

Article 9 – Risques

9.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du RGIE, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

9.2 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Toutes dispositions seront prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement et ceci en l'absence même de présence permanente sur le site.

9.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du RGIE des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenus à jour et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation

Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie

La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Article 10 – Pollution des eaux :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est aérien et associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10-2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.)

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans la nappe phréatique sera limitée à 120 m³/j et ce pour un débit instantané maximal de 8 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés de la façon suivante :

L'installation de prélèvement sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

10.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.3.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2 – Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

La fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyse est de : 1 mesure par an

10.3.3 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11- Pollution de l'air :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273 Kelvin et de pression – 101,3 kilo pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi heure.

La périodicité des contrôles qui est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées et par un organisme agréé.

III – Stockages

Les stockages extérieurs d'éléments fins doivent être protégés des vents ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les filers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Article 12 – Déchets :

12.1 Récupération – recyclage

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

12.2 Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

12.3 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en

produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

12.4 Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

12.5 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 13 – Bruits et vibrations

13.1 Bruits - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

13.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

13.3 Valeurs limites

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h Sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5
		4	3
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

13.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

13.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

13.6 – Contrôles des émissions sonores

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 5 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Elle pourra être demandée dans une périodicité moindre en cas de plainte.
- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

Article 14 – Remise en état en fin d'exploitation

14.1 Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

14.2 Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

14.3 Remise en état du site

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace agricole, en fin de gisement avec traitement du carreau et des talus.

Après démontage des installations, la remise en état du site sera conduite suivant les dispositions définies dans le dossier page 112 et le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 15 : Accident ou incident

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 16 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 17 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 18 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE

-Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

-Pour les tiers, le délai de recours est de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 19 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction des Actions Interministérielles- Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ;

Article 20 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
 - Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin
 - Monsieur le Maire de CREYS MAPIEU
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
 - Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Gilles PRIETO

ARRETE N°2006-06385 du 3 août 2006

Modifiant l'arrêté n° 2004-13568 du 9 Novembre 2004 autorisant le Conseil Général de l'Isère à réaliser des travaux de reconstruction du pont de la RD 82 K sur l'Ainan sur les communes de ST ALBIN DE VAULSERRE et VOISSANT

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux, aménagements et usages de l'eau et des milieux aquatiques,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée,

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-13568 du 9 Novembre 2004 et les prescriptions techniques annexées, autorisant le Conseil Général de l'Isère à procéder aux travaux de reconstruction du pont de la RD 82 K sur l'Ainan,

VU la lettre du 12 Avril 2006 par laquelle le Conseil Général de l'Isère – Direction des Routes - sollicite la modification du programme des travaux autorisés par l'arrêté préfectoral sus-visé, au motif que la réalisation du chantier a été sensiblement différente du projet initial,

VU le rapport au Conseil Départemental d'Hygiène du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 mai 2006,

VU la lettre en date du 22 mai 2006 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis du Conseil Départementale d'Hygiène en date du 1^{er} juin 2006,

VU la lettre en date du 3 juillet 2006 transmettant à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que la modification du projet initial n'est pas de nature à modifier le projet de reconstruction du pont de manière substantielle, dans la mesure où une expertise garantit le fonctionnement de l'ouvrage et le transit de la crue de projet,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1 –

Les travaux suivants, prévus dans l'arrêté n° 2004-13568 du 9 Novembre 2004 – article1 - et dont l'intitulé est

- renforcement des berges sur 50 m en rive droite et 70 m en rive gauche avec des enrochements maçonnés,
- création d'un seuil enterré sous le fond du lit, en enrochement au droit du pont,
- blindage de la route dans sa masse en son point bas en cas de contournement de l'ouvrage lors d'une crue.

Sont remplacés par _-

- renforcement des berges sur 50 m en rive droite et 90 m en rive gauche avec des enrochements non liaisonnés,
- création d'un radier en enrochement sous le fond du lit et positionné sous l'ouvrage,
- blindage de la route en son point bas, sur les parements amont et aval du remblai.

ARTICLE 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2004-13568 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 -

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- . par l'exploitant, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification,
- . par les tiers, dans un délai de QUATRE ANS à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 -

Le Président du Conseil Général de l'Isère, Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires de ST ALBIN DE VAULSERRE et VOISSANT et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet chargé de Mission
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRÊTE N°2006-06386 du 01 AOUT 2006

Autorisant des lâchers d'eau pour l'entretien des évacuateurs de crue et approuvant la consigne C DC 815 de chasse à la digue de Notre Dame de Commiers

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

VU le code de l'environnement;

VU le décret du 3 juillet 1961 concédant à Electricité de France la chute de Saint Georges de Commiers et Champ sur Drac II, sur le Drac, et le cahier des charges annexé ;

VU les décrets n° 93-743 et n° 93-742 du 29 mars 1993 modifiés, notamment les articles 14 et 15 du décret n° 93-742 ;

VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU la circulaire interministérielle (Environnement – Industrie) du 9 novembre 1993 modifiée par circulaire interministérielle du 6 mars 1995 relative à l'autorisation de vidange des plans d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-3734 du 13 juin 1996 interdisant l'accès au seuil de la Rivoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-6975 du 29 octobre 1997 portant interdiction d'accès de certains sites à l'aval de barrages et d'aménagements hydrauliques pour le bassin du Drac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-7519 du 13 novembre 1996 relatif à l'exploitation des chutes hydroélectriques concédées de Monteynard et Saint Georges de Commiers et Champ II sur le Drac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1715 du 26 février 2002 portant approbation de la consigne d'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Saint Georges de Commiers – Champ sur Drac II ;

VU la consigne C-DC-811 d'alerte avant première lâchure au barrage de Notre Dame de Commiers approuvée par le préfet de l'Isère le 30 novembre 2000 ;

CONSIDERANT le projet de consigne de chasse relatif à des lâchers d'eau pour l'entretien de l'évacuateur de crue à la digue de Notre Dame de Commiers présenté par EDF le 8 novembre 2005 ;

CONSIDERANT les consultations effectuées sur ce projet le 1^{er} février 2006 ;

CONSIDERANT l'avis de monsieur le directeur régional de l'environnement Rhône Alpes du 10 février 2006 ;

CONSIDERANT l'avis de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère en date du 14 février 2006 ;

CONSIDERANT l'avis de monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 22 février 2006 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du département de l'Isère en date du 29 juin 2006 ;

CONSIDERANT le rapport du Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes en date du 4 juillet 2006,

CONSIDERANT l'inspection décennale de la digue de Notre Dame de Commiers réalisée du 6 au 10 juin 2005, ayant mis en évidence un encombrement de l'évacuateur de crues par les feuilles et branchages ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

Article 1er

La consigne C DC 815 de chasse relative à des lâchers d'eau pour l'entretien des évacuateurs de crue à la digue de Notre Dame de Commiers, présentée par Electricité de France – Unité de Production Alpes, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2

EDF est tenu de mettre en place, dans le tronçon court circuité et dans le canal de Drac Inférieur, la prise d'échantillons pour analyses en différé permettant d'évaluer l'impact du lâcher sur les éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes, le représentant de la Mission InterServices de l'Eau de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Electricité de France – Unité de Production Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 4

Une copie du présent arrêté et de la consigne annexée sera adressée, pour information, aux destinataires suivantes :

Direction départementale de l'équipement de l'Isère , Service Eau Environnement Risques ;

Direction régionale de l'environnement Rhône Alpes ;

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
Mairies de :
Notre Dame de Commiers ;
Saint Georges de Commiers ;
Champ sur Drac ;
Varces Allières et Risset ;
Grenoble.

Le Préfet
Michel MORIN

ARRETÉ N° 2006-06387 du 3 août 2006

Autorisant la communauté de communes chartreuse guiers à créer un bassin de rétention sur une zone humide et à procéder au rejet des eaux pluviales de l'extension de la zone industrielle chartreuse guiers

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'ex-article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'ex-article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU le dossier présenté par la Communauté de Communes Chartreuse-Guiers en vue d'être autorisée à créer un bassin de rétention dans une zone humide et à procéder aux rejets des eaux pluviales de la Zone Industrielle étendue du même nom ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1^{er} août 2005 proposant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté n° 2005-15377 du 22 décembre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte, à compter du 16 au 31 janvier 2006 inclus, en Mairies de Saint Laurent du Pont et Entre Deux Guiers ;

VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Georges REAL, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, en date du 18 février 2006 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 mai 2006 ;

VU la lettre en date du 22 mai 2006 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 2006 ;

VU la lettre en date du 13 juillet 2006 transmettant à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Chartreuse Guiers le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n° 4.1.0., 5.3.0. et 6.4.0. de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 1 - Autorisation

La Communauté de Communes Chartreuse Guiers est autorisée à réaliser un bassin de rétention dans une zone humide et à procéder aux rejets des eaux pluviales de la ZI étendue du même nom.

Le démarrage des travaux devra débuter dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 2 – Consistance des travaux autorisés

Les aménagements sont ceux décrits dans le dossier présenté.

Ils comprennent :

- 960 ml de fossés enherbés,
- 750 ml de collecteurs primaires enterrés,
- 385 ml de collecteurs secondaires enterrés,
- 2 bassins de rétention en terre,
- 4 séparateurs d'hydrocarbures de type lamellaires, positionnés en amont des bassins d'écêtement,
- 1 déshuileur pour le parking.

ARTICLE 3 – Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 4 – Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 7

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 9

En application de l'article L.214-10 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des Mairies de Saint Laurent du Pont et Entre Deux Guiers pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires de Saint Laurent du Pont et Entre Deux Guiers, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Chartreuse Guiers.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Annexe à l'arrêté préfectoral
n° 2006-06387 du 3 août 2006
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 - Objet de l'autorisation – nature des travaux

La Communauté de Communes Chartreuse Guiers est autorisée à créer un bassin de rétention sur une surface de zone humide de 5100 m² et à procéder aux rejets des eaux pluviales de la Zone Industrielle étendue du même nom.

Elle réalisera les travaux et actions suivants :

- Réorganisation des réseaux de collecte des eaux de ruissellement de la ZI ;
- Création de 2 bassins de rétention en terre ;
- Mise en place de 4 séparateurs d'hydrocarbures ;
- Mise en place d'un déshuileur pour traiter les eaux du parking, situé au nord est de la ZI, avant rejet dans le ruisseau d'Aiguenoire.

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Les principes d'aménagement à respecter en matière d'hydraulique sont les suivants :

- Le débit de fuite s'élève au maximum à 380 l/s pour une crue décennale ;
- Découpage hydraulique de la ZI en sous-bassins nord et sud ;
- Chaque sous-bassin disposera d'un exutoire au niveau de la rivière "le Guiers Mort", précédé d'un bassin de rétention lui-même protégé par un séparateur d'hydrocarbures positionné en entrée d'ouvrage ;
- Le volume du bassin nord sera de 4000 m³. Il sera étanche et planté de roseaux. Son débit de fuite sera limité à 130 l/s ;
- Le volume du bassin sud sera de 4600 m³. Il sera étanche et planté de roseaux. Son débit de fuite sera limité à 240 l/s ;
- Un enrochement des exutoires sera mis en place en pied de sortie des buses.

Article 3 - Mesures de protection de la zone humide

Après création du bassin de rétention "nord" sur une partie de la ripisylve existante, la fraction nord, à forte valeur écologique, de cette ripisylve devra être gardée intacte pour favoriser le maintien d'un milieu humide favorable à l'espèce protégée de crapaud sonneur à ventre jaune.

Afin de veiller à la protection de cette zone écologique dans le temps, une démarche sera opérée par le maître d'ouvrage auprès de la commune pour demander l'inscription de cette zone dans la rubrique "espace boisé classé" lors d'une prochaine révision du PLU.

Article 4 - Phase chantier

- Les travaux devront être réalisés dans la période allant du 15 avril au 15 octobre.
- Les berges du "Guiers Mort" seront maintenues en l'état.

- L'enrochement des exutoires sera effectué en limitant au maximum la destruction de la végétation.
- Le Conseil Supérieur de la Pêche sera averti par courrier 8 jours avant le début des travaux.

Article 5 - Pollutions accidentelles

Les bassins de rétention retiendront le déversement accidentel grâce aux lames de déshuilage qui permettront le blocage des produits flottants.

Les entreprises utilisant des produits polluants devront posséder des sols étanches avec fosse de récupération. Les produits polluants seront stockés sur ce type de sol

Article 6 - Entretien des ouvrages et aménagements

Le permissionnaire doit assurer un entretien et un suivi pérennes des ouvrages et aménagements de telle sorte que ceux-ci conservent bien leurs caractéristiques et leurs fonctionnalités.

Un programme de maintenance régulière du dispositif sera établi par le pétitionnaire qui se chargera de le faire respecter. Ce programme intégrera au minimum les opérations d'entretien suivantes :

- fauchage des fossés enherbés une fois par an en fin d'été. Les produits de fauche seront évacués. Un curage à la pelle tous les 5 ans viendra compléter l'entretien des fossés.
- curage annuel, par aspiration des dépôts de sédiments des collecteurs enterrés.
- faucardage annuel des bassins de rétention, curage des sédiments tous les 5 ans et vérification annuelle de l'état des ouvrages de vidange.
- les débourbeurs-déshuileurs seront entretenus par une société spécialisés. La partie décantation sera vidangée 4 fois par an les premières années puis 2 fois par an ultérieurement. La partie déshuileur sera vidangée, entretenue, et vérifiée une fois par an sauf pollution accidentelle

Article 7 - Conditions d'exécution

Les travaux seront exécutés de manière à limiter au maximum les risques de pollution des cours d'eau et de la nappe par mise en suspension des matériaux fins et à éviter toute pollution par des hydrocarbures ou d'autres polluants, liés à l'intervention d'engins de travaux publics.

La manipulation de produits potentiellement polluants, l'entretien et le lavage des engins de chantier seront notamment réalisés en dehors des zones humides.

Les déchets dus au chantier devront être évacués journalièrement des zones humides.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

Article 8 - Respect des usages

Les travaux devront être conduits de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation, et à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existant sur le cours d'eau.

Par ailleurs, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9 - Réparation des dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par des riverains du cours d'eau, par des usagers ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages, au cours d'eau ou à ses dépendances, devront être entièrement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 10 - Remise en état des lieux

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

Article 11 - Achèvement des travaux - recolement

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux et de lui fournir un exemplaire du procès-verbal de recolement.

Vu pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

DECISION N° 2006-06487 du 1^{ER} AOÛT 2006

M. Gilbert BILLARD demeurant- à LA VALETTE 38 350 – membre du groupe chiroptères Rhône Alpes, est autorisé à capturer des chiroptères sur le département de l'Isère

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande de M. Billard Gilbert en date du 1er janvier 2006 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 7 juin 2006 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 16 février 2006 ;

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à cette étude, en cours depuis vingt ans, et qui contribue à l'inventaire et au sauvetage des chiroptères dans le département de l'Isère.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1^{ER} - M.Gilbert BILLARD demeurant- à LA VALETTE 38 350 – membre du groupe chiroptères Rhône Alpes, est autorisé à capturer des chiroptères dans le cadre d'une étude contribuant à leur protection, sous condition : l'autorisation est valable pour une durée de 3 ans pour les opérations de sauvetage et de 1 an pour les inventaires, dans l'attente de la définition des priorités du nouveau plan d'action.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est valable sur le département de l'ISERE.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur et copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

LE PREFET
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

AVIS n° 2006-06565 du 7 août 2006

AFFICHAGE PUBLICITAIRE - Groupe de travail de la commune de VILLARD-BONNOT

Par délibération en date du 4 juillet 2006, déposée en Préfecture le 6 juillet 2006, le conseil municipal de VILLARD-BONNOT a demandé que soit constitué un nouveau groupe de travail chargé d'élaborer le règlement local de publicité sur le territoire de la commune de VILLARD-BONNOT, suite à un vice de forme de l'arrêté préfectoral n° 2003-02420 du 26 février 2003 composant le groupe de travail demandé par délibération du 14 octobre 2002.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2006-06567 du 4 juillet 2006

Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et 2)

VU le règlement (CE) n° 1257/1999 modifié du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), ensemble le règlement d'application (CE) n° 817/2004 du 29 avril 2004 de la Commission,

VU la décision de la Commission européenne C (2000) 2521 en date du 7 septembre 2000 modifiée, approuvant le plan de développement rural national (PDRN) et notamment le paragraphe 9.3.6.8 portant sur la mesure de protection des troupeaux contre la prédation,

VU le décret n°2004-762 du 28 Juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER),

VU l'arrêté ministériel du 28 Juillet 2004 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2006-4220 du 8 juin 2006,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé :

- le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :

La Chapelle du Bard, Allevard, Pinsot, St Pierre d'Allevard, La Ferrière d'Allevard, Theys, Les Adrets, Laval, Ste Agnès, La Combe de Lancey, Revel, St Mury Monteymond, Allemont, Vaujany, Oz en Oisans, Villard Reculas, Villard Reymond, La Garde en Oisans, Auris en Oisans, Huez en Oisans, Le Freney d'Oisans, Clavans en Haut Oisans, Besse en Oisans, Mizoën, Mont de Lans, Oulles en Oisans, Ornon, Lavaldens, La Morte, Cholonge, Villard St Christophe, St Honoré, La Valette, Lalley, Tréminis, St Maurice en Trièves, Monestier du Percy, Le Percy, Chichilienne, Gresse en Vercors, St Andéol, St Paul les Monestier, St Guillaume, Corrençon en Vercors, Villard de Lans, Montaud, La Rivière, Engins, Veurey Voroize, Noyarey, St Nizier du Moucherotte, Lans en Vercors, Les Côtes de Corps, La Salette Fallavaux, Valjouffrey, Quaix en Chartreuse, Proveysieux, Sarcenas, Le Sappey en Chartreuse, Saint Pierre de Chartreuse, Saint Pancrasse, Saint Hilaire du Touvet, Saint Bernard du Touvet, Saint Pierre d'Entremont, Saint Christophe sur Guiers.

- le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :

Le Moutaret, St Martin d'Uriage, Vaulnaveys le Haut, Vaulnaveys le Bas, Chamrousse, Séchilienne, Livet et Gavet, St Barthélémy de Séchilienne, Laffrey, Villard Notre Dame, Bourg d'Oisans, Venosc, Chantelouve, Le Périer, Entraigues, Valbonnais, Oris en Rattier, Nantes en Rattier, Siévoz, St Laurent en Beaumont, St Pierre de Méarotz, St Michel en Beaumont, La Salle en Beaumont, Quet en Beaumont, Ste Luce, Corps, Beaufin, Ambel, Monestier d'Ambel, Pellafole, Cordéac, St Baudille et Pipet, Prébois, Cielles en Trièves, St Martin de Cielles, St Michel les Portes, Roissard, Monestier de Clermont, Miribel Lanchâtre, Château Bernard, Le Gua, St Paul de Varcès, Méaudre, Autrans, St Quentin sur Isère, St Gervais, Rovon, Rencurel, Cognin les Gorges, Malleval, Izeron, St Pierre de Chérennes, Presles, Choranche, Chatelus, Chapareillan, Ste Marie du Mont, Mont St Martin, Entre deux Guiers,

Miribel les Echelles, St Laurent du Pont, St Joseph de Rivière, St Julien de Ratz, Pommiers la Placette, Voreppe, Corenc, La Tronche, Le Fontanil Cornillon, Saint Egrève, Saint Martin le Vinoux.

- ARTICLE 3 – Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret et l'arrêté ministériel susvisés.
- ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTE N° 2006-06595 du 21 août 2006

Autorisant la société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) à réaliser l'extension des aires de service (A43) de l'isle d'abeau nord et sud ET À PROCÉDER AU REJET DES EAUX PLUVIALES

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11-14-1 à R 11-14-5 organisant la procédure d'enquête publique ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'ex-article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;
- VU** le dossier présenté par la Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) en vue d'être autorisé à réaliser l'extension des aires de service (autoroute A43) de l'Isle d'Abeau nord et sud et à procéder aux rejets des eaux pluviales dans les eaux superficielles pour l'aire sud et dans le sous-sol via l'infiltration pour l'aire nord ;
- VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 avril 2005 proposant la mise à l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté n° 2005-09218 du 4 août 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique au titre du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° 2005-10062 du 30 août 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique au titre de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 19 septembre jusqu'au 19 octobre 2005 inclus, en Mairie de l'Isle d'Abeau ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de l'Isle d'Abeau en date du 17 octobre 2005 ;
- VU** le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Jean-Yves BOURGUIGNON, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, en date du 19 novembre 2005 ;
- VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 février 2006 ;
- VU** la lettre en date du 28 février 2006 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 mars 2006 ;
- VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 juin 2006 ;
- VU** la lettre en date du 19 juin 2006 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 2006 ;
- VU** la lettre en date du 20 juillet 2006 transmettant à la Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- VU** la réponse de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) en date du 10 août 2006 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n° 2.5.4., 4.1.0., 5.3.0. et 6.4.0. de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 1 - Autorisation

La Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) est autorisée à réaliser l'extension des aires de service (autoroute A43) de l'Isle d'Abeau nord et sud, en partie en zones humides et inondables, et à procéder au rejet des eaux pluviales. Le démarrage des travaux devra débuter dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 2 – Consistance des travaux autorisés

Les aménagements sont ceux décrits dans le dossier présenté.

Il comprennent :

- la réalisation au niveau du terrain naturel, en zone inondable et humide, d'une extension de l'aire de service de l'Isle d'Abeau nord sur une superficie de 2,75 ha, avec remblaiement de 1800 m² de zone inondable uniquement pour la réalisation des digues et rampes d'accès ;
- La réalisation au niveau du terrain naturel, hors zone inondable et humide, d'une extension de l'aire de service de l'Isle d'Abeau sud sur une superficie de 1,6 ha ;
- La collecte des eaux pluviales pour une pluie décennale, de façon distincte pour chacune des aires et de façon séparée par rapport à l'existant ;

- Le traitement de ces eaux, pour l'aire nord, dans deux systèmes comprenant chacun un séparateur à hydrocarbures suivi d'un bassin à macrophytes jouant également le rôle d'écrêtement et d'infiltration ;
- L'écrêtement et le traitement de ces eaux, pour l'aire sud, dans un bassin à macrophytes suivi d'un séparateur à hydrocarbures ;
- Le rejet des eaux pluviales de l'aire nord par infiltration avec, au delà d'une pluie décennale, première surverse possible à la Bourbre jusqu'à la crue centennale de cette dernière et deuxième surverse sur le parking de l'extension au delà d'une crue centennale de la Bourbre ;
- Le rejet des eaux pluviales dans la Bourbre via le Galoubier, pour l'aire sud.

ARTICLE 3 – Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 4 – Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 7

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 9

En application de l'article L.214-10 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de l'Isle d'Abeau pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de la Tour du Pin, le Maire de l'Isle d'Abeau, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA).

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Annexe à l'arrêté préfectoral
N° 2006-06595 DU 21 AOÛT 2006
Prescriptions techniques

Article 1 - Objet de l'autorisation – nature des travaux

La Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) est autorisée à réaliser dans le cadre de l'extension des aires de service nord et sud de l'Isle d'Abeau (autoroute A43), conformément au dossier présenté et aux prescriptions complémentaires ci-dessous, les travaux et actions suivants :

Assainissement de l'aire de l'Isle d'Abeau nord (7,25 ha):

- Collecte étanche des eaux de chaussées et parkings distincte de celle de l'aire existante et de la station essence ;
- Création de 2 réservoirs de 30 m³ chacun permettant le stockage d'une pollution accidentelle, équipés de by-pass et de vannes manuelles en entrée et en sortie ;
- Implantation de 2 déshuileurs-débourbeurs en série avec les réservoirs ;

- Création de 2 bassins de rétention-infiltration "humides" , pour l'aire existante nord et l'extension nord, permettant de concilier la régulation de débit avec la reconstitution des zones humides. Le premier bassin, d'un volume de 1400 m³, sera implanté à l'ouest de l'aire de service actuel avec un débit de fuite de 30 l/s pour la pluie décennale. Le deuxième bassin, d'un volume de 750 m³, sera placé à l'ouest de l'extension avec un débit de fuite de 15 l/s pour la pluie décennale.
- L'extension de l'aire nord s'effectuera en zone humide et en zone inondable. Le projet impacte 1,75 ha de zone humide dont 1800 m² environ de remblaiement de zone inondable.

Assainissement de l'aire de l'Isle d'Abeau sud (6,8 ha):

- Collecte étanche des eaux de chaussées distincte de celle de l'aire existante ;
- Création d'un bassin de rétention, de 1050 m³ de volume utile, étanche implanté à l'ouest de l'extension. Ce bassin sera équipé en sortie d'un séparateur à hydrocarbures à débit limité à 90 l/s et d'un by-pass pour des événements pluvieux exceptionnels. Il sera enherbé avec notamment des plantes macrophytes.

Article 2 - Mesures de protection des zones humides et inondables (aire nord)

Les matériaux en place sensibles à l'eau (tourbe) seront substitués par des matériaux insensibles à l'eau (grave) sur 1,70 mètres d'épaisseur sans modification des volumes. Ces matériaux inertes devront être exempts d'espèces végétales invasives telles que la renouée du Japon.

Pour préserver au mieux le champ d'expansion des crues de la Bourbre, les aménagements projetés seront réalisés au niveau du terrain naturel à l'exception de 1800 m² de digues et rampes d'accès situées en zone inondable.

Le rejet des eaux pluviales de ruissellement de l'aire nord s'effectuera exclusivement par infiltration pour des pluies inférieures ou égales à la pluie décennale. Au delà d'une pluie décennale, deux surverses seront possibles : une première à la Bourbre jusqu'à une crue centennale de cette dernière et une deuxième sur le parking de l'extension au delà d'une crue centennale de la Bourbre.

Article 3 – Mesures compensatoires

Le bassin de rétention-infiltration, lié à l'extension de l'aire Nord, sera aménagé en zone humide planté d'espèces végétales de type humide (phragmites, ...).

En ce qui concerne les corridors écologiques interceptés par le projet, des mesures compensatoires devront être définies et mises en œuvre dans le cadre de la procédure de déclaration de projet.

Article 4 - Entretien des ouvrages et aménagements

Le permissionnaire doit assurer un entretien et un suivi pérennes des ouvrages et aménagements de telle sorte que ceux-ci conservent bien leurs caractéristiques et leurs fonctionnalités.

Un système de surveillance du fonctionnement des différents équipements sera mis en place par l'AREA selon les principes suivants :

- **Surveillance**

- Observation hebdomadaire permettant de déceler un remplissage anormal des bassins ou des actes de vandalisme...
- Une visite mensuelle avec essai de fonctionnement des vannes manuelles, évacuation si nécessaire des corps flottants retenus par le dégrillage.

- **Entretien et nettoyage**

- le nettoyage complet des dispositifs (curage des bassins, vidange des séparateurs à hydrocarbures).
- le curage des bassins se fera régulièrement pour éviter tout risque de remise en suspension des boues décantées.
- la fréquence de curage et de vidange sera adaptée chaque année en fonction du niveau de charge de pollution constatée. Les matériaux extraits seront envoyés vers des sites de traitement spécialisés permettant d'obtenir une traçabilité de la production jusqu'à la destruction des déchets.
- AREA tiendra à jour un registre sur lequel seront consignées toutes les opérations d'entretien et de nettoyage.

Article 5 - Plans d'intervention en cas de sinistre ou d'inondation

Le maître d'ouvrage devra élaborer des plans d'intervention en cas de sinistre ou d'inondation. Ces plans seront communiqués aux autorités, aux pompiers, à la collectivité et à la préfecture avant la mise en service des extensions des aires.

En matière d'inondation, une surveillance de la montée des eaux (à l'aide d'un limnigraphe) sera mise en place sur l'aire nord. Un système d'alerte lui sera adjoint pour déclencher une procédure d'intervention en cas de risque d'inondation. Cette dernière consiste en l'évacuation des chauffeurs et de leur véhicule de la zone d'extension, celle-ci étant alors dédiée au stockage des eaux, le temps de l'épisode critique.

Article 6 - Conditions d'exécution

Les travaux seront exécutés de manière à limiter au maximum les risques de pollution des cours d'eau et de la nappe pour mise en suspension des matériaux fins et à éviter toute pollution par des hydrocarbures ou d'autres polluants, liés à l'intervention d'engins de travaux publics.

La manipulation de produits potentiellement polluants, l'entretien et le lavage des engins de chantier seront notamment réalisés en dehors des zones humides.

Les déchets dus au chantier devront être évacués journalièrement des zones humides.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

Article 7 - Respect des usages

Les travaux devront être conduits de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation, et à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existant sur le cours d'eau.

Par ailleurs, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 - Réparation des dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par des riverains du cours d'eau, par des usagers ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages, au cours d'eau ou à ses dépendances, devront être entièrement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 9 - Remise en état des lieux

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

Article 10 - Achèvement des travaux - recolement

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux et de lui fournir un exemplaire du procès-verbal de recolement.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2006 –06995 du 24 AOÛT 2006

Modifiant l'arrêté N° 2005-13654 du 18 novembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 autorisant la commune de DOMÈNE à réaliser un piège à matériaux sur le ruisseau Domeynon (Travaux d'urgence – article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993)

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-13654 du 18 novembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 autorisant la commune de Domène à réaliser un piège à matériaux sur le ruisseau du Domeynon suite aux crues des 22 et 23 août 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal de Domène en date du 06 juillet 2006 ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques et financiers de mise en œuvre de l'opération communiqués par le maître d'ouvrage par courrier en date du 14 août 2006 ;

CONSIDÉRANT la persistance de l'état de danger grave susceptible de menacer la sécurité des personnes lors de nouvelles crues ;

CONSIDÉRANT la nécessité de reconduire l'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-13654 du 18 novembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1

L'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-13654 du 18 novembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 à la commune de Domène d'effectuer les travaux qui ont un caractère d'urgence sur le cours d'eau du Domeynon, pour assurer la sécurité des biens et des personnes, est reconduite aux conditions de l'arrêté initial.

Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté initial modifié, le délai d'achèvement des travaux est prorogé jusqu'au 31 janvier 2007.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Domène et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie de Domène, pendant une durée minimum d'un mois.

Le Préfet,
pour le Préfet
le Secrétaire Général
dominique BLAIS

**PRÉFECTURE N° 2006- 07176 du 26 juillet 2006
(n° 06-275 : prefecture de région rhone alpes)**

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Saint-Quentin-Fallavier (Isère) - Révision n° 1

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L 642-1 à L 642-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux directions régionales des affaires culturelles et modifiant les attributions des directions régionales de l'environnement ;

VU la délibération du conseil municipal de St-Quentin-Fallavier en date du 6 mai 2002 décidant la révision de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de St-Quentin-Fallavier sur le projet de révision de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, émis par délibération en date du 18 octobre 2004 ;

VU l'arrêté du préfet du département de l'Isère en date du 30 juin 2005 soumettant à enquête publique le projet de révision de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 7 novembre 2005 ;
VU l'avis favorable du préfet du département de l'Isère en date du 21 novembre 2005 ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 8 mars 2006 ;
VU la délibération du conseil municipal de St-Quentin-Fallavier en date du 19 juin 2006 adoptant le dossier de révision définitif,
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE

Article 1^{er}

Est approuvée, sur la commune de St-Quentin-Fallavier, la révision de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), dont le dossier, annexé au présent arrêté, comprend :

- un dossier de révision,
- un document graphique délimitant le périmètre de la ZPPAUP et ses sous-secteurs,
- un document graphique relatif au patrimoine naturel et culturel à protéger,
- un schéma d'orientation.

Article 2

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et il en sera fait mention dans deux journaux diffusés dans le département de l'Isère.

Article 3

Les nouvelles dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) seront opposables dès l'exécution des formalités de publicité prévues à l'article 2.

Article 4

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la mairie de St-Quentin-Fallavier et à la préfecture de l'Isère.

Article 5

La zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) devra être annexée au plan local d'urbanisme de St-Quentin-Fallavier dans les conditions fixées par les articles L 126.1, R 123.14 et R 126.1 du code de l'urbanisme.

Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'équipement de l'Isère, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Isère et le maire de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
et du département du Rhône
par délégation,
Le Chargé de mission
Alain ESPINASSE

ARRETE N° 2006-07191 du 31 AOUT 2006

*Portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.
- Agrément n° PR 38 000 16 D*

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;
VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié ;
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 18 et 43-2 ;
VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
VU l'arrêté préfectoral n° 93-5287 du 29 septembre 1993 autorisant M.Djamal BOUAZIZ (société auto pièces voironnaise) à exploiter une installation de stockage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;
VU la demande d'agrément présentée le 26/04/2006 et complétée le 23 /05/2006, par la société auto pièces voironnaise sur la commune de St Jean de Moirans en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 8 juin 2006 ;
VU la lettre, en date du 21 juin 2006 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 2006 ;
VU la lettre, en date du 11 juillet 2006 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;
VU la réponse de l'exploitant, en date du 20 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 26 avril 2006 par la société auto pièces voironnaise comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société auto pièces voironnaise, ceci en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er – La société auto pièces voironnaise, commune de St Jean de Moirans est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La société auto pièces voironnaise, commune de St Jean de Moirans est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges au présent arrêté.

ARTICLE 3 – L'article 1.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral 93-5287 est complété comme suit :

« 1.3.1 Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

1.3.2 Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

1.3.3 Les batteries, les filtres et le cas échéant les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention.

1.3.4 Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels de frein, acides de batterie, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

1.3.5 Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³.

1.3.6 Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles précédents, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par le passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension totales inférieures à 100mg/l
- hydrocarbures totaux inférieur à 5mg/l
- plomb inférieur à 0,5mg/l

ARTICLE 4 – La société auto pièces voironnaise est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de St Jean de Moirans pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de St Jean de Moirans et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société auto pièces voironnaise.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Vu pour être annexé à mon arrêté
En date de ce jour
Grenoble le : 31 août 2006
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 38 000 16 D du 31 août 2006

1) Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et frein, les fluides de circuit d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2) Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3) Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4) Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5) Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6) Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet de l'Isère et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7) Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert ;

– certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.
Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet de l'Isère.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE N° 2006-06432 du 3 août 2006

Régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Martin d'Hères – Modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-14353

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12840 du 25 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Martin d'Hères

VU l'arrêté n°2003-14353 du 24 décembre 2003 modifié portant nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Martin d'Hères

VU la demande présentée le 10 mars 2006 par la commune de Saint Martin d'Hères

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 31 juillet 2006

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-14353 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Mohamed Boudiba est désigné suppléant

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique Blais

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 2006-06476 du 01 août 2006

Communauté de communes des Vallées du Valbonnais - Définition de l'intérêt communautaire - Modifications statutaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L. 5214-16 ;

VU l'article 164 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifié par l'article 18 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-13079 du 13 décembre 2002 instituant la Communauté de communes des Vallées du Valbonnais ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 31 mars 2006 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après :

- Chantelouve ----- le 29 avril 2006
- Entraigues ----- le 13 juillet 2006
- La Morte ----- le 12 mai 2006
- La Valette ----- le 30 juin 2006
- Lavaldens ----- le 16 juin 2006
- Le Périer ----- le 26 avril 2006
- Oris-en-Rattier ----- le 16 juin 2006
- Siévoz ----- le 29 mai 2006
- Valbonnais ----- le 30 mai 2006
- Valjouffrey ----- le 28 avril 2006

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions des articles L 5214-16 et L 5211-5 est atteinte ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER} – Compétences

La communauté de communes exerce, aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace

-schéma de cohérence territoriale.

-consultance architecturale pour l'habitat suivant convention avec la CAUE 38.

-signalétique routière d'entrée et de sortie d'agglomération.

-signalétique d'entrée et de sortie de canton.

-établissement de contrats territoriaux de développement avec l'Etat, la Région (CDRA), le Département et autres établissements publics.

- 2) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté
- étude et promotion dans le domaine du développement touristique.
 - positionnement touristique du territoire et réalisation d'un schéma touristique.
 - coordination et soutien des actions de promotions et de développement du tourisme.
 - appui aux offices du tourisme à hauteur des prévisions budgétaires et répartition des subventions selon décision du conseil communautaire et dans le cadre de conventions d'objectifs.
 - signalisation touristique (patrimoine, commerce et services).

II- COMPÉTENCES OPTIONNELLES

- 3) Protection et mise en valeur de l'environnement

-traitement et collecte des ordures ménagères.

II- COMPÉTENCES FACULTATIVES

- 4) Culture

-aide aux associations pour la gestion et pour la conduite d'actions (événements, manifestations) liées au développement de la culture sur le territoire.

-aide aux bibliothèques du territoire.

-soutien au développement des infrastructures et des activités liées aux technologies de l'information et de la communication (TIC). En particulier, participation à la création d'un cybercentre fixe ou mobile.

-politique contractuelle avec le Conseil général de l'Isère.

- 5) Action sociale

-cotisation, pour le compte des communes membres, à la Permanence d'Accueil, d'Information et d'Orientation (PAIO) – ou à la Mission locale si celle-ci doit remplacer la PAIO.

ARTICLE 2 – Statuts

Les statuts et la décision institutive susvisée sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes des Vallées du Valbonnais, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 12 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE N° 2006-06569 du 3 août 2006

Communauté de communes du Pays de Saint-Marcellin - Définition de l'intérêt communautaire - Modifications statutaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°96-8487 du 13 décembre 1996 instituant la communauté de communes du Pays de Saint-Marcellin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-11691 du 16 septembre 2004 modifiant les statuts de la communauté de communes ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 juin 2006 relative aux statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après :

- Bessins----- le 17 juillet 2006
- Chatte ----- le 3 juillet 2006
- Chevières ----- le 26 juin 2006
- Dionay----- le 10 juillet 2006
- La Sône----- le 30 juin 2006
- Montagne----- le 4 juillet 2006
- Saint-Appolinard----- le 7 juillet 2006
- St-Bonnet-de-Chavagne ----- le 7 juillet 2006
- Saint-Lattier----- le 26 juin 2006
- Saint-Marcellin ----- le 18 juillet 2006
- Saint-Vérand ----- le 6 juillet 2006

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions des articles L 5214-16 et L 5211-5 est atteinte ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARTICLE 1^{ER} – Siège

Le siège de la Communauté est fixée à Saint-Marcellin – avenue Félix Faure.

ARTICLE 2 – Conseil de communauté

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée ainsi :

-2 sièges pour les communes de 1 à 1000 habitants ;

- 3 pour les communes de 1 001 à 2000 habitants ;
- 4 pour les communes de 2 001 à 3000 habitants ;
- 5 pour les communes de 3 001 à 4000 habitants ;
- 6 pour les communes de 4001 à 5000 habitants ;
- 7 pour les communes de 5001 à 6000 habitants ;
- 8 pour les communes de 6001 à 7000 habitants ;
- 9 pour les communes de 7001 à 8000 habitants ;
- 10 pour les communes de 8001 à 9000 habitants ;
- 11 pour les communes de 9001 habitants à 10 000 habitant.

Au-delà de 10 000 habitants, le nombre de sièges reste plafonné à 11.

ARTICLE 3 – Compétences

La communauté de communes exerce, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1.1 Aménagement de l'espace :

- SCOT et schémas de secteur.
- études d'aménagement de l'espace en lien avec des projets d'intérêt communautaire, notamment par l'utilisation coordonnée des outils de numérisation du cadastre, d'observation du territoire et les actions de mise en réseau de l'outil de système d'information géographique.

1.2 Développement économique :

- création, aménagement et gestion de zones d'activités d'intérêt communautaire (la Gloriette, les Basses Plantées, Avenue de Romans, le Plateau des Echavagnes et le site d'implantation du centre aquatique intercommunal).
- contrat de développement avec l'Europe, l'Etat, la Région et/ou le Département.
- conduire toute action de promotion ou de prospection économique destinée à encourager le développement économique du territoire et particulièrement des zones d'activité d'intérêt communautaire, l'accueil des entreprises et la commercialisation des zones d'activités d'intérêt communautaire.
- étude, création, aménagement, entretien, exploitation et promotion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire : les sentiers de randonnée qui bénéficient d'une labellisation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.
- actions de développement et promotion touristique du Pays de Saint-Marcellin et soutien aux offices de tourisme.

II- COMPÉTENCES OPTIONNELLES

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

- collecte et traitement des ordures ménagères.
- étude et entretien des berges et des cours d'eau dans le cadre des chantiers d'insertion.
- élaboration et animation d'un contrat de rivières intercommunal.
- service public d'assainissement non collectif : ensemble des opérations de contrôle.

2.2 Politique du logement et du cadre de vie :

- Comité local de l'habitat.
- Programme local de l'habitat.
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat.
- mise en place de permanences d'un architecte conseil.
- garantie des annuités d'emprunts contractés par les bailleurs pour la construction de logements sociaux dans des communes pour lesquelles le département ne garantit par l'emprunt à 100%.
- actions de développement en faveur de l'ensemble des associations du territoire intercommunal. Sont d'intérêt communautaire les actions qui s'adressent à l'ensemble des associations des 16 communes.

III- COMPÉTENCES FACULTATIVES

3.1 Action sociale :

La communauté de communes est compétente pour :

- piloter un service d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans dans le cadre des dispositifs PAIO ou mission locale ;
- piloter un service d'accompagnement à l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI dans le cadre du dispositif d'insertion du conseil général, par le portage des postes d'animation locale d'insertion et d'animation santé ;
- porter administrativement le service de la CLI ;
- adhérer et participer financièrement à la Maison de l'Emploi Centre Isère ;
- animer la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

3.2 Gendarmerie :

- construction et entretien de la caserne de gendarmerie de Saint-Marcellin.

3.3 Enfance et jeunesse :

La communauté de communes est compétente pour :

- conduire les actions et projets inscrits dans le contrat temps libre intercommunal ;
- conduire les actions et projets inscrits dans le contrat petite enfance intercommunal, sans transfert des équipements existants avant la signature du contrat petite enfance intercommunal ;
- coordonner les actions et projets inscrits au contrat éducatif local intercommunal.

- gérer et animer une ludothèque intercommunale ;
- gérer et animer un Point Information Jeunesse intercommunal.

3.4 Accès aux nouvelles technologies :

La communauté de communes est compétente pour :

- en partenariat avec l'éducation nationale, prendre en charge l'équipement informatique pour l'accès à internet et un fonctionnement en réseau des écoles primaires dans le cadre des programmes d'équipement collectif financé par le conseil général ou l'Etat ;
- prendre en charge les moyens nécessaires à un fonctionnement en réseau des mairies ;
- gérer et animer une cyberbase intercommunale.

3.5 Culture :

La communauté de communes est compétente pour organiser un programme de manifestations culturelles sur plusieurs communes du Pays de Saint-Marcellin dans le cadre d'un partenariat avec la conservation du patrimoine en Isère.

3.6 Equipements d'intérêt communautaire :

3.6.1 Collèges

La communauté de communes est compétente pour procéder à l'acquisition foncière des terrains nécessaires à l'implantation et la desserte des collèges ainsi que la réalisation des travaux d'aménagement nécessaires au fonctionnement des collèges.

3.6.2 Maison de l'Economie

La communauté de communes est compétente pour la construction, l'aménagement, la gestion et l'entretien de la maison de l'économie, de ses extensions et de la mise en œuvre de tous les projets susceptibles de s'installer dans ce cadre.

3.6.3 Centre aquatique intercommunal

La communauté de communes est compétente pour la construction, l'aménagement et l'exploitation du centre aquatique intercommunal.

3.6.4 Base nautique du club d'aviron Sud-Grésivaudan à La Sône

La communauté de communes est compétente pour la construction, l'aménagement et l'entretien de la base nautique du club d'aviron Sud-Grésivaudan à La Sône.

3.7 Divers :

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toute étude ou gestion de service et réaliser tout projet ou action dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

ARTICLE 4 – Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Saint-Marcellin.

ARTICLE 5 — Statuts

La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 6 — Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes du Pays de Saint-Marcellin, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Marcellin annexés à l'arrêté préfectoral n° 2006-06569 du 3 août 2006

Préambule

En créant une communauté de communes au 1^{er} janvier 1997, les communes membres de la communauté ont affirmé solennellement par leur adhésion aux statuts leur volonté de contribuer au développement économique de leur territoire par le biais de la dynamique de l'intercommunalité.

C'est dans un même esprit de consensus et de libre collaboration qu'elles réaffirment aujourd'hui par les présents statuts leur volonté de poursuivre et développer la coopération et la solidarité engagées depuis près de 9 années. Par leur adhésion aux nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Marcellin, les communes membres confortent leur volonté de s'associer au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article I : constitution de la communauté

En application des articles L 5214-1 à L 5214-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ci-après désignées : Bessins, Chatte, Chevières, Dionay, Montagne, Murinais, Saint-Antoine l'Abbaye, Saint-Appolinard, Saint-Bonnet de Chavagne, Saint-Hilaire du Rosier, Saint-Lattier, Saint-Marcellin, Saint-Sauveur, Saint-Vérand, La Sône et Têche se constituent en communauté de communes qui prend la dénomination de « Pays de Saint-Marcellin ».

Article II : durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article III : siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à Saint-Marcellin

Article IV : composition du conseil communautaire :

Le conseil de communauté est composé de conseillers communautaires élus par les conseils municipaux des communes associées parmi leurs membres en exercice, selon les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée ainsi : 2 sièges pour les communes de 1 à 1000 habitants, 3 pour les communes de 1 001 à 2000 habitants, 4 pour les communes de 2 001 à 3000 habitants, 5 pour les communes de 3 001 à 4000 habitants, 6 pour les communes de 4001 à 5000 habitants, 7 pour les communes de 5001 à 6000 habitants, 8 pour les communes de 6001 à 7000 habitants, 9 pour les communes de 7001 à 8000 habitants, 10 pour les communes de 8001 à 9000 habitants, 11 pour les communes de 9001 habitants à 10 000 habitants. Au-delà de 10 000 habitants, le nombre de sièges reste plafonné à 11.

Les communes désignent les conseillers communautaires suppléants appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative dans les mêmes conditions que celles qui valent pour la désignation des conseillers communautaires titulaires. En cas d'empêchement du ou des conseillers communautaires titulaires, chaque conseiller titulaire pourra être représenté par un suppléant. Les représentants de chaque commune pourront être accompagnés de suppléants qui n'auront pas voix délibérative.

Article V : compétences

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les blocs de compétences suivantes :

1/ Compétences obligatoires :

1.1 Aménagement de l'espace :

- SCOT et schémas de secteur
- Etudes d'aménagement de l'espace en lien avec des projets d'intérêt communautaire, notamment par l'utilisation coordonnée des outils de numérisation du cadastre, d'observation du territoire et les actions de mise en réseau de l'outil de système d'information géographique

1.2 Développement économique

- création, aménagement et gestion de zones d'activités d'intérêt communautaire (la Gloriette, les Basses Plantées, Avenue de Romans, le Plateau des Echavagnes et le site d'implantation du centre aquatique intercommunal)
- Contrat de développement avec l'Europe, l'Etat, la Région et/ou le Département
- conduire toute action de promotion ou de prospection économique destinée à encourager le développement économique du territoire et particulièrement des zones d'activité d'intérêt communautaire, l'accueil des entreprises et la commercialisation des zones d'activités d'intérêt communautaire
- Etude, création, aménagement, entretien, exploitation et promotion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire : les sentiers de randonnée qui bénéficient d'une labellisation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
- Actions de développement et promotion touristique du Pays de Saint-Marcellin et soutien aux offices de tourisme.

2/ Compétences optionnelles

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des ordures ménagères
- Etude et entretien des berges et des cours d'eau dans le cadre des chantiers d'insertion
- Elaboration et animation d'un contrat de rivières intercommunal
- Service public d'assainissement non collectif : ensemble des opérations de contrôle

2.2 Politique du logement et du cadre de vie

- Comité local de l'habitat
- Programme local de l'habitat
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat
- mise en place de permanences d'un architecte conseil
- garantie des annuités d'emprunts contractés par les bailleurs pour la construction de logements sociaux dans des communes pour lesquelles le département ne garantit par l'emprunt à 100%
- actions de développement en faveur de l'ensemble des associations du territoire intercommunal. Sont d'intérêt communautaire les actions qui s'adressent à l'ensemble des associations des 16 communes.

3/ Compétences facultatives

3.1 Action sociale

La communauté de communes est compétente pour :

- piloter un service d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans dans le cadre des dispositifs PAIO ou mission locale
- piloter un service d'accompagnement à l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI dans le cadre du dispositif d'insertion du conseil général, par le portage des postes d'animation locale d'insertion et d'animation santé.
- porter administrativement le service de la CLI
- adhérer et participer financièrement à la Maison de l'Emploi Centre Isère
- animer la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées

3.2 Gendarmerie

Construction et entretien de la caserne de gendarmerie de Saint-Marcellin.

3.3 Enfance et jeunesse

La communauté de communes est compétente pour :

- conduire les actions et projets inscrits dans le contrat temps libre intercommunal
- conduire les actions et projets inscrits dans le contrat petite enfance intercommunal, sans transfert des équipements existants avant la signature du contrat petite enfance intercommunal.
- pour coordonner les actions et projets inscrits au contrat éducatif local intercommunal

- elle gère et anime une ludothèque intercommunale
- elle gère et anime un Point Information Jeunesse intercommunal

3.4 Accès aux nouvelles technologies

La communauté de communes est compétente pour :

- en partenariat avec l'éducation nationale, prendre en charge l'équipement informatique pour l'accès à internet et un fonctionnement en réseau des écoles primaires dans le cadre des programmes d'équipement collectif financé par le conseil général ou l'Etat
- prendre en charge les moyens nécessaires à un fonctionnement en réseau des mairies
- gérer et animer une cyberbase intercommunale

3.5 Culture

La communauté de communes est compétente pour organiser un programme de manifestations culturelles sur plusieurs communes du Pays de Saint-Marcellin dans le cadre d'un partenariat avec la conservation du patrimoine en Isère.

3.6 Equipements d'intérêt communautaire

3.6.1 Collèges

La communauté de communes est compétente pour procéder à l'acquisition foncière des terrains nécessaires à l'implantation et la desserte des collèges ainsi que la réalisation des travaux d'aménagement nécessaires au fonctionnement des collèges.

3.6.2 Maison de l'Economie

La communauté de communes est compétente pour la construction, l'aménagement, la gestion et l'entretien de la maison de l'économie, de ses extensions et de la mise en œuvre de tous les projets susceptibles de s'installer dans ce cadre.

3.6.3 Centre aquatique intercommunal

La communauté de communes est compétente pour la construction, l'aménagement et l'exploitation du centre aquatique intercommunal.

3.6.4 Base nautique du club d'aviron Sud-Grésivaudan à La Sône

La communauté de communes est compétente pour la construction, l'aménagement et l'entretien de la base nautique du club d'aviron Sud-Grésivaudan à La Sône.

3.7 Divers

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toute étude ou gestion de service et réaliser tout projet ou action dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

ARRETE N° 2006-06711 du 9 août 2006

Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement (CIAGE) - Définition de l'intérêt communautaire - Modifications statutaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

VU l'article 164 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifié par l'article 18 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°93-7064 du 29 décembre 1993 instituant la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 juin 2006 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après :

- Allevard ----- le 11 juillet 2006
- Barraux ----- le 6 juillet 2006
- La Flachère ----- le 10 juillet 2006
- Goncelin ----- le 12 juillet 2006
- Le Touvet ----- le 30 juin 2006
- Les Adrets ----- le 3 juillet 2006
- Theys ----- le 18 juillet 2006

CONSIDERANT que les décisions des communes de Moretel de Mailles et de Saint Vincent de Mercuze, leurs conseils municipaux n'ayant pas délibéré dans le délai imparti de trois mois, sont favorables ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions des articles L 5214-16 et L 5211-5 est atteinte ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER} – Compétences

La communauté de communes exerce, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes

:

I- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

6) Aménagement de l'espace

- Acquisition et constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire l'acquisition et la constitution de réserves foncières nécessaires à l'aménagement de la ZAC intercommunale « Saint Vincent de Mercuze-Le Touvet » ;
- Elaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et de Schémas de Secteur ;
- « Etudes en matière de transports » pour la définition d'un périmètre de transports d'une éventuelle A.O.T.U sur le territoire du Grésivaudan

7) Actions de développement économique

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire :
 - la zone d'activités « St Vincent de Mercuze-Le Touvet », située dans le périmètre de ZAC, tel que défini par délibération du conseil communautaire le 28 avril 2006 ;
 - la création, la réalisation et l'animation de la pépinière d'entreprises située sur la commune de St Vincent de Mercuze ;
 - l'aide au montage de dossiers de création d'entreprises dans le cadre de la Plate Forme d'Initiatives Locales « Alpes Grésivaudan Initiatives » et la participation à son fonctionnement.
- Participation à la conception, la réalisation et l'extension d'un centre de recherche, de développement et de production dans la filière microélectronique et connexe, avec acquisition des terrains nécessaires situés rue de l'Europe à Crolles, en vue de les mettre à disposition de la société ST Microelectronics, par l'adhésion au Syndicat Mixte du Grésivaudan Crolles 2 (SMGC2).

II- COMPÉTENCES OPTIONNELLES

8) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés ;
- Opérations de sauvegarde, de valorisation du potentiel agricole et d'entretien du paysage d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :
 - les opérations groupées d'entretien du paysage par le ramassage de gros encombrants métalliques ;
 - la participation à la promotion et à la valorisation du potentiel agricole dans le cadre des organismes qui agissent sur l'ensemble du territoire communautaire (associations ADABEL et ADAYG) ;
 - la participation à l'entretien du paysage dans le cadre de chantiers d'insertions espaces-verts qui interviennent sur au moins cinq communes de la Communauté.

9) Actions sociales d'intérêt communautaire

- Gestion et animation d'un Point Emploi Intercommunal situé à Goncelin

II- COMPÉTENCES FACULTATIVES

10) Culture

Organisation et réalisation d'actions et de manifestations intercommunales à caractère culturel :

- « Passeport Culturel » : aide à l'accès à la culture par la réalisation d'une carte intercommunale gratuite à destination des habitants de la Communauté facilitant l'accès à tarifs réduits à des partenaires culturels ;
- Participation aux animations culturelles dont la promotion et le retentissement culturel sont assurés sur l'ensemble des communes de la Communauté ;
- Mise en place de transports culturels vers diverses salles de spectacles destinés à l'ensemble des habitants de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 – Statuts

La décision institutive susvisée est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Receveur

Les fonctions de receveur de la Communauté sont exercées par le trésorier de Goncelin.

ARTICLE 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour le Préfet absent et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 12 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement



Statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°2006- du

(modifiés suite l'article 164 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, en matière de détermination de l'intérêt communautaire par les EPCI à fiscalité propre, modifiée par l'article 18 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005)

TITRE I

DENOMINATION ET TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 1 - DENOMINATION ET COMMUNES ADHERENTES

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé une Communauté de Communes entre les communes de :

1. **ALLEVARD**
2. **BARRAUX**
3. **LA FLACHERIE**
4. **GONCELIN**
5. **MORETEL DE MAILLES**
6. **LE TOUVET**
7. **LES ADRETS**
8. **ST VINCENT DE MERCUZE**
9. **THEYS**

Elle prend la dénomination de :

**« Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du
Grésivaudan et de son Environnement »
- (CIAGE) -**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la commune de GONCELIN (Mairie)

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 2 - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil, constitué de membres délégués élus par les conseils municipaux selon les règles suivantes :

- 2 délégués titulaires pour une population jusqu'à 1 000 habitants ;
- 1 conseiller par tranche de 1 000 habitants supplémentaires.

Les communes désignent des conseillers communautaires suppléants appelés à siéger au Conseil de Communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des conseillers communautaires titulaires en nombre fixé ainsi : chaque conseiller titulaire pourra être représenté par un suppléant. Les représentants de chaque commune pourront être accompagnés de suppléants qui n'auront pas voix délibérative.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé du Président, de plusieurs Vices-Présidents dont le nombre est fixé par le Conseil Communautaire et le cas échéant de plusieurs membres.

Le nombre de Vice-Présidents ne peut, en vertu de l'article L 5211-10 du CGCT, excéder 30 % de l'effectif du Conseil Communautaire de la CIAGE.

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Son rôle, ses pouvoirs et ses attributions sont régis par l'article L 5211-9 du CGCT.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ET DU BUREAU

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le bureau pourra recevoir toute délégation de conseil, sauf dans les matières visées à l'article L5211.10 du CGCT.

Un règlement intérieur sera élaboré.

TITRE III

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 5 – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

Conformément aux articles L 5214-16 à L 5214-22 du CGCT, la Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, dans les champs de compétences suivants :

1°) Groupe de compétences OBLIGATOIRES

- **Aménagement de l'espace**

- Acquisition et constitution de réserves foncières qui sont d'intérêt communautaire :
 - Est d'intérêt communautaire, l'acquisition et la constitution de réserves foncières nécessaires à l'aménagement de la ZAC intercommunale « St Vincent de Mercuze- Le Touvet ».
- Elaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et Schémas de Secteur.
- « Etudes en matière de transports » pour la définition d'un périmètre de transports d'une éventuelle A.O.T.U. sur le territoire du Grésivaudan.

- **Développement économique**

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique :
 - A ce titre, la zone d'activités « St Vincent de Mercuze- Le Touvet » située dans le périmètre de ZAC tel qu'il a été défini par délibération le 28 avril 2006, est déclarée d'intérêt communautaire.
 - Est d'intérêt communautaire, la création, la réalisation et l'animation de la pépinière d'entreprises située sur la commune de St Vincent de Mercuze.
 - Est d'intérêt communautaire, l'aide au montage de dossiers de création d'entreprises dans le cadre de la Plate Forme d'Initiatives Locales « Alpes Grésivaudan Initiatives » et la participation à son fonctionnement.

- Participation à la conception, la réalisation et l'extension d'un centre de recherche de développement et de production dans la filière microélectronique et connexe, avec acquisition des terrains nécessaires situés rue de l'Europe à Crolles, en vue de les mettre à disposition de la société ST Microelectronics, par l'adhésion au Syndicat Mixte du Grésivaudan Crolles 2 (SMGC2).

2°/ Groupe de compétences OPTIONNELLES :

- **Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- Opérations de sauvegarde, de valorisation du potentiel agricole et d'entretien du paysage :
 - Sont d'intérêt communautaire, les opérations groupées d'entretien du paysage par le ramassage de gros encombrants métalliques
 - Participation à la promotion et la valorisation du potentiel agricole dans le cadre des organismes qui agissent sur l'ensemble du territoire communautaire (associations ADABEL et ADAYG)
 - Participation à l'entretien du paysage dans le cadre de chantiers d'insertions espaces-verts qui interviennent sur au moins cinq communes de la Communauté.

Actions sociales d'intérêt communautaire

- Est d'intérêt communautaire la gestion et l'animation d'un Point-Emploi-Intercommunal situé à **Goncelin**.

3°/ Groupe de compétences FACULTATIVES

- Culture : organisation et réalisation d'actions et de manifestations intercommunales à caractère culturel.

- « Passeport Culturel ».: aide à l'accès à la culture par la réalisation d'une carte intercommunale gratuite à destination des habitants de la Communauté facilitant l'accès à tarifs réduits à des partenaires culturels.
- Participation aux animations culturelles dont la promotion et le retentissement culturel sont assurés sur l'ensemble des communes de la Communauté.
- Mise en place de transports culturels vers diverses salles de spectacles destinés à l'ensemble des habitants de la Communauté de Communes.

La Communauté se réserve le droit d'intervenir pour le compte d'autres communes non adhérentes à la structure. Cette intervention donnera lieu à une éventuelle participation spécifique dont les conditions seront définies par convention.

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la Communauté et les communes membres, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestions de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

-La Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement (CIAGE) pourra réaliser pour le compte de ses communes membres, des travaux de construction, de réhabilitation et d'aménagement de bâtiments communaux.

Les modalités et règles de remboursement de ces interventions pour ses communes membres seront spécifiées et définies par convention entre la CIAGE et la commune concernée.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 6 – RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées de :

- produit de la fiscalité propre
- la DGF et les autres concours financiers de l'Etat
- les subventions reçues de l'Etat, des communes membres et d'autres collectivités territoriales
- le revenu de ses biens
- le produit des taxes, redevances ou constructions correspondant aux services assurés.
- le produit des emprunts, dons et legs.

Sous réserve d'une décision ultérieure du Conseil de Communauté prise à la majorité des deux tiers, une taxe professionnelle de zone pourra être instituée sur la zone d'activités intercommunale à créer.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES :

Sans objet .

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS OU DU PERIMETRE

ARTICLE 8 – MODIFICATION DES STATUTS

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de Communes seront subordonnées aux règles définies pour les syndicats de communes et à une décision modificative statutaire régie par le CGCT.

TITRE VI
PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 9 – PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de Communes recrutera directement son personnel par les voies habituelles régies par le C.G.C.T.

TITRE VII
DUREE ET DISSOLUTION

ARTICLE 10 – DUREE ET DISSOLUTION

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues aux articles L 5214-28 et L 5214-29 du C.G.C.T.

ARRETE N° 2006-06712 du 9 août 2006

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRESSE ET DU DRAC AVAL - (SIGREDA) - Modification statutaire - Adhésion de la commune de Saint Andéol

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral institutif n°2005-04999 en date du 10 mai 2005 portant création du Syndicat Intercommunal de la Gresse et du Drac Aval ;

VU la délibération du 11 janvier 2006 du comité syndical du SIGREDA relative à une extension de ses compétences en matière de Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;

VU la délibération du 10 avril 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint Andéol a demandé l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal de la Gresse et du Drac Aval ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, relatives à l'adoption de la compétence SPANC et à l'adhésion de la commune de Saint Andéol :

- Château Bernard -----le 26 avril 2006
- Gresse en Vercors -----le 21 avril 2006
- Le Gua -----le 4 mai 2006
- Miribel Lanchâtre -----le 28 avril 2006
- Monestier de Clermont ----- les 2 mai et 10 juillet 2006
- Saint Guillaume ----- le 18 mai 2006
- Saint Martin de la Cluze ----- le 15 mai 2006
- Sinard ----- le 18 mai 2006
- Varcès Allières et Risset ----- le 30 mai 2006
- Vif ----- le 15 juin 2006

CONSIDERANT que la décision du SIGREDA relative à l'adhésion de la commune de Saint Andéol, le comité syndical n'ayant pas délibéré dans le délai de 3 mois qui lui était imparti, est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les décisions de la commune de St Georges de Commiers, dont le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai de trois mois qui lui était imparti, sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L. 5211-5 est atteinte ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} – Le Syndicat Intercommunal de la Gresse et du Drac Aval est transformé en syndicat à la carte et exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à son objet
- Réaliser ou faire réaliser des études, des suivis ou des actions de communication,
- Animer, élaborer, coordonner et mettre en œuvre des outils de programmation de la politique de l'eau

Compétence optionnelle

- Service Public d'Assainissement Non Collectif. Cette compétence concerne les contrôles qui sont une prestation obligatoire du service mais ne comprend ni l'entretien ni la réhabilitation ;

ARTICLE 2 – Le périmètre du Syndicat Intercommunal de la Gresse et du Drac Aval est étendu par adhésion de la commune de Saint Andéol ;

ARTICLE 3 – La décision institutive susvisée est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés du syndicat, annexés au présent arrêté, sont approuvés ;

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal de la Gresse et du Drac Aval et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 12 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRESSE ET DU DRAC AVAL**

Annexés à l'arrêté préfectoral n°2006-06712 du 9 août 2006

• **CONSTITUTION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et son article L. 5212-16, le Syndicat Intercommunal de la Gresse et du Drac aval (SIGREDA) est transformé en un syndicat à la carte.

La liste des communes adhérentes au SIGREDA figure en annexe 1.

• **DURÉE ET SIÈGE**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège est fixé au SIVIG, Zone industrielle des Speyres 38450 VIF.

• **OBJET**

Le syndicat intercommunal a pour objet, sur le territoire des communes adhérentes, l'aménagement, l'entretien et la gestion intégrée du bassin versant de la Gresse et du Drac aval.

Dans ce cadre, il traitera notamment des thématiques suivantes :

- la gestion du risque d'inondation (réduction des risques dus aux crues, mesures préventives, sensibilisation des populations...);
- la préservation, restauration et mise en valeur du patrimoine naturel lié à l'eau (milieux humides, ripisylve, plans d'eau ...) et du potentiel piscicole ;
- la restauration et préservation de la qualité des eaux de surface et souterraines ;
- l'amélioration de la gestion quantitative de l'eau et de la satisfaction des usages en étiage ;
- la restauration de l'équilibre géomorphologique des cours d'eau ;
- le développement d'usages récréatifs des rivières du bassin, dans un cadre permettant la préservation du patrimoine naturel ;
- l'entretien des cours d'eau et ouvrages hydrauliques du bassin versant, dans le but de gérer les risques naturels et de mettre en valeur le patrimoine naturel.

• **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

Dans le cadre de son objet, le syndicat a notamment pour compétences de :

- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à son objet,
- réaliser ou faire réaliser des études, des suivis ou des actions de communication,
- animer, élaborer, coordonner et mettre en œuvre des outils de programmation de la politique de l'eau.

• **COMPÉTENCE OPTIONNELLE**

Le syndicat exerce la compétence optionnelle de Service Public d'Assainissement Non Collectif. Cette compétence concernera les contrôles qui sont une prestation obligatoire du service. En revanche, la compétence ne comprendra ni l'entretien ni la réhabilitation.

La compétence optionnelle est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

Les communes adhérentes au SIGREDA, doivent faire connaître par délibération, leur adhésion éventuelle au Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Le transfert prendra effet à la date

- de notification du présent arrêté pour les communes ayant déjà délibéré et transmis leur délibération en préfecture et au Président du SIGREDA à ce jour.
- Au premier jour du mois civil suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire pour les communes qui délibéreront ultérieurement.

Les modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du SIGREDA. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

• **REPRISE DE LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE**

La compétence optionnelle liée à l'assainissement non collectif ne pourra être reprise par une commune membre pendant une durée de 4 ans (durée correspondant à un cycle de contrôle) à compter du transfert au syndicat.

La reprise prendra effet au premier jour du trimestre suivant la notification de cette décision au Président du syndicat. Dans le cas contraire, la compétence sera reconduite tacitement.

• **ADHÉSION DE NOUVELLES COMMUNES**

L'adhésion de nouvelles communes est soumise aux règles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

• **RETRAIT DE COMMUNES**

Le retrait de communes est soumis aux règles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

• **COMITÉ SYNDICAL**

Le Syndicat est administré par le Comité syndical.

Celui-ci est composé d'un délégué titulaire et d'un suppléant par commune pour les communes de moins de mille habitants, et de deux délégués titulaires et de deux suppléants pour les communes de mille habitants et plus. Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat de la collectivité qui le délègue.

Le Comité syndical se réunit, conformément au CGCT, au moins une fois par semestre. Il délibère à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Tous les délégués titulaires ou leur suppléant (en cas d'absence du titulaire) prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération

• **COMITÉ CONSULTATIF AUPRÈS DU COMITÉ SYNDICAL**

Un Comité consultatif réunissant les membres associés au Comité syndical est constitué.

Il a vocation à réunir des acteurs du territoire concernés directement ou indirectement par la gestion de l'eau et de la rivière menée par les collectivités.

Les membres associés *via* le Comité consultatif disposent d'un représentant au Comité syndical. Ce représentant n'a pas de droit de vote, mais il est invité à toutes les réunions du Comité syndical et il est consulté pour les délibérations.

La liste des membres associés figure dans le règlement intérieur du syndicat. L'adhésion ou le retrait du syndicat d'un membre associé ne demande pas de modifications des présents statuts.

• **BUREAU**

Le Comité syndical élit, selon les règles du CGCT¹, un bureau composé de :

- un Président
- de Vice-Présidents
- de Délégués.

La composition du bureau figure dans le règlement intérieur du syndicat.

• **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le règlement intérieur est élaboré par le Bureau et approuvé par le Comité syndical. Il fixe notamment les modalités de fonctionnement du Comité syndical et du Bureau, ainsi que les délégations du Comité syndical vers le Bureau, du Bureau vers le Président, et éventuellement, du Président au responsable des services du Syndicat.

• **FINANCEMENT DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT**

Pour les compétences obligatoires

Les charges de fonctionnement comprennent toutes les charges de la section fonctionnement du budget du syndicat, y compris les coûts liés à l'entretien de la rivière et des ouvrages qui lui sont liés.

Le financement des charges de fonctionnement du syndicat est assuré par :

- des subventions et contributions de toute nature ;
- pour la part résiduelle, par les cotisations des communes membres, sur la base de la règle de répartition exposée ci-dessous.

La part résiduelle des dépenses de fonctionnement est répartie entre les membres selon les critères suivants :

- prorata du potentiel fiscal des communes (sur la base des données du Conseil Général de l'Isère),
- prorata de la population des communes (sur la base du dernier recensement INSEE),
- prorata de la longueur des cours d'eau situé sur le territoire de chaque commune (est pris en compte et additionnés d'une part le linéaire de la Gresse et des ses affluents de premier ordre (ruisseaux des Berrières, de la Chapelle, du Fanjaret, du Jonier et du Bruant) c'est-à-dire de ceux qui se jettent dans la Gresse et d'autre part le linéaire du Drac aval (du barrage de Notre-Dame-de-Commiars à la confluence du Drac avec la Romanche) (sur la base des données IGN) ;
- prorata de la superficie du bassin versant située sur la commune (sur la base des données IGN).

Ces quatre critères sont pondérés respectivement des facteurs 40%, 40%, 10%, 10%, pour donner la clé globale de répartition entre les communes. Cette clé ainsi que le détail de son calcul, sont situés en annexe 2.

La mise à jour de la clé de répartition sur la base de calcul présentée ci-dessus est effectuée :

- lors de toute adhésion ou retrait ;
- de manière facultative tous les 4 (quatre) ans, si les potentiels fiscaux et population des communes ont sensiblement évolué.

¹ Au terme de l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles valables pour le maire et les adjoints.

Pour la compétence optionnelle

Les occupants qu'ils soient propriétaires ou locataires des habitations dotées d'un système d'assainissement non collectif, paieront une redevance au syndicat après service rendu afin d'autofinancer le SPANC. Vu l'article R 23 33-129 du CGCT « la facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.. ». Le coût de la mise en place et fonctionnement du Service Public d'Assainissement Non Collectif sera entièrement financé par les redevances perçues des usagers contrôlés et en aucun cas par le budget principal du SIGREDA.

Le montant de la ou des redevances sera fixé par le syndicat après le vote de son assemblée délibérante. Ce montant figurera dans le règlement de service.

• **FINANCEMENT DES CHARGES D'INVESTISSEMENT**

Le financement des charges d'investissement du syndicat est assuré par :

- des subventions et contributions de toute nature, dont la contribution éventuelle des structures partenaires fixée au cas par cas ;
- pour la part résiduelle, par la participation des communes membres.

La participation des communes membres est fixée pour chaque investissement par délibération du comité syndical. Cette délibération décide en fonction de l'intérêt communal ou général (investissement intéressant une partie importante du bassin versant) du projet, du pourcentage de la part résiduelle sur lequel est appliqué la même clé de répartition que celle utilisée pour les charges de fonctionnement.

Le solde est réparti, dans la même délibération, entre les communes bénéficiaires, au cas par cas².

Les délibérations du comité syndical concernant la répartition des charges d'investissement est effectuée à la majorité qualifiée de 75% des votes exprimés.

• **MODIFICATIONS DES STATUTS**

Le comité syndical délibère pour la modification des statuts.

La modification des statuts est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées telle que définie au second alinéa de l'article L.5212-2 du code général des collectivités territoriales : la moitié de la population totale des communes concernées représentant au moins 75% des communes ou la moitié des communes représentant au moins 75% de la population totale.

Cette majorité doit comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

• **DISSOLUTION DU SYNDICAT**

Le syndicat pourra être dissous en application des articles L.5212-33 et L.5212-34 du code général des collectivités territoriales.

² Ainsi, à titre d'exemple, le Comité syndical pourrait décider que pour un projet intéressant essentiellement deux communes, 10% de la part résiduelle seraient répartis entre toutes les communes membres sur la base de la clé de répartition de l'annexe 1, et 90% de la part résiduelle seraient répartis entre les deux communes bénéficiaires.

A l'inverse, autre exemple, pour un projet utile à la majorité du bassin versant, la totalité de la part résiduelle serait répartie entre toutes les communes membres sur la base de la clé de répartition de l'annexe 1.

ANNEXE 1 – Liste des communes adhérentes au SIGREDA

- Château-Bernard
- Gresse-en-Vercors
- Le Gua
- Miribel-Lanchâtre

- Monestier-de-Clermont
- Saint-Andéol
- Saint-Georges-de-Comniers
- Saint-Guillaume
- Saint-Martin-de-la-Cluze
- Sinard
- Varcès Allières et Risset
- Vif

Annexe 2 - LA CLE DE REPARTITION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT ET LE DETAIL DE SON MODE DE CALCUL

Communes	Clé de répartition potentiel fiscal	Population INSEE (1999)	Répartition en %	Superficie bassin versant de la Gresse ou du Drac aval située sur la commune (en km ²)	Répartition en %	Linéaire cours d'eau du bassin versant de la Gresse ou du Drac aval situé sur la commune (en km)	Répartition en %
Château Bernard	1.32%	171	0.87%	18.3	10.14%	9.8	6.66%
Gresse en Vercors	3.87%	303	1.54%	32.8	18.18%	19.5	13.26%
Le Gua	6.27%	1 722	8.73%	27.3	15.13%	25.5	17.34%
Miribel Lanchâtre	0.96%	254	1.29%	9.5	5.27%	11.9	8.09%
Monestier de Cl.	4.75%	934	4.74%	5.4	2.99%	7.7	5.23%
Saint Andéol	0.44%	124	0.63%	12.4	6.87%	7.6	5.17%
Saint Guillaume	1.01%	272	1.38%	13.5	7.48%	16.4	11.15%
Saint Martin de la Cl.	2.90%	569	2.89%	7.7	4.27%	7.2	4.89%
Sinard	3.07%	590	2.99%	3.0	1.66%	3.3	2.24%
Varces	33.45%	6 381	32.36%	8.9	4.93%	13.8	9.38%
Vif	33.57%	6 500	32.96%	27.4	15.19%	21.2	14.41%
St Georges de Com.	8.39%	1 898	9.63%	14.2	7.87%	3.2	2.18%
Total	100.00%	19 718	100.00%	180.4	100.00%	147.1	100.00%

Communes	Clé de répartition potentiel fiscal	Clé de répartition population	Clé de répartition bassin versant	Clé de répartition linéaire cours d'eau	% final restant à la charge de la collectivité
Château Bernard	1.32%	0.87%	10.14%	6.66%	2.56%
Gresse en Vercors	3.87%	1.54%	18.18%	13.26%	5.31%
Le Gua	6.27%	8.73%	15.13%	17.34%	9.25%
Miribel Lanchâtre	0.96%	1.29%	5.27%	8.09%	2.24%
Monestier de Clerm.	4.75%	4.74%	2.99%	5.23%	4.62%
Saint Andéol	0.44%	0.63%	6.87%	5.17%	1.63%
Saint Guillaume	1.01%	1.38%	7.48%	11.15%	2.82%
Saint Martin de la Cl.	2.90%	2.89%	4.27%	4.89%	3.23%
Sinard	3.07%	2.99%	1.66%	2.24%	2.82%
Varces	33.45%	32.36%	4.93%	9.38%	27.75%
Vif	33.57%	32.96%	15.19%	14.41%	29.57%
St Georges de Com.	8.39%	9.63%	7.87%	2.18%	8.21%
Total	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%

ARRETE N° 2006-06770 du 11 août 2006

Communauté de communes de Vinay - Définition de l'intérêt communautaire - Modifications statutaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment ses articles L.5214-16, L.5211-17 et L.5211-20;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°93-7072 du 29 décembre 1993 instituant la Communauté de Communes de Vinay ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2005, relative aux statuts de la Communauté de Communes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, relatives aux statuts de la Communauté de Communes :

- Beaulieu-----le 24 janvier 2006
- Chantesse----- le 25 janvier 2006
- Chasselay----- le 4 janvier 2006
- Cognin les Gorges ----- le 13 février 2006
- Cras----- le 19 janvier 2006
- L'Albenc----- le 16 janvier 2006
- Malleval ----- le 20 mars 2006
- Morette----- le 31 mars 2006
- Notre Dame de l'Osier ----- le 12 janvier 2006
- Rovon ----- le 7 février 2006
- Saint-Gervais----- le 28 février 2006
- Serre-Nerpol----- le 31 janvier 2006
- Varacieux----- le 2 février 2006
- Vatilieu ----- le 01 février 2006
- Vinay----- le 16 février 2006

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions des articles L 5211-17 et L 5211-5 est atteinte ;

VU la délibération du conseil communautaire du 4 juillet 2006, relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, relatives à la définition de l'intérêt communautaire :

- Beaulieu-----le 18 juillet 2006
- Chantesse----- le 11 juillet 2006
- Chasselay----- le 6 juillet 2006
- Cognin les Gorges ----- le 25 juillet 2006
- Cras----- le 17 juillet 2006
- L'Albenc----- le 16 juillet 2006
- Morette----- le 26 juillet 2006
- Notre Dame de l'Osier ----- le 11 juillet 2006
- Rovon ----- le 4 juillet 2006
- Serre-Nerpol----- le 11 juillet 2006
- Varacieux----- le 30 juin 2006
- Vinay----- le 6 juillet 2006

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions des articles L 5214-16 est atteinte ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARTICLE 1^{ER} – Bureau

Le Bureau est composé du président, de plusieurs vice-présidents dont le nombre est fixé par le Conseil de Communauté et le cas échéant de plusieurs membres.

L'effectif global doit être au moins égal au nombre de communes membres dans le cadre de l'article L5211-10 du CGCT.

Le nombre de vice-présidents ne peut excéder 30% de l'effectif du Conseil de la Communauté.

ARTICLE 2 – Compétences

La communauté de communes exerce, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1.1 Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur.

1.2 Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté de communes :

- Création, aménagement, entretien et gestion de toutes les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire. L'ensemble des zones d'activité industrielles et artisanales situées sur le territoire de la communauté de communes sont considérées comme étant d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les ZAC liées à l'activité économique
- Etudes, animation et promotion concernant le bassin économique de la communauté
- Aide à l'immobilier d'entreprise
- Aide à la structuration et au développement des structures de l'insertion par l'activité économique
- Actions et promotions des richesses touristiques et rurales, par la création et la gestion du Grand Séchoir - Maison du Pays de la Noix, ainsi que par la création et la gestion d'un Office de Tourisme Intercommunal qui a pour missions l'accueil, l'information des touristes et la promotion du territoire de la Communauté de communes

II- COMPÉTENCES OPTIONNELLES

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Assainissement collectif et individuel ;
- Production, transport et distribution de l'eau potable ;
- Signalétique des voiries et des sentiers de randonnées inscrits au PDIPR ;
- Elaboration et animation de contrats de rivière ou de bassin.

2.2 Politique du logement et du cadre de vie :

- Programme local de l'habitat ;
- Actions pour les opérations en faveur du logement des personnes défavorisées par la prise en charge des garanties d'emprunt ;
- Organisation des permanences d'un architecte conseiller et d'un paysagiste conseiller ;
- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou autre procédure d'amélioration de l'habitat ;

III- COMPÉTENCES FACULTATIVES

3.1 Culture :

- Eveil et enseignement musical, création, entretien et gestion d'une école de musique intercommunale
- Soutien aux actions culturelles menées dans le cadre du Grand Séchoir ;
- Soutien aux manifestations dont le rayonnement dépasse le territoire de la Communauté de communes.

3.2 Action sociale :

- En matière d'accueil de la petite enfance (0-6 ans) :
 - Gestion et animation du relais d'assistantes maternelles « Martine Le Gall » à Vinay
- En matière d'animation en direction de la jeunesse :
 - Gestion des activités des centres de loisirs pour les enfants à partir de 3 ans ;
 - Service animation jeunes et soutien scolaire pour les jeunes à partir de 11 ans ;
 - Politique contractuelle en faveur de la jeunesse notamment dans le cadre des contrats avec la CAF sur le temps libre ;
- Service d'animation, information, orientation en faveur des 16-25 ans et des adultes- service emploi
- Soutien financier à l'ADMR sur le territoire de la Communauté de communes

3.3 Réserves foncières :

Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine économique et du logement par l'exercice du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés par le conseil de la Communauté de communes après délibération concordante de la ou des communes concernées.

3.4 Nouvelles technologies :

Création et gestion d'une cyberbase intercommunale.

ARTICLE 4 – Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Vinay.

ARTICLE 5 – Statuts

La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes de Vinay, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 12 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE VINAY

705 route de Grenoble - BP 39 - 38470 VINAY

Tél : 04.76.36.86.26 - Fax : 04.76.36.86.47

e.mail : communaute-communes-vinay@wanadoo.fr

STATUTS ANNEXÉS À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2006-06770 DU 11 AOÛT 2006

En application de la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, un certain nombre de communes ont émis le vœu de se regrouper en Communauté de Communes ayant pour but l'étude et la mise en œuvre des équipements concourant à un aménagement coordonné du territoire, le développement et la solidarité des communes adhérentes. Cette Communauté se substitue au SIVOM de Vinay.

ARTICLE I

En application des articles L 5214-1 à L 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ci-après désignées : l'Albenc, Beaulieu, Chantesse, Chasselay, Cognin les Gorges, Cras, Mallevall, Morette, Notre Dame de l'Osier, Rovon, Saint Gervais, Serre Nerpol, Varacieux, Vatilieu et Vinay se constituent en Communauté de Communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes de Vinay ».

ARTICLE II : Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE III : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Vinay.

ARTICLE IV : Composition

La Communauté de communes est administrée par un conseil de la Communauté composé de conseillers communautaires élus par le conseil municipal de chaque commune membre.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixé ainsi : chaque commune dispose d'un siège augmenté d'un par tranche de 500 habitants au-delà de 500.

Les communes désignent des conseillers communautaires suppléants appelés à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des conseillers communautaires titulaires en nombre ainsi fixé : chaque conseiller titulaire pourra être représenté par un suppléant. Les représentants de chaque commune pourront être accompagnés de suppléants qui n'auront pas voix délibérative.

ARTICLE V : Bureau

Le bureau est composé du Président, de plusieurs Vice-Présidents dont le nombre est fixé par le conseil de la Communauté de communes et le cas échéant de plusieurs membres.

L'effectif global doit être au moins égal au nombre de communes membres dans le cadre de l'article L5211-10 du CGCT.

Le nombre de Vice-Présidents ne peut excéder 30 % de l'effectif du conseil de la Communauté de communes

ARTICLE VI : Compétences

La Communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1) **Compétences obligatoires**

a. **Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté de communes :**

- Création, aménagement, entretien et gestion de toutes les zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire. L'ensemble des zones d'activité industrielles et artisanales situées sur le territoire de la Communauté de communes sont considérées comme étant d'intérêt communautaire.
- Etudes, animation et promotion concernant le bassin économique de la Communauté.
- Aide à l'immobilier d'entreprise.
- Aide à la structuration et au développement des structures de l'insertion par l'activité économique.
- Actions et promotions des richesses touristiques et rurales, par la création et la gestion du Grand Séchoir- Maison du Pays de la Noix, ainsi que par la création et la gestion d'un Office du Tourisme intercommunal. L'Office du Tourisme intercommunal qui a pour missions l'accueil, l'information des touristes et la promotion du territoire de la Communauté de communes.

b. **Aménagement de l'espace communautaire**

- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur
- ZAC d'intérêt communautaire, sont d'intérêt communautaire les ZAC liées à l'activité économique.

2) **Compétences optionnelles**

a. **Politique du logement social d'intérêt communautaire**

- Programme local de l'habitat
- Actions, pour les opérations en faveur du logement des personnes défavorisées par la prise en charge des garanties d'emprunt
- Organisation des permanences d'un architecte conseiller et d'un paysagiste conseiller
- OPAH ou autre procédure d'amélioration de l'habitat

b. **Environnement**

- Signalétique des voiries et des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR
- Elaboration et animation de contrats de rivière ou de bassin

c. **Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés**

d. **Production, transport et distribution de l'eau potable**

e. **Assainissement collectif et individuel**

3) **Autres compétences**

a. **Culture**

- Eveil et enseignement musical, création, entretien et gestion d'une école de musique intercommunale
- Soutien aux actions culturelles menées dans le cadre du grand Séchoir
- Soutien aux manifestations dont le rayonnement dépasse le territoire de la Communauté de communes

b. **Action sociale**

- *En matière d'accueil de la petite enfance (0-6 ans) :*
 - Gestion et animation du relais d'assistantes maternelles « Martine Le Gall » à Vinay
- *En matière d'animation en direction de la jeunesse :*
 - Gestion des activités des centres de loisirs pour les enfants à partir de 3 ans ;
 - service animation jeunes et soutien scolaire pour les jeunes à partir de 11 ans ;
 - politique contractuelle en faveur de la jeunesse notamment dans le cadre des contrats avec la CAF sur le temps libre »
- *Service d'animation, information, orientation en faveur des 16-25 ans et des adultes – service emploi*
- *Soutien financier à l'ADMR sur le territoire de la Communauté de communes*

c. **Réserves foncières**

Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine économique et du logement par l'exercice du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés par le conseil de la Communauté de communes après délibération concordante de la ou des communes concernées.

d. Nouvelles technologies

Création et gestion d'une cyberbase intercommunale.

4) Adhésion de la Communauté de communes à un syndicat mixte

L'adhésion de la Communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité des 2/3.

Le retrait de la Communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

ARTICLE VII : Ressources

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- le produit de la TPU, Taxe Professionnelle Unique,
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, collectivités, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionales et départementales, ou de la CEE et toute aide publique,
- le produit des dons, legs et divers
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

ARTICLE VIII : Personnel

Le personnel de l'administration et des services généraux du SIVOM est transféré à la communauté de communes dans le cadre de la réglementation sur le personnel territorial.

ARTICLE IX : Affectation des biens

Les biens meubles du SIVOM correspondant aux compétences de la Communauté de communes lui sont transférés.

ARTICLE X : Adhésions ultérieures

Toute commune ou groupement de communes limitrophe de la Communauté de communes de Vinay qui adopterait les compétences de cette Communauté de communes pourrait en faire partie après que chaque commune en ait délibéré et que les statuts soient modifiés en conséquence.

ARRETE N° 2006-06771 du 16 août 2006

Communauté de communes de la Matheysine - Définition de l'intérêt communautaire - Modifications statutaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment ses articles L. 5214-16, L.5211-17 et L.5211-20;

VU l'article 164 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifié par l'article 18 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°94-7476 du 29 décembre 1994 instituant la Communauté de communes de la Matheysine ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juin 2006 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts du syndicat ;

- La Mure -----le 6 juillet 2006
- Notre Dame de Vaulx -----le 10 juillet 2006
- Pierre Châtel -----le 29 juin 2006
- Saint Jean de Vaulx-----le 3 juillet 2006
- Susville-----le 13 juin 2006

VU la décision contraire du conseil municipal de La Motte d'Aveillans en date du 28 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions des articles L 5214-16 et L 5211-5 est atteinte ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER} – Composition du Conseil Communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil composé de délégués élus par les communes membres, parmi leurs conseillers municipaux. Conformément à l'article L.5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est ainsi fixée, en fonction du nombre d'habitants :

- 1 représentant pour les 200 premiers habitants
- 1 représentant par tranche de 800 habitants supplémentaires

Soit :

Cholonge : 2 représentants

La Mure : 8 représentants

Pierre Châtel : 3 représentants

Saint Theoffrey : 2 représentants

Villard Saint Christophe : 2 représentants

La Motte d'Aveillans : 3 représentants

Notre Dame de Vaulx : 2 représentants

Saint Jean de Vaulx : 2 représentants

Susville : 3 représentants

Les communes désignent également des conseillers communautaires suppléants, en nombre égal au nombre de titulaires, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du ou des titulaires.

Le conseil de la communauté de communes se réunit au moins une fois par trimestre. Son fonctionnement est régi par l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le conseil de la communauté de communes peut valablement délibérer en tenant ses réunions soit au siège de l'établissement, soit dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

ARTICLE 2 – Composition du bureau

Le Bureau est composé du Président, de plusieurs vice-Présidents dont le nombre est fixé par le Conseil de la Communauté de communes et le cas échéant d'un ou plusieurs membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 – Compétences

La communauté de communes exerce, aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

11) Aménagement de l'espace

- Elaboration, modification, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur ;
- Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées

Sont déclarés d'intérêt communautaire l'ensemble des sentiers de randonnées labellisés par le Conseil Général de l'Isère

- Opération d'aménagement des lacs

Sont déclarés d'intérêt communautaire la mise en œuvre et la réalisation d'opérations d'aménagements structurants de nature touristique et en faveur de la protection et la mise en valeur de l'environnement aux bords des lacs de Laffrey, Pierre-Châtel et Saint Theoffrey. Sont exclus de cette compétence : la surveillance des plages et de baignade, les aires de jeux, les campings, toutes activités et équipements à vocation commerciale

12) Actions de développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, artisanale qui sont d'intérêt communautaire.

Est déclaré d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'activités industrielle, commerciale, artisanale, existantes et à créer, situées sur le territoire de la communauté de communes

- Action de développement économique d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire :
 - L'animation et la promotion économique du territoire ;
 - L'accompagnement des entreprises dans leur création et leur projet de développement ;
 - Les actions relatives à la dynamisation ou la mise en valeur des friches industrielles bâties ;
 - La participation aux structures et organismes intervenant en matière économique et agricole ;
 - La valorisation de l'agriculture et de ses filières de production, en faveur de l'abattoir et du compostage des déchets verts ;
 - Les actions visant à faciliter l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) en haut débit (ADSL) ;
 - Les opérations de soutien au commerce et à l'artisanat au titre de l'Opération Rurale Collective (ORC).
- Promotion du tourisme et actions touristiques d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire :
 - La promotion et l'information touristique répondant aux critères suivants : s'appliquer à l'ensemble du territoire communautaire et participer à l'identification du territoire ;
 - La participation au futur office de tourisme du pôle, dans le cadre de la coordination touristique. Les offices de tourisme restent de la compétence des communes ;
 - La mise en valeur touristique du patrimoine minier, du Chemin de Fer de La Mure et des cours d'eau qui traversent les communes du territoire communautaire.
- Contrats de développement avec l'Europe, l'Etat, la Région ou le Département.

II- Compétences optionnelles

13) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés ;

14) Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par opération d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

Sont déclarés d'intérêt communautaire l'élaboration, la mise en œuvre et la suivi du Programme Local de l'Habitat et le Comité Local de l'Habitat.

15) Aménagement et entretien de la voirie

- Est déclaré d'intérêt communautaire l'ensemble des voies communales classées ;

Ne relèvent pas de la compétence voirie de la communauté la création, l'aménagement et l'entretien des places, des parkings, des trottoirs, des chemins ruraux et la création de voies nouvelles

Sont exclus de la compétence voirie de la communauté l'élagage, le nettoyage, le déneigement, les glissières de sécurité, les signalisations verticales et horizontales, l'éclairage public, les réseaux d'eaux pluviales, usées, potables et les réseaux secs.

16) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- En matière culturelle, sont déclarés d'intérêt communautaire :
 - La bibliothèque tête de réseau des bibliothèques communales. Les bibliothèques restent de la compétence des communes ;
 - L'équipement et l'animation informatique des bibliothèques publiques communales ;
 - Le soutien aux activités de l'association « La Mure Cinéma Théâtre »
 - Le soutien aux manifestations exceptionnelles à caractère culturel ayant un rayonnement inter cantonal, voire départemental, régional ou national.
- En matière sportive, sont déclarés d'intérêt communautaire :
 - La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des piscines couvertes
 - La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs futurs structurants pour le territoire, répondant aux critères cumulatifs suivants : équipement sportif destiné à accueillir l'ensemble des habitants du territoire communautaire ; ayant un caractère unique sur le territoire communautaire ;
 - Le soutien aux manifestations exceptionnelles à caractère sportif ayant un rayonnement inter cantonal, voire départemental, régional, national ou international.

II- COMPÉTENCES FACULTATIVES

17) Action sociale

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Les études sur le développement des services en faveur de la petite enfance et de la jeunesse ;
- La coordination dans le domaine de la petite enfance et de la jeunesse ;
- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements futurs structurants pour le territoire, en faveur de la petite enfance, répondant aux critères cumulatifs suivants : destiné à accueillir l'ensemble des habitants du territoire communautaire ; ayant un caractère unique sur le territoire communautaire.

18) Education

- Est déclaré d'intérêt communautaire l'aménagement des équipements informatiques des établissements scolaires du 1^{er} degré.

19) Sécurité

- Est déclaré d'intérêt communautaire la participation au service d'incendie et de secours assuré par le Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion du Centre de Secours de la Matheysine.

ARTICLE 4 – Statuts

La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de la Mure.

ARTICLE 6 – Exécution

Ces modifications ne seront applicables qu'à compter du 01 janvier 2007.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes de la Matheysine, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 12 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Communauté de Communes de la Matheysine

STATUTS annexés à l'arrêté préfectoral n°2006-06771 du 16 août 2006

Article 1 – Constitution

La Communauté de Communes de la Matheysine est composée des communes de Cholonge, La Motte d'Aveillans, La Mure, Notre-Dame-de-Vaulx, Pierre-Châtel, Saint-Jean-de-Vaulx, Saint-Théoffrey, Susville et Villard-Saint-Christophe.

Article 2 – Siège

Le siège de la Communauté de Communes de la Matheysine est fixé : 1 rue Pont de la Maladière – 38350 La Mure

Article 3 – Durée

La Communauté de Communes de la Matheysine est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 – Composition du Conseil communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé de délégués élus par les communes membres, parmi leurs conseillers municipaux.

Conformément à l'article L.5214-7 du Code général des Collectivités territoriales, chaque commune dispose au minimum un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est ainsi fixée, en fonction du nombre d'habitants :

- 1 représentant pour les 200 premiers habitants
- 1 représentant par tranche de 800 habitants supplémentaires

Soit :

Cholonge :	2 représentants	La Motte d'Aveillans :	3 représentants
La Mure :	8 représentants	Notre-Dame-de-Vaulx :	2 représentants
Pierre-Châtel :	3 représentants	Saint-Jean-de-Vaulx :	2 représentants
Saint-Théoffrey :	2 représentants	Susville :	3 représentants
Villard-Saint-Christophe :	2 représentants		

Les communes désignent également des conseillers communautaires suppléants, en nombre égal au nombre de titulaires, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du ou des titulaires.

Le conseil de la Communauté de Communes se réunit au moins une fois par trimestre. Son fonctionnement est régi par l'article L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales.

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de la Communauté de Communes peut valablement délibérer en tenant ses réunions soit au siège de l'établissement, soit dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 5 – Composition du Bureau

Le bureau est composé du Président, de plusieurs vice-Présidents, dont le nombre est fixé par le Conseil de la Communauté de Communes et le cas échéant d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 – Compétences

La Communauté de Communes de la Matheysine exerce en lieu et place des communes membres cinq groupes de compétences visés par l'article L.5211-23-1 du Code général des collectivités territoriales, comprenant au sens de l'article L.5214-16 :

⇒ Deux groupes de compétences obligatoires

▪ 1er groupe : Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale artisanale qui sont d'intérêt communautaire. A ce titre, est déclaré d'intérêt communautaire, l'ensemble des zones d'activités industrielle, commerciale, artisanale, existantes et à créer, situées sur le territoire de la Communauté de Communes.

- Action de développement économique d'intérêt communautaire. A ce titre, sont déclarées d'intérêt communautaire :

L'animation et la promotion économique du territoire

L'accompagnement des entreprises dans leur création et leur projet de développement

Les actions relatives à la dynamisation ou la mise en valeur des friches industrielles bâties

La participation aux structures et organismes intervenant en matière économique et agricole

La valorisation de l'agriculture et de ses filières de production, en faveur de l'abattoir et du compostage des déchets verts.

Les actions visant à faciliter l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) en haut débit (ADSL)

Les opérations de soutien au commerce et à l'artisanat au titre de l'Opération Rurale Collective (ORC)

- Promotion du tourisme et actions touristiques d'intérêt communautaire. A ce titre, sont déclarées d'intérêt communautaire :

La promotion et l'information touristique répondant aux critères suivants : S'appliquer à l'ensemble du territoire communautaire ; Participer à l'identification du territoire.

La participation au futur office de tourisme de pôle, dans le cadre de la coordination touristique. Les offices de tourisme restent de la compétence des communes.

La mise en valeur touristique du patrimoine minier, du Chemin de Fer de la Mure, et des cours d'eau qui traversent les communes du territoire communautaire.

- Contrats de développement Europe - Etat - Région - Département

▪ 2ème groupe : Aménagement de l'espace

- Elaboration, modification, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur.

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté futures correspondant à la compétence développement économique de la Communauté de Communes de la Matheysine.

- Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées : est déclaré d'intérêt

communautaire l'ensemble des sentiers de randonnées labellisés par le Conseil Général de l'Isère.

- Opération d'aménagement des lacs : sont déclarées d'intérêt communautaire, la mise en

oeuvre et la réalisation d'opérations d'aménagements structurants de nature touristique et en faveur de la protection et la mise en valeur de l'environnement aux bords des lacs de Laffrey, Pierre-Châtel et Saint-Théoffrey. Sont exclus de cette compétence, la surveillance des plages et de baignade, les aires de jeux, les campings, toutes activités et équipements à vocation commerciale.

⇒ **Quatre groupes de compétences optionnelles**

- **1er groupe : Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

A ce titre est déclaré d'intérêt communautaire l'ensemble des voies communales classées.

Ne relèvent pas de la compétence voirie de la Communauté de Communes, la création,

l'aménagement et l'entretien des places, des parkings, des trottoirs, des chemins ruraux, et la création de voies nouvelles.

Sont exclus de la compétence voirie de la Communauté de Communes, l'élagage, le nettoyage, le

déneigement, les glissières de sécurité, les signalisations verticales et horizontales, l'éclairage public, les réseaux d'eaux pluviales, usées, potables et les réseaux secs.

- **2ème groupe : Politique du logement social d'intérêt communautaire et action**

par opération d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes

défavorisées

A ce titre, sont déclarés d'intérêt communautaire, l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi du

Programme Local de l'Habitat, et Comité Local de l'Habitat.

- **3ème groupe : Protection et mise en valeur de l'environnement**

Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.

Au titre du dernier groupe de compétences optionnelles visé par l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes conduit également des actions d'intérêt communautaire suivantes :

- **4ème groupe : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire**

- En matière culturelle, sont déclarés d'intérêt communautaire :

La bibliothèque tête de réseau des bibliothèques communales. Les bibliothèques communales restent de la compétence des communes.

L'équipement et l'animation informatiques des bibliothèques publiques communales.

Le soutien aux activités de l'association "La Mure Cinéma Théâtre".

Le soutien aux manifestations exceptionnelles à caractère culturel ayant un rayonnement

intercantonal, voire départemental, régional ou national.

- En matière sportive, sont déclarés d'intérêt communautaire :

La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des piscines couvertes.

La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs futurs structurants pour le territoire, répondant aux critères cumulatifs suivants : équipement sportif destiné à accueillir l'ensemble des habitants du territoire communautaire ; ayant un caractère unique sur le territoire communautaire.

Le soutien aux manifestations exceptionnelles à caractère sportif ayant un rayonnement intercantonal, voire départemental, régional, national ou international.

⇒ **Compétences facultatives**

La Communauté de Communes exerce, en outre, les compétences mentionnées ci-dessous :

- En matière sociale, sont déclarés d'intérêt communautaire :

Les études sur le développement des services en faveur de la petite enfance et de la jeunesse.

La coordination dans le domaine de la petite enfance et de la jeunesse.

La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements futurs structurants pour le territoire, en faveur de la petite enfance, répondant aux critères cumulatifs suivants : destiné à accueillir l'ensemble des habitants du territoire communautaire ; ayant un caractère unique sur le territoire.

- En matière éducative,

est déclaré d'intérêt communautaire, l'aménagement des équipements informatiques des établissements scolaires du 1er degré.

- En matière de sécurité,

est déclarée d'intérêt communautaire, la participation au service

d'incendie et de secours assuré par le Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du Centre de secours de la Matheysine.

Article 7 – Ressources

Les recettes de la Communauté de Communes de la Matheysine sont celles définies par l'article

L.5214-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 – Adhésion nouvelle

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes de la Matheysine, si sont remplies deux conditions : l'accord du Conseil communautaire ; la non-opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

L'adhésion sera effective à la date de l'arrêté préfectoral. Toutefois, ses implications financières ne

prendront effet qu'au 1er janvier suivant la date de l'adhésion.

Article 9 – Retrait

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes de la Matheysine dans les conditions prévues aux articles L.5211-19 et L.5214-26 du Code général des collectivités territoriales.

Article 10 – Dissolution

Les conditions de dissolution de la Communauté de Communes de la Matheysine sont celles prévues par les articles L.5214-28 et L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 – Règlement intérieur

Les statuts de la Communauté de Communes de la Matheysine seront complétés par un règlement intérieur prescrivant son fonctionnement.

Fait à la Mure, le 9 juin 2006

ARRETE N°2006- 06772 du 23 août 2006

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise - SIERG - Retraits

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment son article L. 5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 10 novembre 1947 instituant le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-06773 du 17 août 2006 portant modifications statutaires du syndicat ;

VU les statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, demandant le retrait de leur commune du syndicat :

- Grenoble -----le 20 mars 2006
- Le Bourg d'Oisans -----le 16 mars 2006
- Vaulnaveys-le-Bas -----le 13 février 2006

VU la délibération du 29 mars 2006 du comité syndical, relative au retrait des communes de Grenoble, Le Bourg d'Oisans et Vaulnaveys-le-Bas du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres :

- Allemont ----- le 9 juin 2006
- Bernin ----- le 5 mai 2006
- Bresson ----- le 4 mai 2006
- Champagnier ----- le 11 avril 2006
- Champ sur Drac ----- le 9 mai 2006
- Corenc ----- le 23 mai 2006
- Crolles ----- le 12 mai 2006
- Echiroles ----- le 30 mai 2006
- Eybens ----- le 18 mai 2006
- Fontaine ----- le 29 mai 2006
- Gières ----- le 15 mai 2006
- Jarrie ----- le 19 juin 2006
- La Tronche ----- le 15 mai 2006
- Le Pont de Claix ----- le 29 juin 2006
- Le Versoud ----- le 6 juin 2006
- Meylan ----- le 20 juin 2006
- Montchaboud ----- le 30 mars 2006
- Notre Dame de Mésage ----- le 10 avril 2006
- Noyarey ----- le 1er juin 2006
- Oz en Oisans ----- le 10 avril 2006
- Poisat ----- le 6 juin 2006
- Proveysieux ----- le 29 mai 2006
- Quaix en Chartreuse ----- le 22 juin 2006
- Saint Barthélémy de Séchillienne ----- le 10 avril 2006
- Saint Martin d'Hères ----- le 23 mai 2006
- Saint Martin le Vinoux ----- le 29 mai 2006
- Saint Pierre de Mésage ----- le 12 juin 2006
- Seyssinet Pariset ----- le 15 mai 2006
- Seyssins ----- le 29 mai 2006
- Veurey-Voroise ----- le 24 avril 2006
- Villard Bonnot ----- le 30 mai 2006
- Vizille ----- le 22 mai 2006

VU la délibération du conseil municipal de Vaulnaveys-le-Bas du 24 avril 2006 favorable au retrait des communes de Grenoble et Le Bourg d'Oisans du syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de Grenoble du 19 juin 2006 favorable au retrait des communes de Vaulnaveys-le-Bas et Le Bourg d'Oisans du syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de Bourg d'Oisans du 29 mai 2006 favorable au retrait des communes de Grenoble et Vaulnaveys-le-Bas du syndicat ;

CONSIDERANT que les décisions des communes de Grenoble, Vaulnaveys-le-Bas et Bourg d'Oisans, relatives à leur propre retrait du syndicat, leurs conseils municipaux ne s'étant pas prononcés dans le délai imparti de trois mois, sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les articles L. 5211-19 et L. 5211-5 est réunie ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARTICLE 1 – Le périmètre du SIERG est modifié par retrait des communes de Grenoble, le Bourg d'Oisans et Vaulnaveys-le-Bas.

ARTICLE 2 – La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise, les maires de Grenoble, Le Bourg d'Oisans et Vaulnaveys-le-Bas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 12 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

Syndicat Intercommunal

des Eaux de la Région Grenobloise

annexés à l'arrêté préfectoral n° 2006-06772 du 23 août 2006

PRÉAMBULE

Les statuts du S.I.E.R.G. (Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise) constitué par arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1947, modifié par arrêtés successifs en date des 11/03/1948 – 22/04/1948 – 05/07/1948 – 20/03/1952 – 10/07/1952 – 20/06/1955 – 09/11/1957 – 08/04/1965 – 28/02/1966 – 28/02/1966 – 06/05/1968 – 16/05/1969 – 08/06/1973 – 14/10/1975 – 05/05/1976 – 31/05/1976 – 16/07/1976 – 24/04/1978 – 05/01/1979 – 23/03/1979 – 11/01/1980 – 23/12/1982 – 18/09/1984 – 26/06/1985 – 09/10/1987 – 30/10/1989 – 28/09/1990 – 01/08/1997 – 22/08/2002 – 20/07/2006 sont modifiés en application des articles L.5212-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1 - Composition du Syndicat et dénomination

Le Syndicat est composé des communes suivantes, adhérentes au Syndicat à la date de l'adoption des présents statuts modifiés :

ALLEMONT, BERNIN, BRESSON, CHAMP-SUR-DRAC, CHAMPAGNIER, CORENC, CROLLES, ECHIROLLES, EYBENS, FONTAINE, GIERES, JARRIE, MEYLAN, MONTCHABOUD, NOTRE-DAME-DE-MESAGE, NOYAREY, OZ-EN-OISANS, POISAT, PONT-de-CLAIX, PROVEYZIEUX, QUAIX-EN-CHARTREUSE, SEYSSINET-PARISSET, SEYSSINS, ST-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE, SAINT-MARTIN-D'HERES, ST-MARTIN-LE-VINOUX, ST-PIERRE-DE-MESAGE, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VEUREY-VOROIZE, VILLARD-BONNOT, VIZILLE.

Le Syndicat régit par les présents statuts a pour nom : Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise (SIERG).

Il s'agit d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (SIVOM), présentant le caractère de Syndicat à la carte, tel que régit par l'article L. 5212-16 du CGCT.

Article 2 - Objet du Syndicat

Le Syndicat à la carte exerce pour le compte des communes adhérentes une compétence à caractère obligatoire et des compétences à caractère optionnel décrites ci-après.

Avec l'adhésion au Syndicat, il est proposé aux communes l'adoption de la Charte de la qualité de l'Eau approuvée par délibération du Comité syndical.

Compétences générales du Syndicat

De manière générale et pour l'ensemble de ses activités, le SIERG a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous biens, meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SIERG sont sa propriété.

Le SIERG a pleine compétence en matière réglementaire, tarifaire, financière et budgétaire dans ses domaines de compétences.

A - COMPETENCE A CARACTERE OBLIGATOIRE

Les Communes adhèrent obligatoirement à la compétence relative à l'étude des projets d'alimentation en eau potable du SIERG notamment la recherche de ressources en eau potable ainsi que leur protection et leur aménagement dans le souci de la qualité et de la sécurité.

B - COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Les Communes adhérentes peuvent en outre décider de déléguer tout ou partie de leurs compétences suivantes :

- 1 - La production d'eau potable (en totalité ou partiellement), son transport et la réalisation des travaux nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable.
- 2 - La gestion de réservoirs communaux en vue du stockage de l'eau.

C - MISSIONS PONCTUELLES

Le syndicat est en outre habilité à exercer dans un cadre conventionnel des prestations dans les domaines suivants :

- L'étude et la mise en œuvre de tout dispositif de secours réciproque ou non avec les réseaux voisins.
- La réalisation, sur demande des collectivités adhérentes, de missions de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre ou d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques dans le cadre de travaux ou d'exploitation des ouvrages liés à l'exécution de ses compétences.
- L'alimentation en eau des consommateurs spécifiques suivants : Service Intercommunal de Gestion du Domaine Universitaire, serres de la ville de Grenoble, golf international intercommunal.
- La fourniture de prestations de services ou le cofinancement d'études et travaux concourant à des projets d'alimentation en eau en dehors de son champ territorial, notamment dans le cadre des réflexions qui seront conduites au sein de la Communauté de l'Eau.

Article 3 - Siège du Syndicat

Le Syndicat a son Siège au 1 rue de Normandie à ECHIROLLES, Isère (38130).

Article 4 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Transfert de compétences

L'adhésion au SIERG et l'approbation des statuts modifiés emporte transfert de la compétence obligatoire.

Chacune des compétences optionnelles est transférée au Syndicat par chaque Commune membre dans les conditions suivantes :

- Pour chaque commune adhérente au Syndicat au moment de l'adoption des statuts modifiés, l'état des compétences transférées au SIERG est celui constaté au moment de l'adoption des présents statuts modifiés.

Le SIERG et la Commune constatent l'état des compétences optionnelles transférées dans un procès-verbal établi contradictoirement qui sera annexé aux délibérations de la Commune portant approbation des statuts et choix des compétences transférées.

- Pour toute nouvelle adhésion, ou en cas d'option pour une nouvelle compétence optionnelle, la ou les compétence(s) à caractère optionnel sont transférées au Syndicat par les Communes membres intéressées après délibération de leur conseil municipal.

Chaque Commune déterminera la ou les compétence(s) optionnelle(s) transférée(s) à partir de la liste des compétences définies à l'article 2 ci-dessus.

Le transfert des compétences prend effet passé le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant du transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 10.

La délibération d'une commune portant transfert d'une compétence optionnelle au SIERG est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les maires de toutes les communes membres.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

Article 6 - Reprise des compétences

1 - La reprise de la compétence obligatoire emporte retrait du Syndicat.

Les compétences prévues par les présents statuts peuvent être reprises avec un préavis d'une année budgétaire pleine dans les conditions précisées ci-après, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

2 - La reprise d'une compétence optionnelle peut être totale ou partielle.

S'agissant de la compétence optionnelle 1, la reprise partielle s'entend de la diminution, au profit d'une autre ressource, du volume d'eau potable délivré par le Syndicat à la Commune tel que constaté dans le procès-verbal visé à l'article 5 et actualisé chaque année lors de l'adoption du budget par le Comité syndical.

3 - En ce qui concerne les compétences optionnelles, la reprise totale ne peut pas se faire pendant une durée de 3 années à compter du transfert et avec un préavis d'une année budgétaire pleine.

4 - La reprise prend effet après l'expiration du préavis ci-dessus défini au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence a été approuvée et est devenue exécutoire.

5 - Les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise totalement servant à un usage public et intercommunal situés sur le territoire de la Commune reprenant la compétence restent la propriété du Syndicat sauf accord contraire entre les parties.

6 - La commune reprenant une compétence au Syndicat même partiellement continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée au SIERG, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

7 - La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise totale ou partielle est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 10.

En tout état de cause, la reprise d'une compétence optionnelle n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

8 - La délibération d'une commune portant reprise d'une compétence optionnelle au SIERG est notifiée par le Maire au Président du Syndicat.

Celui-ci en informe les maires de toutes les communes membres.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité Syndical.

Article 7 - Périmètre d'intervention

Le champ d'action territoriale du SIERG n'est pas limité au seul territoire des communes adhérentes.

Article 8 - Comité Syndical

Les textes applicables sont ceux du Code Général des Collectivités Territoriales

I - Composition

Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués par Commune adhérente élus par les Conseils Municipaux dans le cadre des dispositions en vigueur en matière d'intercommunalité.

II - Attributions

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le Syndicat. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

III - Réunion du Comité Syndical

Le Comité se réunit, conformément à la réglementation, autant que nécessaire sur convocation du Président et au moins 3 fois par an.

D'une façon générale le Président peut inviter à titre consultatif ou en tant que de besoin, toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

IV - Conditions de vote

Tous les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires portant sur les points suivants : les personnes employées par le Syndicat, les actions en justice, les élections des membres du bureau, les délégations au bureau, la désignation de représentants du Syndicat au sein d'organisations extérieures, l'adoption des budgets, comptes administratifs et de gestion, les modifications statutaires.

Pour les compétences optionnelles, seuls les délégués des communes ayant opté pour leur transfert total ou partiel au Syndicat participent au vote sur les dossiers soumis à délibération.

Pour tout vote le quorum de la moitié plus un des délégués habilité à prendre part au vote est requis.

Les délibérations prises dans les conditions évoquées ci-dessus engagent le Syndicat tout entier.

V - Renouvellement du Comité Syndical

La durée des fonctions des membres du Comité est celle du mandat qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité qu'ils représentent.

En cas de suspension, de dissolution de l'Assemblée Délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des délégués par un nouveau Conseil dans les délais organisés par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 9 - Le Bureau

I - Composition

Le Comité élit parmi ses membres un Bureau constitué du Président, d'un nombre de Vice-Présidents librement déterminé par le Comité Syndical conformément à l'article L5211-10 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales et de membres du Bureau.

II - Attributions

Le Bureau reçoit délégation du Comité Syndical sous réserves des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il assure la gestion courante du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise.

Les délibérations du Comité sont soumises aux mêmes règles que celles des Conseils Municipaux.

III - Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire et en session extraordinaire soit à la demande du Président, soit à la demande du tiers des membres.

IV - Renouvellement du Bureau

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Article 10 - Contribution aux dépenses

Les ressources du Syndicat sont assurées par les participations de toutes les Communes adhérentes, par les subventions, par les emprunts,...

La contribution des Communes adhérentes au Syndicat, ou participation communale, est calculée annuellement.

Son versement s'effectue sur appel du SIERG quatre fois par an.

Elle est égale à la somme des redevances dues au titre de chaque compétence déléguée.

La répartition des charges générales syndicales applicables au sein des différentes compétences (obligatoire et optionnelles) est fixée chaque année par délibération du Comité Syndical.

Les critères de répartition des participations communales entre les Communes sont les suivants :

Pour LA COMPETENCE OBLIGATOIRE

Les contributions sont calculées au prorata de la population de chaque Commune.

Chaque Commune adhérente verse une contribution annuelle par habitant. Cette contribution constitue une participation aux frais d'administration générale et aux frais d'étude liés à la compétence. Le nombre d'habitants pris en compte est celui du dernier recensement INSEE. Ce montant est déterminé chaque année par délibération du Comité Syndical et indexé dans les mêmes proportions que le prix du mètre cube d'eau fourni par le S.I.E.R.G. Pour la première année d'application des présents statuts, le montant est fixé à 0,25 € par habitant.

Pour la compétence optionnelle 1

La contribution des communes ayant opté pour la compétence optionnelle 1 sera établie chaque année par délibération du Comité Syndical en fonction du nombre de mètres cubes d'eau potable fourni par le SIERG lors de l'année N-1.

Pour la compétence optionnelle 2

Les dépenses ayant trait à la compétence optionnelle 2 « gestion des réservoirs communaux » seront réparties entre les communes concernées au prorata des volumes d'eau transitant dans les réservoirs dont la gestion est assurée par le SIERG.

Les montants permettant le calcul de ces participations sont fixés chaque année par délibération du Comité syndical au moment du vote du budget syndical.

Les modalités de calcul de la participation des autres consommateurs sont également fixées par délibération du Comité Syndical.

D'autres ressources pourront provenir notamment : du revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat, des produits de dons et legs...

Article 11 – Application des modifications des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la modification des statuts du Syndicat.

Les dispositions des présents statuts ont abrogé celles des statuts constitutifs et des délibérations du Comité Syndical en ce qu'elles avaient de différent ou de contraire.

ARRETE N°2006-06773 du 17 août 2006

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION GRENOBLOISE - - SIERG - Modification de l'arrêté n°2006-05934 portant modifications statutaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L. 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 10 novembre 1947 instituant le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-05934 du 20 juillet 2006 portant modifications statutaires du syndicat ;

VU les statuts du syndicat ;

VU la délibération du 30 novembre 2005 du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise relative à la modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération non concordante du conseil municipal de La Tronche du 3 avril 2006 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2006-05934 mentionne la délibération susvisée du conseil municipal de La Tronche tant dans les délibérations favorables que dans les délibérations défavorables à la délibération susvisée du comité syndical et qu'il y a lieu de corriger cette erreur matérielle ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARTICLE 1 – Le cinquième visa de l'arrêté préfectoral n°2006-05934 est modifié comme suit :

« **VU** les délibérations concordantes du comité syndical du SIADI et des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-dessous, approuvant la modification des statuts du syndicat ;

- SIADI -----le 28 mars 2006
- Allemont -----le 12 avril 2006
- Bernin -----le 03 février 2006
- Bresson -----le 23 janvier 2006
- Champagnier -----le 21 mars 2006
- Champ sur Drac -----le 27 mars 2006
- Corenc -----le 14 mars 2006
- Crolles -----le 31 mars 2006
- Echirolles -----le 30 mars 2006
- Eybens -----le 09 mars 2006
- Fontaine -----le 27 mars 2006
- Gières -----le 20 mars 2006
- Jarrie -----le 27 mars 2006
- Le Pont de Claix -----le 22 mars 2006
- Le Versoud -----le 30 mars 2006
- Montchaboud -----le 13 mars 2006
- Notre Dame de Mésage -----le 10 avril 2006
- Noyarey -----le 23 avril 2006
- Oz -----le 10 avril 2006
- Poisat -----le 13 février 2006
- Proveysieux -----le 24 février 2006
- Quaix en Chartreuse -----le 20 mars 2006
- Saint Martin d'Hères -----le 23 février 2006
- Saint Pierre de Mésage -----le 10 février 2006
- Seyssinet Pariset -----le 15 mai 2006
- Seyssins -----le 16 janvier 2006
- Veurey Voroise -----le 27 mars 2006
- Vizille -----le 27 mars 2006 »

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise, le Président du SIADI et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 12 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE N° 2006-06774 du 18 août 2006

Communauté de communes Vercors Isère - Définition de l'intérêt communautaire - Modifications statutaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment ses articles L 5214-16, L. 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°93-7062 du 29 décembre 1993 portant création de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 août 2006 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après :

- La Rivière -----le 16 août 2006
- Montaud -----le 8 août 2006
- Saint Quentin sur Isère -----le 8 août 2006

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions des articles L 5214-16 et L 5211-5 est atteinte ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARTICLE 1^{ER} – Institution

Est instituée entre les communes de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE, LA RIVIERE et MONTAUD et pour une durée illimitée une communauté de communes dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VERCORS-ISERE.

ARTICLE 2 – Siège

Le siège de la Communauté est sis 192 rue du Vercors à Saint-Quentin-sur-Isère (38210).

ARTICLE 3 – Composition du conseil communautaire

Le conseil de la communauté est composé de conseillers communautaires élus par le conseil municipal de chaque commune associée. La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée ainsi :

- Chaque commune dispose de quatre sièges, augmentés d'un siège par tranche de 1000 habitants.

Cette règle conduit à la désignation de cinq délégués pour St Quentin, quatre pour Montaud et quatre pour La Rivière ;

ARTICLE 4 – Compétences

La communauté de communes exerce, aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Création, aménagement, entretien et gestion de toutes les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire qui viendront à être créées.

L'ensemble de ces zones d'activités industrielles et artisanales, situé sur le territoire de la communauté de communes sera considéré comme étant d'intérêt communautaire.

Les zones existantes et leur extension ne sont pas d'intérêt communautaire.

- Etudes, animation et promotion concernant le bassin économique de la communauté ;
- Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Aménagement de l'espace communautaire :

- Aménagement rural

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Signalétique et entretien des sentiers de randonnées inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires Pédestres de Randonnées)

Culture

- Gestion de la médiathèque intercommunale ;
- Soutien aux actions culturelles menées dans le cadre de la médiathèque intercommunale ;
- Soutien aux manifestations dont le rayonnement dépasse le territoire de la communauté de communes.

Scolaire et périscolaire

- Gestion des écoles du premier degré ;
- Construction, réhabilitation des bâtiments ;
- Entretien des bâtiments scolaires et périscolaires ;
- Gestion des cantines et garderies périscolaires.

ARTICLE 5 – Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le Trésorier de Tullins.

ARTICLE 6 – Statuts

La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes Vercors Isère, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 12 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VERCORS-ISERE
Statuts annexés à l'arrêté n°2006-06774 du 18 août 2006

ARTICLE I :

En application de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

En application des articles L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les communes ci-après désignées : **ST-QUENTIN-SUR-ISÈRE, LA RIVIÈRE et MONTAUD**, se constituent en communauté de communes qui prend la dénomination de "**Communauté de Communes de "VERCORS-ISÈRE"**".

ARTICLE II : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE III : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à St Quentin sur Isère, 192 rue du Vercors – 38210 SAINT-QUENTIN SUR ISÈRE.

ARTICLE IV : Composition

Le conseil de communauté est composé de conseillers communautaires élus par le conseil municipal de chaque commune associée.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée ainsi :

Chaque commune dispose de quatre sièges augmentés d'un siège par tranche de 1000 habitants. Cette règle conduit à 5 délégués pour St Quentin et 4 délégués pour Montaud et 4 pour La Rivière.

ARTICLE V : Bureau

Le bureau élu par le Conseil Communautaire est composé d'un membre de chaque commune : un président, deux vice-présidents.

ARTICLE VI – Ressources

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

1. - Le produit de la fiscalité directe additionnelle
2. - Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
3. - Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des collectivités, des associations ou de particuliers en échange d'un service
4. - Les subventions de l'État, des collectivités régionales et départementales, ou de la CEE et toute aide publique
5. - Le produit des dons, legs et divers
6. - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
7. - Le produit des emprunts
8. - Les fonds de concours émanant des collectivités publiques.

ARTICLE VII : Compétences

La communauté exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

A - Actions de développement économique et touristique intéressant l'ensemble de la communauté de communes

- **A-1 Création, aménagement, entretien et gestion de toutes les zones d'activité industrielles**, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire qui viendront à être créées. L'ensemble de ces zones d'activité industrielles et artisanales, situées sur le territoire de la communauté de communes seront considérées comme étant d'intérêt communautaire. Les zones existantes et leur extension ne sont pas d'intérêt communautaire.
- **A-2 Etudes, animation et promotion concernant le bassin économique de la communauté.**
- **A-3 Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés**
- **A-4 Aide au développement des structures d'insertion par l'activité économique**
- **A-5 Promotion des richesses touristiques**

B - Aménagement de l'espace communautaire:

- **Aménagement rural**

Compétences optionnelles

- **1- Environnement**
Signalétique et entretien des sentiers de randonnées inscrits au P.D.I.P.R.
(Plan Départemental .des Itinéraire Pédestres de Randonné)
- **2- Culture**
Gestion de la médiathèque intercommunale
Soutien aux actions culturelles menées dans le cadre de la médiathèque intercommunale
Soutien aux manifestations dont le rayonnement dépasse le territoire de la Communauté de communes
- **3- Scolaire et périscolaire**
Gestion des écoles du 1^{er} degré :
Construction, réhabilitation des bâtiments,
Entretien des bâtiments scolaires et périscolaires
Gestion des cantines et garderies périscolaire
- Schéma directeur les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) restant de la compétence communale
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- Aménagement de l'espace communautaire

Urbanisme

- Possibilité de consultation commune d'un architecte conseil ou d'un paysagiste.
- OPAH ou autre procédure d'amélioration de l'habitat

Environnement

- Signalétique et entretien des sentiers de randonnées
- Schéma directeur les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) restant de la compétence communale

Scolaire et périscolaires

- Prise de la compétence concernant la gestion des écoles du 1^{er} degré :
- Construction, réhabilitation des bâtiments
- Gestion des cantines scolaires

Culture

- Gestion de la médiathèque intercommunale
- Soutien aux actions culturelles menées dans le cadre de la médiathèque intercommunale
- Soutien aux manifestations dont le rayonnement dépasse le territoire de la Communauté de communes

Scolaire

- Prise de la compétence concernant la gestion des écoles du 1^{er} degré :
- Construction, réhabilitation des bâtiments
- Gestion des cantines scolaires

ARTICLE VIII : Adhésions ultérieures

Toute commune ou groupement de communes limitrophes de la communauté de communes de VERCORS-ISÈRE qui adopteraient les compétences de cette communauté de communes pourraient en faire partie après que chaque commune en ait délibéré et que les statuts soient modifiés en conséquence.

Par réciprocité la communauté de communes de VERCORS-ISÈRE après que chaque commune en ait délibéré, pourrait se fondre dans une autre communauté de communes limitrophe présentant un intérêt évident pour elle.

ARRETE N° 2006-06775 du 17 août 2006

Communauté de communes de Mens - Définition de l'intérêt communautaire - Modifications statutaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment ses articles L.5214-16, L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°93-7068 du 29 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de Mens ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 juin 2006 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, relatives à la définition de l'intérêt communautaire ;

- Cordéac -----le 8 juillet 2006
- Cornillon en Trièves -----le 7 juillet 2006
- Lavars ----- le 30 juin 2006
- Mens -----le 9 août 2006
- Saint Baudille et Pipet -----le 19 juillet 2006
- Saint Jean d'Hérans ----- le 16 juin 2006
- Saint Sébastien ----- le 16 juin 2006
- Tréminis ----- le 21 juin 2006

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions des articles L 5214-16 et L 5211-5 est atteinte ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER} – Composition du Conseil Communautaire

Le conseil de la communauté est composé de conseillers communautaires élus par le conseil municipal de chaque commune associée. La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée ainsi :

- Chaque commune dispose de deux sièges, augmentés d'un siège par tranche de 500 habitants au-delà de 500,
- Les communes désignent un conseiller communautaire suppléant (la commune de Mens en désigne deux) appelé(s) à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un conseiller communautaire titulaire.

ARTICLE 2 – Composition du bureau

Le bureau est composé de cinq membres :

- un président
- les vice-présidents
- un secrétaire

ARTICLE 3 – Compétences

La communauté de communes exerce, aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Gestion de la zone artisanale des Sagnes, sur la commune de Mens,
- Réflexion sur le développement touristique, promotion du canton de Mens et office du tourisme intercommunal.

Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma directeur et schéma de secteur,

Les plans d'occupation des sols, les PLU et les cartes communales restent de la compétence communale.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte et traitement des ordures ménagères
- Entretien et restauration des sentiers de randonnée

Programme Local pour l'Habitat (PLH)

Equipements socio-culturels

- Construction et gestion d'ouvrages socio-culturels

Aide au développement de la filière des énergies renouvelables

- Chaufferie bois à Mens

Culture et patrimoine

- Convention culturelle territoriale : programme de lecture publique, programme d'animation patrimoniale, conseil aux associations locales, organisation occasionnelle de spectacles.

Emploi, insertion et formation

- PAIO : Permanence Accueil d'Information et d'Orientation
- Animation et réalisation du programme d'actions de l'EREF (Espace Rural Emploi et Formation), insertion professionnelle des RMistes, organisation de formations.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse :

- Politique contractuelle en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

ARTICLE 4 – Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le Trésorier de Mens.

ARTICLE 5 – Statuts

La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes de Mens, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 12 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Communauté de Communes de MENS

Statuts

Annexés à l'arrêté préfectoral n°2006-06775 du 17 août 2006

En application de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, les communes du canton de Mens ont émis le vœu de se regrouper en Communauté de Communes ayant pour but l'étude et la mise en oeuvre des équipements concourant à un aménagement coordonné du territoire, le développement et la solidarité des communes adhérentes. Cette Communauté s'est substituée au SIVOM de Mens en date du 29 décembre 1993.

ARTICLE I :

En application des articles L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ci-après désignées : Mens, Cordéac, Cornillon, Lavars, Prébois, St Baudille et Pipet, St Jean d'Hérans, St Sébastien, Tréminis, se constituent en Communauté de Communes qui prend la dénomination de : **Communauté de Communes de Mens**.

ARTICLE II : DURÉE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE III : SIÈGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Mens, rue du Breuil.

ARTICLE IV : COMPOSITION

Le Conseil de Communauté est composé de conseillers communautaires élus par le Conseil Municipal de chaque commune associée.

La représentation des communes au sein du Conseil de Communauté est fixée ainsi :

▫ chaque commune dispose de 2 sièges augmenté d'un par tranche de 500 habitants au delà de 500.

▫ Les communes désignent un Conseiller Communautaire suppléant (la commune de Mens en désigne 2) appelé(s) à siéger au Conseil de Communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un Conseiller Communautaire titulaire.

ARTICLE V : BUREAU

Le bureau est composé de 5 membres :

- un Président,
- les Vice-Présidents
- un secrétaire.

ARTICLE VI : COMPÉTENCES

La Communauté exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes.

① COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

⇒ ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Gestion de la zone artisanale des Sagnes, sur la commune de MENS.

- **Réflexion sur le développement touristique, promotion du Canton de MENS et Office du Tourisme Intercommunal**

⇒ AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- Schéma directeur et schéma de secteur.

Les plans d'occupation des sols, les PLU et les cartes communales restent de la compétence communale.

② COMPÉTENCES OPTIONNELLES

⇒ PROGRAMME LOCAL POUR L'HABITAT (P.L.H.)

⇒ ENVIRONNEMENT :

- Collecte et traitement des ordures ménagères
- Entretien et restauration des sentiers de randonnée

⇒ ÉQUIPEMENTS SOCIOCULTURELS :

- Construction et gestion d'ouvrages socio culturels

⇒ Aide au développement de la filière des énergies renouvelables :

- Chaufferie bois, à Mens .

⇒ Culture et Patrimoine :

- Convention culturelle territoriale : programme de Lecture publique, programme d'animation patrimoniale, conseil aux associations locales, organisation occasionnelle de spectacle.

⇒ Emploi, Insertion et Formation :

- PAIO : Permanence d'Accueil , d'Information et d'Orientation
- Animation et réalisation du programme d'actions de l'EREF (Espace Rural Emploi et Formation) Insertion professionnelle des RMistes - Organisation de formation

③ COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse : politique contractuelle en faveur de l'enfance et de la jeunesse

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la Communauté de Communes et les communes membres, la Communauté pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toute étude ou gestion de services.

Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique fixée par la convention.

ARTICLE VII : RESSOURCES

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe additionnelle
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, collectivités, associations ou particuliers en échange d'un service
- Les subventions de l'État, des collectivités régionales et départementales, ou de la CEE et toute aide publique
- Le produit des dons, legs et divers
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

ARTICLE VIII : ADHÉSIONS ULTÉRIEURES

Toute commune ou groupement de communes limitrophes de la Communauté de Communes de Mens qui adopteraient les compétences de cette Communauté de Communes pourraient en faire partie après que chaque commune en ait délibéré et que les statuts soient modifiés en conséquence.

ARRETE N° 2006-06894 du 18 août 2006

Enquête publique relative à la modification des limites territoriales entre les communes de Viriville et Thodure

VU l'article L2112-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations du conseil municipal de Thodure du 30 mai 2002 et 30 juin 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal de Viriville du 24 mai 2002 ;

VU le plan des lieux ;

VU l'élection d'une commission le 9 juillet 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1ER – du 9 octobre 2006 au 23 octobre 2006, il sera procédé simultanément dans les communes de Viriville et de Thodure à une enquête publique portant sur la modification de leurs limites territoriales.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché en mairies de Viriville et de Thodure et un avis d'ouverture d'enquête, indiquant les jours et heures où le public pourra prendre connaissance du dossier, ainsi que les jours et heures où le commissaire enquêteur sera présent lors de l'enquête, fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête.

ARTICLE 3 – Le dossier pourra être consulté pendant quinze jours consécutifs du lundi 9 octobre 2006 au lundi 23 octobre 2006 inclus, en mairies de Viriville et de Thodure, pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture.

ARTICLE 4 – Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public les :

- vendredi 13 octobre 2006 en mairie de Thodure de 14h30 à 18h00
- vendredi 20 octobre 2006 en Mairie de Viriville de 14h30 à 18h00

ARTICLE 5 – Monsieur Jean-Claude CANOSSINI est nommé commissaire enquêteur ; son adresse est : 164 rue des Amandiers – 38340 VOREPPE

ARTICLE 6 – La rémunération du commissaire enquêteur est à la charge de la commune de Thodure sur présentation d'un état de frais de déplacement et de frais engagés pour le déroulement de l'enquête, il pourra utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 7 – Le maire de chaque commune remettra au commissaire enquêteur, avant l'ouverture de l'enquête, le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 2, ce certificat sera joint au dossier.

ARTICLE 8 – Le commissaire enquêteur consignera les observations et déclarations des personnes intéressées, sur un registre délivré par chacune des mairies. Ce registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui rédigera ensuite le procès-verbal complété par son avis motivé et remettra le dossier au maire, après en avoir contresigné toutes les pièces.

ARTICLE 9 – La commission formée à cet effet, suivra le déroulement de l'enquête et donnera son avis qu'elle remettra au commissaire enquêteur comme pièce du dossier.

ARTICLE 10 – Les maires transmettront à la préfecture (DRCL – 1^{ER} bureau), l'ensemble des pièces constitutives des dossiers de l'enquête, ainsi que les avis définitifs des conseils municipaux.

ARTICLE 11 – Le commissaire enquêteur établira un rapport qu'il transmettra au Préfet dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 12 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame le Maire de Thodure

Monsieur le Maire de Viriville

Monsieur CANOSSINI, le commissaire enquêteur.

ARTICLE 13 – Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires de THODURE et VIRIVILLE, Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général Adjoint

Gilles PRIETO

URBANISME

ARRETE N° 2006 – 06346 du 31 JUILLET 2006

Instauration d'une servitude de passage pour pose d'une canalisation publique d'eau potable sur la commune de MEYLAN en vu de la réalisation d'un By-pass au profit du syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy (SIED)

VU le Code Rural et notamment ses articles L 152-1, R 152-1 à R 152-11;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière modifié par le décret du 7 janvier 1969 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy en date du 23 mars 2005 demandant l'ouverture d'une enquête de servitude pour le passage d'une canalisation publique d'eau potable en vu de la construction d'un by-pass ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée établi conformément aux dispositions de l'article R 152-4 du Code Rural ;

VU l'avis de la direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 27 avril 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 - 03317 en date du 16 mai 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête de servitudes pour le projet précité;

VU les preuves de notification individuelle du dépôt des dossiers en mairie de MEYLAN ;

VU le certificat d'affichage de Monsieur le Président du syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy du 17 mai 2006 et le certificat d'affichage de la mairie de MEYLAN du 27 juillet 2006 ;

VU l'avis favorable formulé le 14 juin 2006 par le Commissaire – Enquêteur à l'issue de l'enquête ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juillet 2006 ;

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts ;

ARTICLE 1^{er} : Il est institué au profit du syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy une servitude de passage pour pose d'une canalisation publique d'eau potable en vu de la réalisation d'un By-pass sur les parcelles désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 : Sur ces parcelles, le syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy a le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain de trois mètres de largeur une canalisation, la hauteur minimum entre le niveau du sol et la génératrice supérieure de la canalisation étant de 0,60 m après les travaux,
- d'essarter dans cette bande de terrain les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,
- d'accéder aux terrains sur lesquels la canalisation est enfouie. Les agents chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès,
- d'effectuer des travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 .

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires à la diligence du demandeur par lettre recommandée avec avis de réception et affiché en mairie de MEYLAN et, au siège du syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy.

ARTICLE 4 : Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

ARTICLE 5 : La date de commencement des travaux sera portée à la connaissance des propriétaires ou exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

ARTICLE 6 : L'état des lieux sera dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant

résulter des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré sans perception de droit en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy, le maire de la commune de MEYLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'équipement et au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 9 : Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage ou de la notification de celui-ci.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet Chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2006 – 06347 du 31 JUILLET 2006

Instauration d'une servitude de passage pour pose d'une canalisation publique d'eau potable sur la commune de MEYLAN en vue de l'amélioration de l'alimentation en eau de deux maisons et de la mise en conformité avec la réglementation de la défense incendie

VU le Code Rural et notamment ses articles L 152-1, R 152-1 à R 152-11;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière modifié par le décret du 7 janvier 1969 ;

VU la délibération du conseil municipal de MEYLAN en date du 6 février 2006 demandant l'ouverture d'une enquête de servitude pour le passage d'une canalisation publique d'eau potable ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée établi conformément aux dispositions de l'article R 152-4 du Code Rural ;

VU l'avis de la direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 27 avril 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 - 03316 en date du 16 mai 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête de servitudes pour le projet précité;

VU les preuves de notification individuelle du dépôt des dossiers en mairie de MEYLAN ;

VU le certificat d'affichage de la mairie de MEYLAN du 27 juillet 2006 ;

VU l'avis favorable formulé le 14 juin 2006 par le Commissaire – Enquêteur à l'issue de l'enquête ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juillet 2006 ;

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts ;

ARTICLE 1^{er} : Il est institué au profit de la commune de MEYLAN une servitude de passage pour pose d'une canalisation publique d'eau potable en vue de l'amélioration de l'alimentation en eau de deux maisons et de la mise en conformité avec la réglementation de la défense incendie sur les parcelles désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 : Sur ces parcelles, La commune de MEYLAN a le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain de trois mètres de largeur une canalisation, la hauteur minimum entre le niveau du sol et la génératrice supérieure de la canalisation étant de 0,60 m après les travaux,
- d'essarter dans cette bande de terrain les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,
- d'accéder aux terrains sur lesquels la canalisation est enfouie. Les agents chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès,
- d'effectuer des travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 .

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires à la diligence du demandeur par lettre recommandée avec avis de réception et affiché en mairie de MEYLAN.

ARTICLE 4 : Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

ARTICLE 5 : La date de commencement des travaux sera portée à la connaissance des propriétaires ou exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

ARTICLE 6 : L'état des lieux sera dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré sans perception de droit en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de MEYLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'équipement et au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 9 : Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage ou de la notification de celui-ci.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet Chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2006- 06350 du 31 JUILLET 2006

Autorisant l'occupation temporaire de terrains sur le territoire de la commune de MEYLAN, dans le cadre du projet de construction d'un By-pass par le syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1^{er}, sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy du 23 mars 2006 ;

VU la demande en date du 10 mai 2006, présentée par le cabinet SETIS, opérateur foncier du syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy, en vue d'occuper temporairement des terrains sur le territoire de la commune de MEYLAN afin de permettre la circulation des engins de part et d'autres de la tranchée et le dépôt éventuel de matériel ;

VU le plan parcellaire des lieux ;

VU l'état parcellaire ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis au plan et à l'état parcellaire annexés ;

ARTICLE 1er – Dans le cadre du projet de construction d'un By-pass, les agents du syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy et les personnes ou entreprises auxquelles ce syndicat aura délégué ses droits sont autorisés à occuper temporairement, pendant une durée maximum de 5 ans, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de MEYLAN et définies par le plan et l'état parcellaire ci-annexés en vue de permettre la circulation des engins de part et d'autres de la tranchée et le dépôt éventuel de matériel;

ARTICLE 2 - Il est interdit d'occuper temporairement les terrains situés à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

ARTICLE 3 – L'occupation des terrains désignés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi susvisée, une copie de cet arrêté, accompagnée du plan parcellaire et de l'état indicatif des propriétés, sera notifiée par les soins du Président du syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy à chacun des propriétaires des terrains à occuper, domiciliés dans la commune ou, à défaut, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, connus de l'Administration.

S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu du propriétaire.

L'arrêté, la fiche descriptive de l'occupation temporaire, le plan parcellaire et l'état indicatif des propriétés resteront déposés à la Mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

L'accès aux terrains soumis à occupation se fera à partir de la voirie actuelle.

ARTICLE 4 – Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy, procédera ainsi qu'il est prescrit à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, en vue de procéder contradictoirement à la constatation des lieux.

ARTICLE 5 – A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le Maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy

En cas de désaccord sur l'état des lieux entre le propriétaire ou son représentant et celui du syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy, le procès-verbal prévu par la loi est dressé par l'expert désigné par le Tribunal Administratif de GRENOBLE

ARTICLE 6 – Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy, le maire de la commune de MEYLAN sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 - Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet Chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2006-06483 du 1^{er} août 2006

De cessibilité - Commune de BERNIN - Construction d'équipements sportifs

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11.3 et R11.14-1 et suivants ;

VU la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application du 16 janvier 2002 ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BERNIN en date du 13 janvier 2006 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire et de voirie pour l'opération de construction d'équipements sportifs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-01128 du 31 janvier 2006 d'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et de voirie portant sur l'utilité publique du projet de construction d'équipements sportifs et qui s'est déroulée du 27 février au 24 mars 2006 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-05185 du 28 juin 2006 déclarant d'utilité publique l'opération de construction d'équipements sportifs sur la commune de BERNIN ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que les arrêtés du 31 janvier 2006 et les avis d'enquêtes ont été publiés, affichés en mairie que le dossier est resté déposé en mairie de Bernin pendant la durée de l'enquête publique ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 17 février et 3 mars 2006;

VU les récépissés des notifications adressés aux propriétaires et ayants droits ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU les états parcellaires annexés ;

ARTICLE 1^{ER}.-Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Bernin conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires annexés, nécessaires au projet de construction d'équipements sportifs sur la commune de Bernin.

ARTICLE 2.-Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame le Maire de la commune de Bernin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel MORIN

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en, application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARRETE N° 2006-06560 du 3 août 2006

De cessibilité - Commune de BERNIN - Construction d'équipements sportifs

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11.3 et R11.14-1 et suivants ;

VU la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application du 16 janvier 2002 ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BERNIN en date du 13 janvier 2006 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire et de voirie pour l'opération de construction d'équipements sportifs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-01128 du 31 janvier 2006 d'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et de voirie portant sur l'utilité publique du projet de construction d'équipements sportifs et qui s'est déroulée du 27 février au 24 mars 2006 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-05185 du 28 juin 2006 déclarant d'utilité publique l'opération de construction d'équipements sportifs sur la commune de BERNIN ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que les arrêtés du 31 janvier 2006 et les avis d'enquêtes ont été publiés, affichés en mairie que le dossier est resté déposé en mairie de Bernin pendant la durée de l'enquête publique ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 17 février et 3 mars 2006;

VU les récépissés des notifications adressés aux propriétaires et ayants droits ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU les états parcellaires annexés ;

ARTICLE 1^{ER}.-Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Bernin conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires annexés, nécessaires au projet de construction d'équipements sportifs sur la commune de Bernin.

ARTICLE 2.-Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame le Maire de la commune de Bernin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en, application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARRETE N° 2006-06561 du 3 août 2006

Cessibilité (modificatif) - Syndicat Intercommunal de la Zone d'Activités de la Grande Ile - Aménagement de la ZAC de la Grande Ile sur la commune de LE VERSOUD

VU les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-6791 bis du 20 septembre 1999 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Zone d'Activités de la Grande Ile du SIZAGI sur les communes de Villard-Bonnot et le Versoud ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-05665 du 3 mai 2004 prorogeant l'arrêté préfectoral n°99-6791 bis du 20 septembre 1999 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Zone d'Activités de la Grande Ile du SIZAGI sur les communes de Villard-Bonnot et le Versoud ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-04794 du 6 mai 2005 prescrivant une enquête parcellaire sur le projet susvisé, conformément à l'article R11-20 du code de l'expropriation ;

VU l'arrêté de cessibilité n° 2006-01704 du 9 février 2006 déclarant cessible au bénéfice du SIZAGI conformément au plan parcellaire les propriétés désignées à l'état parcellaire nécessaire à l'aménagement de la ZAC de la Grande Ile sur la commune de le Versoud ;

CONSIDERANT que des accords amiables sont intervenus avec certains propriétaires

CONSIDERANT les nouvelles divisions parcellaires ;

CONSIDERANT les nouveaux états parcellaires ci-annexés ;

CONSIDERANT que les propriétaires visés dans les nouveaux états parcellaires ont reçu notification de l'enquête parcellaire qui s'est tenue du 6 au 22 juin 2005 ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de lancer une nouvelle enquête parcellaire ;

ARTICLE 1ER – Sont déclarées cessibles au bénéfice du Syndicat Intercommunal de la zone d'activités de la Grande Ile (SIZAGI), conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'activités de la Grande Ile sur la commune de le Versoud.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal de la zone d'activités de la Grande Ile, le Maire de la commune de le Versoud sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

RECOURS : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ce en application des dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARRETE N° 2006-06562 du 3 août 2006

Cessibilité (modificatif) - Syndicat Intercommunal de la Zone d'Activités de la Grande Ile - Aménagement de la ZAC de la Grande Ile sur la commune de VILLARD BONNOT

VU les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-6791 bis du 20 septembre 1999 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Zone d'Activités de la Grande Ile du SIZAGI sur les communes de Villard-Bonnot et le Versoud ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-05665 du 3 mai 2004 prorogeant l'arrêté préfectoral n°99-6791 bis du 20 septembre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-04795 du 6 mai 2005 prescrivant une enquête parcellaire sur le projet susvisé, conformément à l'article R11-20 du code de l'expropriation ;

VU l'arrêté de cessibilité n° 2006-01705 du 9 février 2006 déclarant cessible au bénéfice du SIZAGI conformément au plan parcellaire les propriétés désignées à l'état parcellaire nécessaire à l'aménagement de la ZAC de la Grande Ile sur la commune de Villard-Bonnot ;

CONSIDERANT que des accords amiables sont intervenus avec certains propriétaires

CONSIDERANT les nouvelles divisions parcellaires ;

CONSIDERANT les nouveaux états parcellaires ci-annexés ;

CONSIDERANT que les propriétaires visés dans les nouveaux états parcellaires ont reçu notification de l'enquête parcellaire qui s'est tenue du 6 au 22 juin 2005 ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de lancer une nouvelle enquête parcellaire ;

ARTICLE 1ER – Sont déclarées cessibles au bénéfice du Syndicat Intercommunal de la zone d'activités de la Grande Ile (SIZAGI), conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'activités de la Grande Ile sur la commune de Villard Bonnot.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal de la zone d'activités de la Grande Ile, le Maire de la commune de Villard-Bonnot sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

RECOURS : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ce en application des dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARRETE N°2006-06576 du 8 août 2006

Portant approbation d'une nouvelle disposition immédiatement opposable du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) par l'ISERE, concernant les hangars non clos

- **VU** le Code de l'Environnement, articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles et plus particulièrement l'article L 562-2 autorisant le Préfet à rendre certaines dispositions d'un Plan de Prévention des risques naturels prévisibles immédiatement applicables ;

- **VU** le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-05664 du 30 avril 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation par la rivière Isère, sur les communes de BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP PRES FROGES, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, ST ISMIER, ST MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-01260 du 4 février 2005 rendant certaines dispositions du Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère immédiatement applicables, sur les 29 communes désignées dans l'arrêté de prescription visé ci-dessus;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-09031 du 2 août 2005 rendant immédiatement applicable une modification du zonage du PPRI Isère amont, sur la commune de CROLLES;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-12238 du 11 octobre 2005 rendant immédiatement applicable une modification du règlement du PPRI Isère amont, concernant les zones RIa et RIb ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2006 rendant immédiatement applicable une modification du zonage du PPRI Isère amont, sur la commune de LA TRONCHE ;
- **VU** les pièces du dossier concernant les dispositions relatives aux hangars non clos, complétant l'article 4 des dispositions générales du règlement du PPRI Isère amont et rendues immédiatement applicables ;
- **VU** la consultation préalable des maires des communes de BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIÈRE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP PRES FROGES, CROLLES, DOMÈNE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, ST ISMIER, ST MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT, telle que définie à l'article L 562-2 du Code de l'Environnement, en date du 30 mai 2006 ;
- **VU** les avis favorables des maires de :
- LE VERSOUD en date du 6 juin 2006,
 - MONTBONNOT-SAINT-MARTIN en date du 7 juin 2006,
 - BARRAUX en date du 7 juin 2006,
 - CROLLES en date du 13 juin 2006,
 - MEYLAN en date du 13 juin 2006,
 - GIERES en date du 27 juin 2006,
 - CHAPAREILLAN en date du 28 juin 2006 ;
- **VU** les avis réputés favorables des maires des autres communes qui ne se sont pas prononcés dans le délai d'un mois, fixé par l'article 6 du décret du 5 octobre 1995 ;
- **VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement, Service Eau Environnement Risques, en date du 31 juillet 2006 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :
- Article 1** – La disposition applicable immédiatement du Plan de Prévention du Risque naturel prévisible Inondation par l'Isère, concernant les hangars non clos, est approuvée.
- Le dossier de PPRI concernant cette disposition comprend une note de présentation et le complément apporté à l'article 4 des dispositions générales du règlement .
- Article 2** – La disposition approuvée par le présent arrêté, cesse d'être opposable si elle n'est pas reprise dans le plan approuvé, selon l'article L 562-3 du Code de l'Environnement ou si ce plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.
- Article 3**– Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public et pourront être consultés :
- en Mairies de Barraux, Bernin, La Buissière, Chapareillan, Le Cheylas, Le Champ près Froges, Crolles, Domène, Froges, Gières, Goncelin, Grenoble, Lumbin, Meylan, Montbonnot St Martin, Murianette , La Pierre, Pontcharra, St Ismier, St Martin d'Hères, St Nazaire les Eymes, St Vincent de Mercuze, Ste Marie d'Alloix, Tencin, La Terrasse, Le Touvet, La Tronche, Le Versoud, Villard Bonnot, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
 - dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à Grenoble, Service Urbanisme,
 - dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère à Grenoble – Service Eau, Environnement et Risques.
- Article 4**- Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE ».
- Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, dans les mairies de Barraux, Bernin, La Buissière, Chapareillan, Le Cheylas, Le Champ près Froges, Crolles, Domène, Froges, Gières, Goncelin, Grenoble, Lumbin, Meylan, Montbonnot St Martin, Murianette , La Pierre, Pontcharra, St Ismier, St Martin d'Hères, St Nazaire les Eymes, St Vincent de Mercuze, Ste Marie d'Alloix, Tencin, La Terrasse, Le Touvet, La Tronche, Le Versoud, Villard Bonnot, aux lieux habituels d'affichage.
- Article 5**- Copie du dossier et du présent arrêté sera adressée à :
- Messieurs les Maires de Barraux, Bernin, La Buissière, Chapareillan, Le Cheylas, Le Champ près Froges, Crolles, Domène, Froges, Gières, Goncelin, Grenoble, Lumbin, Meylan, Montbonnot St Martin, Murianette , La Pierre, Pontcharra, St Ismier, St Martin d'Hères, St Nazaire les Eymes, St Vincent de Mercuze, Ste Marie d'Alloix, Tencin, La Terrasse, Le Touvet, La Tronche, Le Versoud, Villard Bonnot,
 - Monsieur le Ministre de l'Écologie et du Développement Durable,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
 - Monsieur le Chef de la Mission Inter services des Risques naturels
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
 - Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Isère,
 - Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère,
 - Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de la Région Grenobloise,
 - Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère
- Article 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes citées à l'article 6, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, le Président du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de la Région Grenobloise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N°2006-06631 du 8 août 2006

Projet de création d'une bretelle routière d'accès à la ZIRST de Meylan depuis la Rocade Sud

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-15710 du 10 décembre 2004 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation, sur la commune de Meylan, d'une bretelle routière d'accès à la ZIRST de Meylan depuis la Rocade Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-11738 du 15 septembre 2004 d'ouverture, du 11 octobre au 8 novembre 2004 inclus, d'une enquête parcellaire visant à délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation sur le territoire communal de Meylan, dans le cadre du projet précité ;

VU les pièces attestant que l'arrêté n°2004-11738 du 15 septembre 2004 a bien été publié et affiché en mairie avant le début de l'enquête et que le dossier d'enquête et le registre ont bien été déposés en mairie, du 11 octobre au 8 novembre 2004 inclus ;

VU le justificatif de la publicité de l'enquête dans le quotidien "Le Dauphiné Libéré" du 6 octobre 2004 ;

VU le justificatif de notification d'ouverture d'enquête parcellaire et de dépôt du dossier en mairie adressé au propriétaire concerné ;

VU le rapport d'enquête parcellaire et les conclusions du commissaire enquêteur du 29 novembre 2004 ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER - Est déclarée cessible, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, la propriété désignée à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire à la réalisation du projet de réalisation, sur la commune de Meylan, d'une bretelle routière d'accès à la ZIRST de Meylan depuis la Rocade Sud.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de Meylan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARRETE N° 2006-06734 du 10 août 2006

Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais - Constitution d'une réserve foncière - Zone d'Activités du Talamud - Commune de Saint Blaise du Buis

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02186 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière dans la zone d'activités du Talamud sur la commune de Saint Blaise du Buis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-10280 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de constitution d'une réserve foncière dans la zone d'activités du Talamud sur la commune de Saint Blaise du Buis ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 6 septembre 2005 a été publié, affiché au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et en mairie de Saint Blaise du Buis et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 19 jours consécutifs en mairie de Saint Blaise du Buis ;

VU la justification de la publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble les 16 septembre et 7 octobre 2005 ;

VU les récépissés de notification adressés aux propriétaires, ainsi que le certificat de publication et d'affichage de la procédure ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 novembre 2005 ;

VU les états parcellaires ci-annexés ;

VU la demande de cessibilité présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais en date du 29 juin 2006 ;

ARTICLE 1ER – Sont déclarées cessibles au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaires au projet de constitution de réserves foncières dans la zone d'activités du Talamud sur la commune de Saint Blaise du Buis.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

RECOURS – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ce, en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARRETE PREFECTORAL N°2006-06769 du 11 août 2006

A 43 : *Projet d'extension des aires de service de l'Isle d'Abeau - DECLARATION DE PROJET*

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.126 -1 ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le Décret n°2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-10062 du 30 août 2005 de mise à l'enquête publique, du 19 septembre au 19 octobre 2005 inclus, sur le territoire de la commune de L'Isle d'Abeau, du projet d'extension des aires de service de L'Isle d'Abeau ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur émettant un avis favorable assorti de certaines recommandations ;

VU la lettre du Directeur du Réseau de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes du 1er mars 2006 répondant aux recommandations du commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'extension des aires de service de L'Isle d'Abeau, tels que décrits à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ANNEXE

A43 – Réaménagement et Extension des aires de service de l'Isle d'Abeau

DECLARATION DE PROJET

La déclaration de projet relève de l'application de l'article L126 – 1 du code de l'environnement tel qu'il résulte du titre VI de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, qui précise notamment que « lorsqu'un projet de travaux publics, d'aménagements ou d'ouvrage a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'État ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée. »

Cette déclaration reprend divers éléments figurant dans le dossier soumis à l'enquête publique.

L'ensemble des études menées avant et après l'enquête publique sera mis à la disposition du public dans les conditions fixées par la réglementation relative à l'accès aux documents administratifs, étant précisé que ces études relèvent pour l'essentiel de la responsabilité du concessionnaire assurant l'exploitation de l'autoroute A 43.

A - Présentation de l'opération

L'opération porte sur le réaménagement et l'extension des aires de service de l'Isle d'Abeau situées le long de l'autoroute A43 sur la commune de l'Isle d'Abeau.

B - Intérêt général de l'opération

Compte tenu du défaut croissant de disponibilité en terme de stationnement poids lourds et des problèmes de sécurité et de baisse de qualité de service qui en découlent, le réaménagement et l'extension des aires de l'Isle d'Abeau assureront :

- une mise à disposition de 124 (65 pour l'aire nord et 59 pour l'aire sud) places de stationnement supplémentaires,
- une amélioration du trafic, des déplacements et de la sécurité (réorganisation des cheminements piétonniers, séparation des flux véhicules légers / poids lourds, recyclage et zones dédiées poids lourds...),
- mais aussi, une amélioration de la qualité des eaux de ruissellement rejetées dans les cours d'eau voisins ou infiltrées (réduction des risques de pollution).

C - Recommandations formulées lors de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable tout en formulant un certain nombre de recommandations auxquelles ont été apportées les réponses suivantes :

1 – Réduire le bassin de rétention hydraulique projeté pour l'Aire Nord à 100 m du ruisseau existant au Nord pour préserver les corridors biologiques existants

OU

A titre de mesure compensatoire, faire acquérir à AREA auprès de l'EPIDA la bande enherbée au Nord de la Bourbre entre la rivière et la voie communale et la transformer en zone humide plantée d'espèces végétales indigènes.

Même si les corridors peuvent être perturbés pendant la phase travaux, leur fonctionnement se régularisera dès la mise à disposition des bassins d'infiltration qui joueront dès leur mise en service le rôle de zones humides de substitution.

En effet, il semble qu'une confusion subsiste sur le rôle des bassins projetés dans le cadre de l'extension de l'Aire Nord.

Ces bassins ont pour seule et unique vocation l'infiltration des eaux pluviales après leur traitement.

Ce choix d'aménagement (plutôt qu'un rejet direct à la Bourbre) permet de maintenir le rechargement de la nappe souterraine et de développer une végétation hygrophile indigène. Ces deux éléments permettent de qualifier les bassins de zone humide de substitution.

De plus, les principes de dimensionnement de ces ouvrages, régis par l'instruction technique 77, ont été validés par la MISE qui a également pour rôle d'autoriser ce projet via un « arrêté d'autorisation » au titre de la loi sur l'eau. Une réduction du volume de chaque ouvrage n'est donc pas envisageable puisque cela reviendrait à remettre en cause ces principes.

Ainsi les arguments développés ci-dessus rendent caduque la demande du commissaire enquêteur de réduire les bassins pour des justifications écologiques.

En outre le fonctionnement des deux corridors biologiques étant maintenu à l'identique par la mise en place de nos bassins, il n'est pas utile d'acquérir de terrain supplémentaire.

2 – Rétablir à l'ouest de l'aire Sud un corridor biologique au lieu d'un champ de maïs.

Le tracé réel du corridor de lépidoptères indiqué dans les annexes du rapport du commissaire enquêteur se trouve à plus de 200 m à l'ouest de notre limite d'emprise et donc largement en dehors du projet d'extension y compris des 6 300 m² supplémentaires acquis à l'extrémité ouest du projet.

Ce corridor empruntant traditionnellement une parcelle agricole ne sera donc pas perturbé par le projet d'extension de l'Aire Sud aussi bien en phase travaux qu'en phase exploitation ultérieure.

Nous précisons cependant que le délaissé de 6 300 m² sera végétalisé pour créer un nouvel espace d'accueil favorable aux insectes et à la faune locale, lequel sera relié au corridor Nord Sud par le fossé situé en pied de talus autoroutier.

3 – Galerie technique

Une adaptation du projet sera effectuée pour que l'investissement lourd antérieur de la galerie technique puisse être utilisé et prolongé au Sud comme au Nord.

Il est prévu de dégager les extrémités de la galerie technique lors des travaux d'extension des aires.

Une bande de terrain de 3m de large contournant l'aménagement projeté par l'ouest (aussi bien pour l'Aire Sud que pour l'Aire Nord) reste disponible pour la réalisation de réseaux futurs par le S.A.N.

Le passage de réseaux futurs côté Est sur l'Aire Nord de l'aménagement nécessitera la pose par le S.A.N. de fourreaux et canalisations en réservation sous les voiries projetées.

4 – Bruit

Sur la question d'exposition du voisinage bruit, il n'est pas concevable qu'un projet de cette importance ne prévoit aucune mesure d'accompagnement et de protection acoustique par rapport au terme de bruit de voisinage puisqu'il a bien été pris en compte la protection des usagers des aires de service par rapport à l'autoroute, effectivement source de bruit plus importante. Ainsi, contrairement à la conclusion de l'étude de SERALP pour AREA, l'aménagement du doublement de l'aire de service nécessitera la mise en place de protections acoustiques.

a- Caractère significatif : approche réglementaire du projet d'extensions.

Si la conclusion du commissaire située en page 16, donnant à l'augmentation de la surface de l'aire un caractère significatif à la transformation peut être entendue, elle n'est pas suffisante pour la qualifier ainsi au sens de la réglementation.

En effet, il convient que l'augmentation soit supérieure à 2dB(A) pour conclure à une transformation significative du projet et imposer que les logements exposés à plus de 60dB(A) jour et à plus de 55 dB(A) nuit soient traités.

b- Périmètres d'étude et réglementation associée

Comme le mentionne le commissaire enquêteur en page 16, deux approches acoustiques sont envisageables pour ce projet :

1. considérer l'aire en tant que structure indépendante de l'autoroute,

Dans ce cas, on constate une émergence supérieure à 2 dB(A) entre les niveaux d'exposition actuel (2003) et futur (2025). Il s'agit donc d'une transformation significative de l'infrastructure, les seuils à respecter sont 60 dB(A) / jour et 55 dB(A) / nuit.

Les niveaux d'exposition constatés (aire seule) les plus élevés sont de 56,5dB(A)/jour et de 53,3dB(A)/nuit donc inférieurs aux seuils réglementaires.

Aucune protection acoustique n'est donc réglementairement obligatoire.

2. considérer l'aire en tant qu'accessoire de l'autoroute

Dans ce cas, on constate une émergence inférieure à 2 dB(A) entre les niveaux d'exposition actuel et futur, il ne s'agit donc pas d'une transformation significative de l'infrastructure

Aucune protection acoustique n'est donc réglementairement obligatoire.

c- Impact des camions frigorifiques

Une étude a également été menée sur l'impact des frigos pour évaluer le niveau de gêne supplémentaire qu'ils vont susciter.

La règle d'émergence la plus pénalisante soit + 3dB(A) en période nocturne est respectée en façade de tous les bâtiments sensibles (émergence constatée maximum de + 0,9dB(A) en façade des maisons les plus exposées).

Ainsi l'aménagement des aires de service ne nécessite pas la mise en place de protection acoustique selon la réglementation en terme de bruit de voisinage (camions frigorifiques).

Néanmoins notre choix d'aménagement prévoit la réalisation de 3 merlons acoustiques : 2 en bordure d'autoroute et un en limite d'extension de l'aire sud profitant à la fois aux clients de l'aire et aux riverains.

D - Décision

Compte tenu des améliorations, notamment en terme de capacité de stationnement poids lourds, qu'apporteront ces deux réaménagements et extensions, au vu des conclusions de l'enquête publique, de l'avis favorable du commissaire enquêteur, et des réponses apportées par le maître d'ouvrage, l'aménagement prévu est déclaré d'intérêt général.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Grenoble le 11 août 2006
Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE 2006-06864 du 21 août 2006

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de VIF

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
- **VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-02123 du 24 février 2006 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de VIF approuvé par arrêté préfectoral n°2002-07707 du 17 juillet 2002 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 soumettant à une enquête publique du 9 mai au 9 juin 2006 inclus la révision du Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de VIF ;
- **VU** les pièces du dossier concernant la révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de VIF ;
- **VU** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- **VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 17 mai 2006 ;
- **VU** l'avis favorable de la commune de VIF en date du 20 avril 2006 ;
- **VU** l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes Métropole ;
- **VU** l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique de la Direction Départementale de l'Équipement, service eau- environnement- risques en date du 24 juillet 2006 ;
- **VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 3 juillet 2006 ;

ARTICLE 1^{ER} : La révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de VIF annexée au présent arrêté, est approuvée.

Le P.P.R. comprend les pièces suivantes :

- un règlement,
- un rapport de présentation,
- une carte des aléas ,
- une carte de zonage réglementaire au 1/10000°,
- une carte de zonage réglementaire au 1/5000° (feuille nord et feuille sud),
- des fiches conseils.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de VIF,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère - Service SEER- à GRENOBLE.

ARTICLE 3 - : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de VIF aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme. le Maire de VIF,
- Mme. le Ministre de l'Écologie et du Développement durable,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Président de la Communauté D'Agglomération de Grenoble Alpes Métropole

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame le Maire de VIF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique Blais

ARRETE N° 2006-06997 du 23 août 2006

DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE - Commune de SAINT MARTIN D'HERES - Opération de démolition et de construction de logements publics - ZAC BRUN

VU les décrets n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article L123-16 du code de l'urbanisme relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec l'opération projetée et les articles R 123-23, R 123-24 et R123-25 ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;

VU la délibération de la commune de Saint Martin d'Hères en date du 3 mars 2005 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire ainsi que la procédure de mise en compatibilité du Plan d'Aménagement de Zone pour l'opération de démolition et de construction de logements publics.

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du Plan d'Aménagement de Zone et parcellaire du projet de démolition et de construction de logements publics.

VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du Plan d'Aménagement de Zone de la commune de Saint Martin d'Hères ;

VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du code de l'expropriation et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 9 mars 2006 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés à la mairie de Saint Martin d'Hères; et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 40 jours consécutifs soit du 3 avril au 12 mai 2006 ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et Les Affiches les 17 mars et 7 avril 2006;

VU le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 27 octobre 2005 organisée en application de l'article L 123-16 du Code de l'Urbanisme portant sur la mise en compatibilité du PAZ de la commune de Saint Martin d'Hères ;

VU les courriers du Préfet de l'Isère en date du 15 juin 2006 soumettant pour avis, conformément à l'article R 123-23 du Code de l'Urbanisme, au conseil municipal de la commune de Saint Martin d'Hères un exemplaire du dossier d'enquête, le rapport du commissaire enquêteur, le document de motivation de l'utilité publique qui sera annexé à la DUP et le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 27 octobre 2005;

VU l'avis favorable de la commune de Saint Martin d'Hères sur le PAZ conformément à l'article R123-23 du code de l'urbanisme par délibération du 29 juin 2006 ;

VU la délibération en date du 29 juin 2006 par laquelle la commune de Saint Martin d'Hères se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération de démolition et de construction de logements publics ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 juin 2006 ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

CONSIDERANT le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique le projet de démolition et de construction de logements publics sur la commune de Saint Martin d'Hères;

ARTICLE 2 – En application de l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du PAZ de la commune de Saint Martin d'Hères ;

ARTICLE 3 – La commune de Saint Martin d'Hères est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 4 – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Selon les articles R123-23, R123-24 et R123-25 du Code de l'Expropriation, cet arrêté fera l'objet de mesure de publicité : affichage pendant un mois en mairie de Saint Martin d'Hères. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Saint Martin d'Hères sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ce en application des dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARRETE N° 2006-07042 du 24 août 2006

Commune de SAINT MARTIN D'HERES - Opération démolition – construction logements publics - ZAC BRUN

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-06997 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires à l'opération de démolition et construction de logements publics sur la commune de Saint-Martin-d'Hères.

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du Plan d'Aménagement de Zone et parcellaire du projet de démolition et construction de logements publics sur la commune de Saint Martin d'Hères ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 9 mars 2006 a été publié, affiché en mairie avant le début de l'enquête qui s'est tenue du 3 avril au 12 mai 2006 inclus et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 40 jours consécutifs en mairie de Saint-Martin-d'Hères ;

VU la justification de la publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble les 17 mars et 7 avril 2006 ;

VU les récépissés de notification adressés aux propriétaires, ainsi que le certificat de publication et d'affichage de la procédure ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 juin 2006 ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

VU la demande de cessibilité présentée par la commune de Saint Martin d'Hères en date du 17 juillet 2006 ;

ARTICLE 1ER – Sont déclarées cessibles au bénéfice de la commune de Saint Martin d'Hères, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet de démolition et construction de logements publics sur le territoire de la commune de Saint Martin d'Hères.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de Saint Martin d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

RECOURS – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ce, en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION

ARRETE n° 2006-06637 du 07 AOUT 2006

Délégation de signature donnée à Madame Anne-Marie LEVRAUT, Directeur Régional de l'Environnement par interim

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.412-1 ;

VU le code rural, notamment ses articles R.212-1 à R.212-7 ;

VU la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (C.I.T.E.S.);

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (C.I.T.E.S.);

VU le décret n°91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

VU le décret n° 94-37 du 12 janvier 1994 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement dans les régions d'outre-mer ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°97-715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil Européen et (CE) n°939/97 de la Commission Européenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. Serge ALEXIS, Directeur Régional de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé est abrogé.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie LEVRAUT, Directeur Régional de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes par interim, à l'effet de signer les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie LEVRAUT, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 sera exercée par M. Guillaume LE REVEILLE, Chef du Service de la Protection et de la Gestion de l'Espace, M. Jean-Marc CHASTEL Chef du service de l'Eau et des Milieux aquatiques et M. Jean-Luc CARRIO, Responsable de la Division Nature.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Régional de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet absent et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

- II - SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N° 2006-06782 du 17 août 2006

Communauté de Communes Porte Dauphinoise de Lyon Satolas - Détermination de l'intérêt communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6887 du 21 décembre 1993 instituant la communauté de communes « Porte Dauphinoise de Lyon-Satolas » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-441 du 22 janvier 1997 modifiant les statuts de la communauté de communes « Porte Dauphinoise de Lyon-Satolas » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Porte Dauphinoise de Lyon Satolas » en date du 14 juin 2006 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, relatives à la détermination de l'intérêt communautaire :

- Anthon ----- le 20 juin 2006
- Charvieu-Chavagneux----- le 19 juin 2006
- Chavanoz ----- le 21 juillet 2006
- Janneyrias ----- le 12 juillet 2006
- Pont-de-Chérüy----- le 4 juillet 2006
- Villette d'Anthon----- le 28 juin 2006

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE ;

VU les statuts de la communauté de communes « Porte Dauphinoise de Lyon Satolas » ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5211-5 est atteinte ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère,

Article 1er : Les dispositions de la décision institutive susvisée sont remplacées par les articles 1 à 7 du présent arrêté :

Article 2 : La communauté de communes de la « Porte Dauphinoise de Lyon-Satolas » est composée des communes suivantes : Anthon, Charvieu-Chavagneux, Chavanoz, Janneyrias, Pont-de-Chérüy et Villette d'Anthon.

Article 3 : La communauté de communes de la « Porte Dauphinoise de Lyon-Satolas » est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège de la communauté est fixé à l'hôtel de ville de Pont-de-Chérüy.

Article 5 : La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixé comme suit :

- 1 – Deux sièges et deux suppléants pour la tranche de population de 0 à 2 000 habitants ;
- 2 – Un siège supplémentaire par tranche supplémentaire de 1 à 2 000 habitants, soit :
 - deux sièges et deux délégués suppléants pour les communes de 1 à 2 000 habitants ;
 - trois sièges et deux délégués suppléants pour les communes de 2 001 à 4 000 habitants ;
 - quatre sièges et deux délégués suppléants pour les communes de 4 001 à 6 000 habitants ;
 - cinq sièges et deux délégués suppléants pour les communes de 6 001 à 8 000 habitants ;
 - six sièges et deux délégués suppléants pour les communes de 8 001 à 10 000 habitants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6 : La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace

- Schéma directeur,
- Schémas de secteurs.

Développement économique

- Etudes préparatoires pour la création de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, créées avec l'accord de la commune d'implantation, et dont les aménagements sont financés par la Communauté de Communes.
- Sont d'intérêt communautaire :
 - La zone d'activités Bois Saint-Pierre située sur la commune de Janneyrias,
 - Les futures zones d'activités créées et financées par l'EPCI. Les caractéristiques de ces zones et les critères initiaux seront les suivants :
 - Surface minimale : 1 hectare
 - Situation géographique de la (ou des) zone (s) sur une ou plusieurs communes
 - Vocation de la zone et conformité avec le Plan Local d'Urbanisme
 - Implantation de la (ou des) zone (s) en fonction des infrastructures routières, autoroutières, ferroviaires, aéroportuaires existantes
- Actions ayant pour objet d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ou de réaliser des équipements collectifs lorsque seront créées ou réalisées des zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales, touristiques, d'intérêt communautaire, lesquelles donneront lieu à la mise en place d'une taxe professionnelle de zone, selon les modalités prévues sous l'article 1609 quinquies C II du Code Général des Impôts.
 - ❖ Ne seront d'intérêt communautaire que les actions initiées et financées par la Communauté de Communes Porte Dauphinoise de Lyon-Satolas.
 - ❖ Est considéré d'intérêt communautaire le commerce multi-services existants, situé sur la commune d'Anthon, créé et financé par l'EPCI.

Compétences optionnelles :

Protection et mise en valeur de l'environnement

Actions générales en matière d'environnement ou de politique du cadre de vie :

- toute action spécifique ayant des répercussions directes sur l'environnement telles que la prévention des incendies, la création de périmètres d'actions forestières, l'entretien des sentiers pédestres, équestres et VTT du Canton de Pont-de-Chérüy inscrits au P.D.I.P.R. (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées),
- mise en œuvre de plans pour l'environnement avec le ministère de l'environnement,
- toutes les actions contribuant à la lutte contre le bruit, la pollution des eaux et de l'air.

Article 7 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le Trésorier de Pont de Chérüy.

Article 8 : Les autres articles restent inchangés.

Article 9 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Président de la communauté de communes « Porte Dauphinoise de Lyon-Satolas », les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copie sera transmise à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère ainsi qu'à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne.

POUR LE PREFET,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne,
Gabriel AUBERT

ARRETE N° 2006-07099 du 22 août 2006

Modification du périmètre du SICTOM DE LA BIEVRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et L. 5211-25-1 et L. 5211-19 ;
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 80-6027 du 2 juillet 1980 portant création du syndicat mixte « S.I.C.TO.M. de la Bièvre » ;
VU l'arrêté préfectoral n° 82-6795 du 20 septembre 1982 autorisant l'adhésion de la commune de St-Siméon-de-Bressieux au S.I.C.T.O.M. de la Bièvre ;
VU l'arrêté préfectoral n° 89-510 du 8 février 1989 autorisant le SIVOM du canton de St-Jean-de-Bourney à adhérer au S.I.C.T.O.M. de la Bièvre ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2002-08739 du 14 août 2002 modifiant le périmètre du syndicat ainsi que la représentation des délégués au sein de ses structures membres ;
VU la délibération du comité syndical du SICTOM du Sud Grésivaudan en date du 7 novembre 2005, sollicitant son retrait du S.I.C.T.O.M. de la Bièvre ;
VU la délibération du comité syndical du S.I.C.T.O.M. de la Bièvre en date du 17 novembre 2005 acceptant la demande de retrait du SICTOM du Sud Grésivaudan ;
VU la délibération du conseil communautaire du Pays de Chambaran en date du 21 mars 2006 acceptant le retrait du SICTOM du Sud Grésivaudan, de la structure SICTOM de la Bièvre ;
VU la délibération du conseil communautaire de la Région St-Jeannaise en date du 23 mars 2006 acceptant le retrait du SICTOM du Sud Grésivaudan, de la structure SICTOM de la Bièvre ;
VU la délibération du conseil communautaire du Territoire de Beaurepaire en date du 27 mars 2006 acceptant le retrait du SICTOM du Sud Grésivaudan, de la structure SICTOM de la Bièvre ;
VU la délibération du conseil communautaire du Massif du Vercors en date du 31 mars 2006 acceptant le retrait du SICTOM du Sud Grésivaudan, de la structure SICTOM de la Bièvre ;
VU la délibération du conseil communautaire du Pays de Bièvre-Liers en date du 18 avril 2006 acceptant le retrait du SICTOM du Sud Grésivaudan de la structure SICTOM de la Bièvre ;
VU la délibération du conseil communautaire de Bièvre-Toutes-Aures en date du 23 mai 2006 acceptant le retrait du SICTOM du Sud Grésivaudan, de la structure SICTOM de la Bièvre ;
VU la délibération du conseil communautaire de Bièvre-Est en date du 29 mai 2006 acceptant le retrait du SICTOM du Sud Grésivaudan, de la structure SICTOM de la Bièvre ;
VU la délibération du conseil communautaire de Vercors-Isère en date du 1^{er} juin 2006 acceptant le retrait du SICTOM du Sud Grésivaudan, de la structure SICTOM de la Bièvre ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-06596 du 6 juin 2005 portant dissolution du SICTOM des Terres Froides auquel s'est substitué la Communauté de communes de Bièvre Est ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE ;
CONSIDERANT que tous les EPCI membres du SICTOM de la BIEVRE ont accepté à l'unanimité le retrait du SICTOM du Sud Grésivaudan ;

Article 1er : Est autorisé le retrait du SICTOM du Sud Grésivaudan de la structure du SICTOM de la BIEVRE ;

Article 2 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 80-6027 du 2 juillet 1980 est modifié comme suit :

Le SICTOM de la BIEVRE est composée des structures membres suivantes :

- Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire,
- Communauté de Communes du pays de Chambaran,
- Communauté de Communes Bièvre Toutes Aures,
- Communauté de Communes du Pays de la Région St-Jeannaise,
- Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers,
- Communauté de Communes de Bièvre Est,
- Communauté de Communes du Massif du Vercors,
- Communauté de Communes de Vercors Isère

Article 3 : Le retrait du SICTOM du Sud-Grésivaudan se fera conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les statuts du SICTOM de la Bièvre sont modifiés en conséquence.

Article 5 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Sous-Préfet de la Tour du Pin, les présidents des EPCI concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, ainsi qu'au Receveur des Finances de Vienne.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

LA TOUR DU PIN

PREFECTURE DE L'ISERE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2006-07105 du 8 août 2006

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DU GUIERS ET DE L'AINAN - Extension de périmètre au 1^{er} janvier 2007 - (modification de l'arrêté interpréfectoral n° 2006-04722 du 15 juin 2006)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1953 portant création du Syndicat intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71-2529 du 29 mars 1971 autorisant le syndicat à exercer la compétence assainissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-40 du 4 mars 1999, portant changement de siège du syndicat,

VU les arrêtés préfectoraux n° 69-6031 du 11 septembre 1969, n° 77-3351 du 22 avril 1977, n° 79-2607 du 23 mars 1979 relatifs à la composition du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-35 du 31 décembre 2001 portant prise de compétence facultative «eau potable» par la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, impliquant sa substitution à ses communes membres au sein du syndicat pour cette compétence;

VU les délibérations des communes du département de la Savoie :

- BELMONT-TRAMONET en date du 5 décembre 2005

- DOMESSIN en date du 12 septembre 2005

- PONT DE BEAUVOISIN en date du 6 octobre 2005

- SAINT BERON en date du 4 octobre 2005

demandant leur adhésion au Syndicat intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan pour la compétence « assainissement collectif » ;

VU la délibération du Syndicat intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan en date du 7 décembre 2005 acceptant cette adhésion ;

VU les délibérations concordantes des communes de :

- ROMAGNIEU en date du 27 janvier 2006

- SAINT ALBIN DE VAULSERRE en date du 3 février 2006

- SAINT JEAN D'AVELANNE en date du 10 février 2006

- PONT DE BEAUVOISIN en date du 23 janvier 2006

- PRESSINS en date du 31 mars 2006

- SAINT MARTIN DE VAULSERRE en date du 30 mars 2006

émettant un avis favorable à l'adhésion de ces nouvelles communes ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-04722 du 15 juin 2006 portant extension du périmètre du Syndicat intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-06166 du 27 juillet 2006 portant changement de nom du syndicat intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan en « syndicat interdépartemental mixte des eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan », adoption des statuts et extension des compétences ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, ne s'étant pas prononcé dans le délai des 3 mois, sa décision est réputée favorable ;

SUR PROPOSITION de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie et de M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARR E T E N T :

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral n° 2006-04722 du 15 juin 2006 portant extension du périmètre du Syndicat intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan est modifié comme suit :

« les communes de BELMONT-TRAMONET, DOMESSIN, PONT DE BEAUVOISIN (73) et SAINT BERON sont autorisées à adhérer au syndicat interdépartemental mixte des eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan pour la compétence « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2007 ».

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du syndicat interdépartemental mixte des eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de l'Isère, et dont copie sera adressée aux maires et présidents d'EPCI concernés, au Trésorier payeur général de l'Isère, ainsi qu'au Trésorier de PONT DE BEAUVOISIN.

Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet absent et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Le Préfet de la Savoie,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Jean-Michel PORCHER

- III - SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n° 2006-06143 du 02 AOUT 2006

Licence de transfert d'officine N° 817

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-12,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée par Madame Sophie BONNIER pharmacien, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine exploitée actuellement à VIENNE -

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 8 juin 2006,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère en date du 8 juin 2006 ,

VU l'absence d'avis du Syndicat National des Pharmaciens (U.N.P.F.) sollicité en date du 10 avril 2006,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie sur la conformité des locaux en date du 15 mai 2006,

CONSIDERANT que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation telles que prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que l'implantation envisagée prend en compte la population de la commune de SEYSSUEL dépourvue de pharmacie,

CONSIDERANT que l'implantation envisagée, qui se situe dans un quartier ZUS (zone urbaine sensible) de la politique de la ville, permet de développer les services offerts au public

ARTICLE 1er – La licence prévue par l'article L.5125-6 du Code de la Santé Publique est accordée sous le n° 817 pour le transfert à VIENNE – chemin des Lônes – centre commercial Leclerc.

ARTICLE 2 - Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

ARTICLE 3 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet :

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé,

ou

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,
Michel MORIN

ARRETE n° 2006-06144 du 03 AOUT 2006

Licence de transfert d'officine de pharmacie n° 816

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-9 et R.5125-10,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée en date du 4 avril 2006 par Monsieur Aurélien FODERE, pharmacien, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine exploitée actuellement à MONTFERRAT- le Bourg,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 18 mai 2006,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère, en date du 24 juin 2006,

VU l'absence d'avis du Syndicat National des Pharmaciens (U.N.P.F.), sollicité le 10 avril 2006,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie, sur la conformité des locaux, en date du 24 mai 2006,

CONSIDERANT que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation telles que prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le nouveau local est situé dans un espace beaucoup plus fonctionnel qui répond aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et offrira un meilleur service à la population,

CONSIDERANT que le nouveau site d'implantation améliorera la desserte pharmaceutique de la commune,

ARTICLE 1 - La licence prévue par l'article L.5125-6 du Code de la Santé Publique est accordée sous le n° 816 pour le transfert à MONTFERRAT – 246, rue du Bourg .

ARTICLE 2 - Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

ARTICLE 3 – A compter du jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du 14 novembre 1990 portant licence de transfert n° 685 sera annulé et remplacé par le présent acte administratif.

ARTICLE 4 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé,

ou

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE,

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Michel MORIN

ARRETE n° 2006-06203 du 01 AOUT 2006

Portant délivrance d'agrément provisoire d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté modifiant du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2364 modifié du 4 avril 2001, portant agrément sous le n° 38.2001.174 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES LATARD ISERE SARL sis à PONT DE BEAUVOISIN ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1^{er} décembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-04475 du 26 avril 2005 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres,

VU l'acte de vente en date du 29 juillet 2006 portant sur la cession du fond de commerce de ambulances taxi, transport public routier de personnes moins de 10 places appartenant à la société AMBULANCES LATARD ISERE SARL sis à PONT DE BEAUVOISIN au profit de la société SAVOIE ISERE AMBULANCES SARL sis à ROMAGNIEU gérée par MM. DURET et SPAMPINATO,

VU la demande d'agrément en date du 21 mai 2006 de l'entreprise SAVOIE ISERE AMBULANCES SARL gérée par MM. DURET et SPAMPINATO,

VU la conformité des pièces du dossier,

VU l'attestation sur l'honneur de MM DURET et SPAMPINATO date du 1^{er} juillet 2006 portant sur la conformité des installations matérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 – 02569 du 18 avril 2006 portant délégation de signature,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2006, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SAVOIE ISERE AMBULANCES SARL sis à ROMAGNIEU (enseigne AMBULANCES LATARD) gérée par MM. DURET et SPAMPINATO est agréée **à titre provisoire** sous le numéro : 38.2006.190 dans l'attente de l'avis du sous comité des transports sanitaires.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : description de l'entreprise :

Société : SAVOIE ISERE AMBULANCES SARL

Enseigne : AMBULANCES LATARD

Gérant : MM. DURET et SPAMPINATO

Adresse de l'entreprise : 714, chemin de la Favatière
38480 – ROMAGNIEU

AMBULANCES

CITROEN	VASPBEL	695	AFL	38
VOLKSWAGEN	VASP70A2AABK	307	BSY	38

Véhicules Sanitaires Légers

MERCEDES	HOO4GOOC	834	BPF	38
CITROEN	U6UB	493	AKD	38
PEUGEOT	MPE5202A5813	930	BTM	38

ARTICLE 4 : L'inscription du personnel dans l'effectif de la société fera l'objet d'un document dénommé COMPOSITION DE L'ENTREPRISE qui sera adressé aux gérants.

ARTICLE 5 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise SAVOIE ISERE AMBULANCES SARL sis à ROMAGNIEU (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changement de statuts, remplacement de gérant, nomination de co-gérant, remplacement de véhicule, composition des équipages,...) devra être signalée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sous peine de retrait de l'agrément.

ARTICLE 6 : Conformément au décret 2003-674 du 23 juillet 2003, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SAVOIE ISERE AMBULANCES SARL sis à ROMAGNIEU gérée par MM. DURET et SPAMPINATO est tenue de participer au tour de garde départemental.

ARTICLE 7 : Le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière et la liste des communes du secteur de garde sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des affaires sanitaires et sociales,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-06204 du 02 AOUT 2006

Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres

VU le titre I bis du livre 1^{er} du Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 51.1 à L. 51.3,

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret n° 87 – 965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-10974 du 22 octobre 2002 portant agrément sous le n° 38.76.16 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCE ALP'AZUR ,

VU le changement d'adresse et contrôle de conformité des installations matérielles de l'établissement de ST MARTIN D'HERES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006 portant délégation de signature,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2002-10974 du 22 octobre 2002 portant agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCE ALP ' AZUR est modifié dans les conditions définies à l'article 2 pour tenir compte du changement d'adresse de l'établissement à St MARTIN D'HERES.

ARTICLE 2 : Nouvelle composition de l'entreprise :

ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Dénomination: AMBULANCES ALP ' AZUR S.A.R.L
 Gérant : Monsieur Jean –Luc TRIPIER – MONDANCIN
 Siège social : 16, rue Pré BLANCHET
 38400 ST MARTIN D'HERES

Téléphone : 04.76.21.11.11

Télécopie : 04.76.65.77.58

N° d'agrément définitif : 38.76.16

AMBULANCES

VOLKSWAGEN	444	CNB	38
VOLKSWAGEN	978	CHH	38
OPEL	53	BWG	38
OPEL	924	CHF	38
VOLKSWAGEN	261	CFK	38
RENAULT	153	BGF	38
RENAULT	136	CHE	38
OPEL	53	CHQ	38
VOLKSWAGEN	142	CHE	38
VOLKSWAGEN	55	CHC	38
VOLKSWAGEN	864	CJK	38
OPEL	52	BWG	38
OPEL	992	BYX	38

Véhicules Sanitaires Légers

FIAT	986	CGC	38
OPEL	809	CEC	38
OPEL	344	CNT	38
FIAT	963	CGT	38
OPEL	775	CEX	38
FIAT	218	CGR	38
OPEL	544	CEL	38
FIAT	442	CFM	38
OPEL ASTRA	549	CFJ	38
OPEL	811	CEC	38
FIAT	114	CGJ	38
OPEL	415	CEQ	38

ETABLISSEMENT SECONDAIRE

Dénomination: AMBULANCES ALP ' AZUR S.A.R.L
 Gérant : Monsieur Jean –Luc TRIPIER – MONDANCIN
 Siège social : Z.I champfeuillet - Chemin des Essards
 38500 VOIRON
 Téléphone : 04.76.65.77.88

AMBULANCES

VOLKSWAGEN	857	CLP	38
------------	-----	-----	----

Véhicules Sanitaires Légers

OPEL	346	CNT	38
FIAT	985	CGC	38

ARTICLE 3 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, changement d'adresse, changement de véhicules, mouvement de personnel, ...) devra être aussitôt signalé au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sous peine de retrait de l'agrément de l'entreprise.

ARTICLE 4 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES ALP ' AZUR S.A.R.L est tenue de participer au tour de garde organisé par le Préfet.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'entreprise.

P/ Le Préfet de l'Isère,
 Le directeur départemental adjoint des
 affaires sanitaires et sociales,
 Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006 06366 du 07 AOUT 2006

Portant délivrance d'agrément provisoire d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté modifiant du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-134 modifié du 27 janvier 2004, portant agrément sous le n° 38.-76-05 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres HEYRIEUX AMBULANCES SARL sis à HEYRIEUX ,
VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1^{er} décembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2005-04475 du 26 avril 2005 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres,
VU la demande d'agrément en date du 13 juillet 2006 de l'entreprise HEYRIEUX AMBULANCES EURL gérée par Madame GINER Angélique,
VU l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 portant délégation de signature,
VU la conformité des pièces du dossier,
VU l'attestation sur l'honneur de Madame GINER Angélique date du 4 août 2006 portant sur la conformité des installations matérielles,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006 – 02569 du 18 avril 2006 portant délégation de signature,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARTICLE 1^{er} : A compter du 7 août 2006, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres HEYRIEUX AMBULANCES EURL sis à HEYRIEUX gérée par Madame GINER Angélique est agréée à titre provisoire sous le numéro : 38.2006.191 dans l'attente de l'avis du sous comité des transports sanitaires.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : description de l'entreprise :

Société : **HEYRIEUX AMBULANCES EURL**

Enseigne : **HEYRIEUX AMBULANCES EURL**

Gérant : Madame GINER Angélique

Adresse de l'entreprise : 12, avenue de la république
38540 HEYRIEUX

AMBULANCES

CITROEN	232BL21	760	BRN	38
CITROEN	U6UK	772	AQY	38
VOLKSWAGEN	7H0AXD28K	387	CCH	38

Véhicules Sanitaires Légers

PEUGEOT	MPE5302MV730	826	BYV	38
PEUGEOT	MPE5212MP176	309	CPA	38

ARTICLE 4 : L'inscription du personnel dans l'effectif de la société fera l'objet d'un document dénommé COMPOSITION DE L'ENTREPRISE qui sera adressé aux gérants.

ARTICLE 5 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise HEYRIEUX AMBULANCES EURL sis à HEYRIEUX (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changement de statuts, remplacement de gérant, nomination de co-gérant, remplacement de véhicule, composition des équipages,...) devra être signalée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sous peine de retrait de l'agrément.

ARTICLE 6 : Conformément au décret 2003-674 du 23 juillet 2003, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres HEYRIEUX AMBULANCES EURL sis à HEYRIEUX gérée par Madame GINER est tenue de participer au tour de garde départemental.

ARTICLE 7 : Le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière et la liste des communes du secteur de garde sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des affaires sanitaires et sociales,
Pierre BARRUEL

LE PREFET DE L'ISERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

ARRETE N° 2006-06368 du 29 Août 2006
D N° 2006- 6050

Autorisant l'extension des places d'accueil de jour à l'Hôpital local de la Tour du Pin

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-156 à R312-170 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'hôpital local de LA TOUR DU PIN en date du 7 juillet 2006 demandant la création de 2 places d'accueil de jour supplémentaires ;

VU l'arrêté conjoint n° E 2006-02237 et D n° 2006-1840 du 21 avril 2006 autorisant la création d'un accueil de jour d'une capacité de 4 places à l'Hôpital local de LA TOUR DU PIN ;

CONSIDERANT que la création de 2 places supplémentaires d'accueil de jour, porte la capacité totale des places d'accueil de jour de 4 à 6 places et constitue une extension peu importante ne nécessitant pas une présentation au préalable devant le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la région Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que les moyens de financement figurent bien dans les enveloppes médico-sociales notifiées par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en 2006 à l'Isère ;

SUR proposition du Président du Conseil Général de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

Article 1^{er} : L'arrêté conjoint n° E 2006-02237 et D n° 2006-1840 du 21 avril 2006 autorisant la création d'un accueil de jour d'une capacité de 4 places à l'Hôpital local de LA TOUR DU PIN est abrogé ;

Article 2 : La capacité de l'accueil de jour de l'hôpital local de La Tour du Pin est portée de 4 à 6 places à compter de la date d'effet de l'arrêté ;

Article 3 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée soit six places ;

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 1er janvier 2006. ;

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée ;

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : **38 078 269 8**

Code statut : 13

Entité Etablissement :

N° FINESS : **38 079 459 4**

Code catégorie : 200 (Maison de retraite)

Code discipline : 924 (Accueil en maison de retraite)

Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 711 (Personnes âgées. autonomes, semi-autonomes et non autonomes)

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif , Place de Verdun à Grenoble, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le directeur des services du Conseil général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'hôpital local de VINAY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

ARRETE n° 2006-06402 du 10 AOUT 2006

Licence de transfert d'officine de pharmacie n° 818

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-9 et R.5125-10,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-12010 en date du 12 octobre 2005 portant licence de transfert d'officine de pharmacie n° 807,

VU la demande présentée en date 11 avril 2006 par Madame Elyane TARDY et Monsieur Alain TARDY, pharmaciens, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine exploitée actuellement à PEAGE DE ROUSSILLON, 89 rue de la République,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 22 juin 2006,

VU l'absence d'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère, sollicité le 12 avril 2006,

VU l'absence d'avis du Syndicat National des Pharmaciens (U.N.P.F.), sollicité le 12 avril 2006,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie, sur la conformité des locaux, en date du 20 avril 2006,

CONSIDERANT que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation telles que prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que Madame Elyane TARDY et Monsieur Alain TARDY ont obtenu par arrêté du 12 octobre 2005 l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie du 89 rue de la République au 27 place Paul Morand à PEAGE DE ROUSSILLON à proximité des pharmacies VIAL-AUBRET et CHAMARD ;

CONSIDERANT l'autorisation obtenue le 9 janvier 2006 par Mesdames VIAL et AUBRET pour le transfert de leur officine de pharmacie du 4 rue du Centre à PEAGE DE ROUSSILLON au centre commercial Intermarché rue Bellefontaine à PEAGE DE ROUSSILLON ayant eu pour conséquence de réduire le nombre de pharmacies dans le centre ville de PEAGE DE ROUSSILLON ;

CONSIDERANT la demande de substitution d'autorisation résultant implicitement de la nouvelle demande de transfert d'officine déposée le 11 avril 2006 par Madame Elyane TARDY et Monsieur Alain TARDY ;

ARTICLE 1 - La licence prévue par l'article L.5125-6 du Code de la Santé Publique est accordée sous le n° 818 pour le transfert de la pharmacie de Madame Elyane TARDY et Monsieur Alain TARDY du 89 rue de la République au 27 place Paul Morand à PEAGE DE ROUSSILLON.

ARTICLE 2 - Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral n° 2005-12010 en date du 12 octobre 2005 portant licence de transfert d'officine de pharmacie n° 807 est abrogé.

ARTICLE 4 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé,

ou

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE,

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Pour le préfet,
le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N° 2006 – 04703 du 19 juin 2006

EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de LANS en VERCORS

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Yves TACHKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de LANS en VERCORS en date du 16 Mars 2006

VU le plan de situation,

VU le plan cadastral,

VU l'extrait de matrice cadastrale,

ARTICLE 1er : Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant à la commune de LANS en VERCORS, sises sur le territoire communal de LANS en VERCORS et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface déjà intégrée au R.F. (ha)	Surface à intégrer au R.F. (ha)
C	469	Grande Clairette et au Bar	0,6263	0	0,6263
D	106	Barnel	3,7835	0	3,7835
D	110	Combe Charvet	1,3576	0	1,3576
TOTAL			5,7674	0	5,7674

ARTICLE 2 : La surface de la forêt communale de LANS en VERCORS sise sur le territoire communal de LANS en VERCORS, relevant du régime forestier, est portée à **1 049 ha 30 a 45 ca.**

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de LANS en VERCORS et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de LANS en VERCORS et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt
Yves TACHKER

ARRETE N° 2006-05967 du 18 juillet 2006**ARRETE FIXANT LES DEPENSES DE TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT DE JANNEYRIAS ET VILLETTE D'ANTHON
MISES A LA CHARGE DES MAITRES D'OUVRAGE DES INFRASTRUCTURES**

- VU** l'article R 123-38 du code rural ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-10574 du 16 août 2004 ordonnant l'opération de remembrement de JANNEYRIAS-VILLETTE-D'ANTHON ;
VU la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier en date du 26 juillet 2005 ;
SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

CONSIDERANT

- L'obligation des maîtres d'ouvrage des infrastructures sur la prise en charge des travaux connexes dans le cadre du nouvel aménagement parcellaire.
- La perturbation liée à chacun des ouvrages (autoroute A 432, déviations de JANNEYRIAS et VILLETTE-D'ANTHON) auxquels est lié le remembrement.

ARTICLE 1 - OBJET

Est mis à la charge des maîtres d'ouvrage Société APRR et Conseil général le programme de travaux connexes arrêté par la Commission départementale d'aménagement foncier, après remembrement sur les communes de Villette d'Anthon et Janneyrias.

Le montant total du coût des travaux à prendre en charge par les maîtres d'ouvrage s'élève après appel d'offres à **1 914 871 € TTC**, hors honoraires de maîtrise d'œuvre et imprévus estimés à 10 %. Soit un coût total de **2 106 358 €**.

ARTICLE 2 – RÉPARTITION ENTRE MAÎTRES D'OUVRAGE

La répartition de la prise en charge du coût des travaux visé à l'article 1 entre les différents maîtres d'ouvrage des infrastructures s'établit comme suit (voir détail des postes en annexe) :

- Société APRR **611 751 €**
- Conseil général de l'Isère **1 303 120 €**

A ces coûts s'ajoutent les honoraires de maîtrise d'œuvre et les imprévus évalués à 10 % des montants ci-dessus.

ARTICLE 3 – RÉPARTITION ENTRE BÉNÉFICIAIRES

Les deux structures chargées de la réalisation de ces travaux sont l'Association foncière de remembrement de Janneyrias-Villette d'Anthon et l'ASA de Villette d'Anthon. Le coût des travaux est ainsi réparti :

- Association foncière de remembrement de
Janneyrias-Villette d'Anthon **1 480 095 €**
- A.S.A. d'irrigation de Villette d'Anthon **434 776 €**

A ces coûts s'ajoutent les honoraires de maîtrise d'œuvre et les imprévus, évalués à 10 % des montants ci-dessus. Les travaux mis en œuvre par l'ASA de Villette d'Anthon sont financés seulement par le Conseil Général de l'Isère.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Président du Conseil général, M. le Directeur de la Société APRR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel MORIN

TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT DE JANNEYRIAS ET VILLETTE D'ANTHONDétail des postes

TYPE DE TRAVAUX	MONTANT TTC DU PROGRAMME (€)
Voirie	294 984
Aménagement des sols	370 520
Hydraulique	28 154
Milieu naturel	202 595
Divers (déplacement de lignes, etc...)	314 483
Mesures compensatoires (environnement)	23 532
Irrigation privée	245 827
Irrigation collective	434 776
TOTAL TTC	1 914 871 €

A ces coûts s'ajoutent les honoraires de maîtrise d'œuvre et imprévus (10 % du montant TTC des travaux)

ARRETE N° 2006 – 05983 du 24 juillet 2006**DISTRACTION DU REGIME FORESTIER**

- VU** les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,
VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,
VU le rapport de l'O.N.F. en date du 24 Mai 2006,
VU Le Plan Local d'Urbanisme en cours d'approbation et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durable où l'accueil de la population est le principal objectif de la Commune. La proposition d'urbaniser les parcelles forestières communales, au lieu dit « les Baytières », s'inscrit dans cette démarche de recentrer l'urbanisation à proximité du centre bourg.

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de ROYBON en date du 3 Mars 2006, sollicitant la distraction au lieu-dit « Les Baytières » des parcelles 199, 200, 202, 203 et 221 de la section AY, en vue de la réalisation d'un lotissement,

VU le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Yves TACKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère.

ARTICLE 1er - Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la Commune de ROYBON, sises sur le territoire communal de ROYBON et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N° parcelle cadastrale	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface à distraire (ha)	Surface restant soumise (ha)
AY	199	Les Baytières	0,2687	0,2687	
AY	200	Les Baytières	0,0287	0,0287	
AY	202	Les Baytières	0,0830	0,0830	
AY	203	Les Baytières	0,4546	0,4546	
AY	221	Les Baytières	7,0711	7,0711	
Total			7,9061	7,9061	

ARTICLE 2 - La surface de la forêt communale de ROYBON sise sur le territoire communal de ROYBON relevant du régime forestier est ramenée à **279 ha 34 a 49 ca.**

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de la Commune de ROYBON et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de ROYBON et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
Yves TACKER

ARRETE N° 2006 – 05984 du 24 juillet 2006

DISTRACTION DU REGIME FORESTIER

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU le rapport de l'O.N.F. en date du 18 Mai 2006,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de St MARTIN d'URIAGE en date du 16 Décembre 2005, sollicitant la distraction, au lieu-dit « la Richardière » des parcelles AK 1 et 4, en vue de leur aménagement en parc de promenade,

VU le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Yves TACKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère.

ARTICLE 1er - Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la Commune de St MARTIN d'URIAGE, sises sur le territoire communal de St MARTIN d'URIAGE et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N° parcelle cadastrale	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface à distraire (ha)	Surface restant soumise (ha)
AK	1	La Richardière	1,2655	1,2655	0
AK	4	La Richardière	1,3330	1,3330	0
Total			2,5985	2,5985	0

ARTICLE 2 - La surface de la forêt communale de St MARTIN d'URIAGE sise sur le territoire communal de St MARTIN d'URIAGE relevant du régime forestier est ramenée à **872 ha 13 a 83 ca.**

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de la Commune de St MARTIN d'URIAGE et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de St MARTIN d'URIAGE et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
Yves TACKER

ARRÊTÉ n° 2006-06401 du 04 AOUT 2006

Fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2006 dans le département de l'Isère

VU le règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999, modifié par le règlement n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;

VU le règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004, portant modalités d'application du règlement 1257/1999 du Conseil ;

VU le décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 ;

VU l'article R. 725-2 du Code Rural pris pour l'application de l'article L. 725-2 du Code Rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

VU le décret n° 77-908 du 9 août 1977 modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

VU l'arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-1196 du 19 mars 1990 modifié par les arrêtés n° 91-2421 du 29 mai 1991, n° 94-955 du 4 mars 1994, n° 97-340 du 17 janvier 1997, n° 2001-5822 du 20 juillet 2001, n° 2002-11 230 du 30 octobre 2002 et n° 2004-02056 du 20 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral de classement en zones défavorisées pour les communes du département de l'Isère n° 2004-10 690 du 18 août 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er

Pour la détermination du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de l'année 2006, le département est divisé en 4 zones défavorisées et une zone non défavorisée. Les zones défavorisées suivantes sont elles-mêmes découpées en sous-zones.

L'ensemble des zones et sous-zones défavorisées est précisé dans l'arrêté préfectoral n° 90-1196 du 19 mars 1990 modifié par les arrêtés n° 91-2421 du 29 mai 1991, n° 94-955 du 4 mars 1994, n° 97-340 du 17 janvier 1997, n° 2001-5822 du 20 juillet 2001, n° 2002-11 230 du 30 octobre 2002, n° 2004-02056 du 20 février 2004 et n° 2004-10 690 du 18 août 2004.

ARTICLE 2 -

Dans chacune des zones et sous-zones définies à l'article premier est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière sont définies les plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 2, les montants indicatifs des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapportés à l'hectare de surface fourragère sont précisés dans l'annexe du présent arrêté..

En fonction de l'enveloppe financière attribuée au département, il sera calculé un stabilisateur départemental (réduction ou majoration) qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, et qui sera publié par arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Directeur Général du C.N.A.S.E.A., M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES MONTANTS DES INDÉMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2006

Ces indemnités varient en fonction des taux de chargement (TC), elles pourront être ajustées par un taux de réduction ou de majoration fixé ultérieurement.

<i>41 - ZONE DE HAUTE MONTAGNE</i>	Coefficient appliqué	Montant de base
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,15 et 0,3 UGB/ha	90 %	198,9 €
Taux plein pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,31 et 1,4 UGB/ha	100 %	221 €
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 1,41 et 1,9 UGB/ha	90 %	198,9 €

<i>34 - ZONE DE MONTAGNE DIFFICILE</i>	Coefficient appliqué	Montant de base
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,25 et 0,6 UGB/ha	90 %	140,4 €
Taux plein pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,61 et 1,4 UGB/ha	100 %	156 €

Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 1,41 et 2 UGB/ha	90 %	140,4 €
--	------	---------

33 - ZONE DE MONTAGNE 1	Coefficient appliqué	Montant de base
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,25 et 0,6 UGB/ha	90 %	122,4 €
Taux plein pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,61 et 1,4 UGB/ha	100 %	136 €
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 1,41 et 2 UGB/ha	90 %	122,4 €

32 - ZONE DE MONTAGNE 2	Coefficient appliqué	Montant de base
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,25 et 0,6 UGB/ha	90 %	108 €
Taux plein pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,61 et 1,4 UGB/ha	100 %	120 €
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 1,41 et 2 UGB/ha	90 %	108 €

23 - ZONE DE PIEDMONT	Coefficient appliqué	Montant de base
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,35 et 0,6 UGB/ha	90 %	49,5 €
Taux plein pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,61 et 1,4 UGB/ha	100 %	55 €
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 1,41 et 2 UGB/ha	90 %	49,5 €

11 - ZONE DÉFAVORISÉE SIMPLE	Coefficient appliqué	Montant de base
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,35 et 0,6 UGB/ha	90 %	44,1 €
Taux plein pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,61 et 1,4 UGB/ha	100 %	49 €
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 1,41 et 2 UGB/ha	90 %	44,1 €

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE N°2006-06477 du 03 août 2006

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur Alexandre ANCHIERRI.

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1, 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;

VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande présentée le 12 juillet 2006 par Monsieur Alexandre ANCHIERRI, Docteur Vétérinaire à GIVORS (69) -

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur **Alexandre ANCHIERRI**.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre,.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : Monsieur **Alexandre ANCHIERRI** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Monsieur **Alexandre ANCHIERRI** à titre de notification.

Pour le Préfet,

Par délégation

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Jean-Pierre VERNOZY

ARRETE N°2006-07034 du 25 août 2006

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur Marc JOLIVALT.

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1, 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;

VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande présentée le 24 août 2006 par Monsieur Marc JOLIVALT, Docteur Vétérinaire à FROGES -

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur **Marc JOLIVALT**.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre,.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : Monsieur **Marc JOLIVALT** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Monsieur **Marc JOLIVALT** à titre de notification.

Pour le Préfet,

Par délégation

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Jean-Pierre VERNOZY

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

PRÉFECTURE N° 2006-04605 du 28 Août 2006

DECISION ADMINISTRATIVE RELATIVE A LA CENTRALISATION DE LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT ET DE CERTAINES DECLARATIONS

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE L'ISERE

VU les articles 650 et suivants du code général des impôts relatifs aux bureaux compétents pour l'accomplissement des formalités de l'enregistrement ;

VU l'article 33 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

VU l'article 2 du décret n°2000-738 du 1er août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

VU les décisions administratives publiées au recueil des actes administratifs sous les n° 2004-08133 et 2006-00828.

DECIDE

ART. 1ER.

La compétence territoriale des services des impôts des entreprises du département de l'Isère est modifiée comme indiqué en annexes 1, 2 et 3, pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement et la réception des déclarations déposées pour la liquidation des droits d'enregistrement, en application du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, à l'exception des déclarations prévues en matière d'impôt de solidarité sur la fortune.

ART. 2

La présente décision prend effet à la date du 2 octobre 2006.

ART. 3

La compétence territoriale des Services des Impôts des Entreprises demeure inchangée en matière de débite de timbres fiscaux, à l'exception des services des impôts des entreprises de Grenoble-Belledonne et de Grenoble-Chartreuse implantés à l'Hôtel des Impôts, situé Avenue Rhin et Danube à Grenoble, où la débite est assurée par le seul Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Oisans-Drac.

ART. 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le Directeur des Services fiscaux
Jean-Luc AMIOT

ANNEXE 1

A l'arrêté 2006-04605 du 28 Août 2006

Service des impôts des entreprises compétent	Compétence territoriale
<u>Grenoble-Chartreuse</u>	<p>BRESSON, EYBENS, GIERES, GRENOBLE, HERBEYS, POISAT, SAINT-MARTIN D HERES, SAINT-MARTIN-D URIAGE, VENON, CHAMROUSSE.</p> <p>AMBEL, BEAUFIN, CHANTELOUVE, CHICHILIANNE, CHOLONGE, CLELLES, COGNET, CORDEAC, CORNILLON-EN-TRIEVES, CORPS, COTES-DE-CORPS (LES),ENTRAIGUES, LALLEY, LAVALDENS, LAVARS, MARCIEU, MAYRES-SAVEL, MENS, MONESTIER-D AMBEL, MONESTIER-DU-PERCY (LE), MONTEYNARD, MORTE (LA), MOTTE-D AVEILLANS (LA), MOTTE-SAINT-MARTIN (LA), LA MURE, NANTES-EN-RATIER, NOTRE-DAME-DE-VAULX, ORIS-EN-RATTIER, PELLAFOL, PERCY (LE), PERIER (LE), PIERRE-CHATEL, PONSONNAS, PREBOIS, PRUNIERES QUET-EN-BEAUMONT, SAINT-AREY, SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET, SAINT-HONORE, SAINT-JEAN-D HERANS, SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT, SAINTE-LUCE, SAINT-MARTIN-DE-CLELLES, SAINT-MAURICE EN TRIEVES, SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT, SAINT-MICHEL-LES-PORTES, SAINT-PIERRE-DE-MEAROTZ, SAINT-SEBASTIEN, SAINT-THEOFFREY, SALETTE-FALLAUAUX (LA), SALLE-EN-BEAUMONT (LA), SIEVOZ, SOUSVILLE, SUSVILLE, TREMINIS, VALBONNAIS, VALETTE (LA), VALJOUFFREY, VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE .</p> <p>AUTRANS, CORRENCON-EN-VERCORS, ENGINS, FONTAINE, LANS-EN-VERCORS, MEAUDRE, NOYAREY, SAINT-NIZIER DU MOUCHEROTTE, SASSENAGE, SEYSSINET- PARISSET, VEUREY-VOROIZE, VILLARD-DE-LANS .</p> <p>ALLEMONT, AURIS, AVIGNONET, BESSE, LE BOURG D OISANS, BRIE-ET-ANGONNES, CHAMPAGNIER, CHAMP-SUR-DRAC, CHATEAU-BERNARD, CLAIX, CLAVANS-EN-HAUT-OISANS, SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE , ECHIROLLES, FRENEY-D OISANS (LE), GARDE (LA), GRESSE-EN-VERCORS, GUA (LE), HUEZ , JARRIE, LAFFREY, LIVET-ET-GAVET, MIRIBEL-LANCHATRE, MIZOEN, MONESTIER-DE-CLERMONT, MONTCHABOUD, MONT-DE-LANS, NOTRE-DAME-DE-COMMIERS, NOTRE-DAME-DE-MESSAGE, ORNON, OULLES, OZ, PONT DE CLAIX, ROISSARD, SAINT-ANDEOL, SAINT-BARTHELEMY-SECHILLENNE, SAINT-CHRISTOPHE-EN-</p>
<u>Grenoble-Chartreuse (suite)</u>	

	<p>OISANS, SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS, SAINT-GUILLAUME, SAINT-JEAN-DE-VAULX, SAINT-PAUL-DE-VARCES, SAINT-PAUL-LES-MONESTIER, SAINT-PIERRE-DE-MESAGE, SECHILIENNE, SEYSSINS, SINARD, TREFFORT, VARCES-ALLIERES-ET-RISSET, VAUJANY, VAULNAVEYS-LE-BAS, VAULNAVEYS-LE-HAUT, VENOSC, VIF, VILLARD-NOTRE-DAME, VILLARD-RECLUSAS, VILLARD-REYMOND, VIZILLE.</p> <p>BIVIERS, CORENC, LE FONTANIL CORNILLON, MONT-SAINT-MARTIN, PROVEYSIEUX, QUAIX-EN-CHARTREUSE, SAINT-EGREVE, SAINT-ISMIER, SAINT-MARTIN LE VINOUX, LE SAPPEY EN CHARTREUSE, SARCENAS, LA TRONCHE.</p>
--	---

ANNEXE 2

A l'arrêté 2006-04605 du 28 Août 2006

Service des impôts des entreprises compétent	Compétence territoriale
<p><u>Vienne</u></p>	<p>ANNOISIN-CHATELANS, ARANDON, LES AVENIERES, BADINIERES, LA BALME-LES-GROTTE, LE BOUCHAGE, BOURGOIN-JALLIEU, BOUVESSE-QUIRIEU, BRANGUES, CHAMAGNIEU, CHARRETTE, CHATEAUVILAIN, CHOZEAU, COURTENAY, CRACHIER, CREMIEU, CREYS MEPIEU, DIZIMIEU, DOMARIN, LES EPARRES, FRONTONAS, HIERES-SUR-AMBY, LEYRIEU, MAUBEC, MEYRIE, MONTALIEU-VERCIEU, MORAS, MORESTEL, NIVOLAS-VERMELLE, OPTOVOZ, PANOSSAS, PARMILIEU, PASSINS, PORCIEU-AMBLAGNIEU, RUY, SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR, SAINT-CHEF, SAINT-HILAIRE-DE-BRENS, SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL, SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS, SAINT-SAVIN, SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL, SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL, SALAGNON, SEREZIN-DE-LA-TOUR, SERMERIEU, SICCIEU, ST JULIEN-CARISIEU, SOLEYMIEU, SUCCIEU, TIGNIEU-JAMEYZIEU, TREPT, VENERIEU, VERNA, VERTRIEU, VEYRINS-THUELLIN, VEYSSILIEU, VEZERONCE-CURTIN, VILLEMOIRIEU.</p> <p>APPRIEU, ARTAS, ARZAY, BALBINS, BEAUREPAIRE, BEAUVOIR-DE-MARC, BELLEGARDE-POUSSIEU, BELMONT, BEVENAIS, BIOL, BIZONNES, BOSSIEU, BRESSIEUX, BREZINS, BRION, BURCIN, CHABONS, CHALON, CHAMPIER, CHATONNAY, COLOMBE, COMMELLE, LA COTE-SAINT-ANDRE, COUR-ET-BUIS CULIN, ECLOSE, EYDOCHE, FARAMANS, FLACHERES, LA FORTERESSE, LA FRETTE, GILLONNAY LE GRAND-LEMPES, JARCIEU, LIEUDIEU, LONGECHENAL, MEYRIEU-LES-ETANGS, MEYSSIES, MOISSIEU-SUR-DOLON, MONSTEROUX-MILIEU, MONTSEVEROUX, LE MOTTIER, NANTOIN, ORNACIEUX, PACT, PAJAY, PENOL, PISIEU, PLAN, POMMIER-DE-BEAUREPAIRE, PRIMARETTE, REVEL-TOURDAN, ROYAS, SAINT-AGNIN-SUR-BION, SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE, SAINT-BARTHELEMY-BEAUREPAIRE, SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES, SAINT-ETIENNE DE ST GEOIRS, SAINT-GEOIRS, SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE, SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, SAINT-JULIEN-DE-L HERMS, SAINT-MICHEL DE ST GEOIRS, SAINT-PIERRE DE BRESSIEUX, SAINT-SIMEON DE BRESSIEUX, SARDIEU, SAVAS-MEPIN, SEMONS, SILLANS, TRAMOLE, VILLENEUVE-DE-MARC.</p> <p>AGNIN, ANJOU, ASSIEU, AUBERIVES-SUR-VAREZE, BOUGE-CHAMBALUD, CHANAS, LA CHAPELLE DE SURIEU, CHASSE-SUR-RHONE, CHEYSSIEU, CHONAS-L AMBALLAN, CHUZELLES, CLONAS-SUR-VAREZE, LES COTES D'AREY, ESTRABLIN, EYZIN-PINET, JARDIN, LUZINAY, MOIDIEU-DETOURBE, LE PEAGE DE ROUSSILLON, PONT-EVEQUE, REVENTIN-VAUGRIS, LES ROCHES DE CONDRIEU, ROUSSILLON, SABLONS, SAINT-ALBAN-DU-RHONE, SAINT-CLAIR-DU-RHONE, SAINT-MAURICE-L EXIL, SAINT-PRIM, SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU, SAINT-SORLIN-DE-VIENNE, SALAISE-SUR-SANNE, SEPTEME, SERPAIZE, SEYSSUEL, SONNAY, VERNIOZ, VIENNE, VILLE-SOUS-ANJOU, VILLETTE-DE-VIENNE.</p> <p>LES ABRETS, AOSTE, LA BATIE-DIVISIN, LA BATIE-MONTGASCON, BILIEU, BLANDIN, CESSIEU, LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR, CHARANCIEU, CHARAVINES,</p>
<p><u>Vienne (suite)</u></p>	

	<p>CHASSIGNIEU, CHELIEU, CHIMILIN, CORBELIN, DOISSIN, DOLOMIEU, FAVERGES-DE-LA-TOUR, FITILIEU, GRANIEU, MASSIEU, MERLAS, MONTAGNIEU, MONTCARRA, MONTFERRAT, MONTREVEL, OYEU, PALADRU, PANISSAGE, LE PASSAGE, LE PIN, LE PONT-DE-BEAUVOISIN, PRESSINS, ROCHETOIRIN, ROMAGNIEU, SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE, SAINT-ANDRE-LE-GAZ, SAINTE-BLANDINE, SAINT-BUEIL, SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR, SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR, SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE, SAINT-JEAN-D'AVELANNE, SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN, SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE, SAINT-ONDRAS, SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES, SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU, TORCHEFELON, LA TOUR DU PIN, VALENCOGNE, VASSELIN, VELANNE, VIGNIEU, VIRIEU, VOISSANT.</p> <p>ANTHON, BONNEFAMILLE, CHARANTONNAY, CHARVIEU-CHAVAGNEUX, CHAVANOZ, CHEZENEUVE, DIEMOZ, FOUR, GRENAY, HEYRIEUX, L'ISLE D'ABEAU, JANNEYRIAS, OYTIER-SAINT-OBLAS, PONT-DE-CHERUY, ROCHE, SAINT-ALBAN-DE-ROCHE, SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE, SAINT-JUST-CHALEYSSIN, SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, SATOLAS-ET-BONCE, VALENCIN, VAULX-MILIEU, LA VERPILLIERE, VILLEFONTAINE, VILLETTE-D'ANTHON.</p>
--	--

ANNEXE 3

A l'arrêté 2006-04605 du 28 Août 2006

Service des impôts des entreprises compétent	Compétence territoriale
<p><u>Grenoble-Grésivaudan</u></p>	<p>LES ADRETS, ALLEVARD, BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, CHAMP-PRES-FROGES (LE), CHAPAREILLAN, LA CHAPELLE DU BARD, LE CHEYLAS, LA COMBE DE LANCEY, CROLLES, DOMENE, LA FERRIERE, LA FLACHERE, FROGES, GONCELIN, HURTIERES, LAVAL, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, MORETEL-DE-MAILLES, LE MOUTARET, MURIANETTE, LA PIERRE, PINSOT, PONTCHARRA, REVEL, SAINTE-AGNES, SAINT-BERNARD-DU-TOUVET, SAINT-HILAIRE-DU-TOUVET, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINTE-MARIE-D'ALLOIX, SAINTE-MARIE DU MONT, SAINT-MAXIMIN, SAINT-MURY-MONTEYMOND, SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES, SAINT-PANCRASSE, SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD, SAINT-VINCENT DE MERCUZE, TENCIN, LA TERRASSE, THEYS, LE TOUVET, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT.</p> <p>BEAUCROISSANT, LA BUISSE, CHARNECLES, CHIRENS, COUBLEVIE, ENTRE-DEUX-GUIERS, IZEAUX, MIRIBELLES-EHELLES, MOIRANS, LA MURETTE, POMMIERS-LA-PLACETTE, REAUMONT, RENAGE, RIVES, SAINT-AUPRE, SAINT-BLAISE DU BUIS, SAINT-CASSIEN, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIER, SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY, SAINT-JEAN DE MOIRANS, SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE, SAINT-JULIEN DE RATZ, SAINT-LAURENT-DU-PONT, SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN, SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE, SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT, VOIRON, VOREPPE, VOUREY.</p> <p>L'ALBENC, AUBERIVES EN ROYANS, BEAUFORT, BEAULIEU, BEAUVOIR EN ROYANS, BESSINS, CHANTESSE, CHASSELAY, CHATELUS, CHATENAY, CHATTE, CHEVRIERES, CHORANCHE, COGNIN LES GORGES, CRAS, DIONAY, IZERON, LENTIOL, MALLEVAL EN VERCORS, MARCILLOLES, MARCOLLIN, MARNANS, MONTAGNE, MONTAUD, MONTFALCON, MORETTE, MURINAIS SERRE, NERPOL, NOTRE DAME DE L'OSIER, POLIENAS, PONT EN ROYANS, PRESLES, QUINCIEU, RENCUREL, LA RIVIERE, ROVON, ROYBON, SAINT-ANDRE EN ROYANS, SAINT-ANTOINE, SAINT-APPOLINARD, SAINT-BONNET DE CHAVAGNE, SAINT-CLAIR SUR GALAURE, SAINT-GERVAIS, SAINT-HILAIRE DU ROSIER, SAINT-JUST DE CLAIX, SAINT-LATTIER, SAINT-MARCELLIN, SAINT-PAUL D'IZEAUX, SAINT-PIERRE DE CHERENNES, SAINT-QUENTIN SUR ISERE, SAINT-ROMANS, SAINT-SAUVEUR, SAINT-VERAND, LA SONE, TECHE, THODURE, TULLINS, VARACIEUX, VATILIEU, VINAY, VIRIVILLE.</p>
<p>Grenoble-Grésivaudan (suite)</p>	

ARRETE N°2006-05139 du 04 AOÛT 2006

Relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de VIENNE relevant de la Direction des Services fiscaux de l'Isère à GRENOBLE

- VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'État auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-6945 du 22 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de VIENNE relevant de la Direction des services fiscaux de l'Isère à GRENOBLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004 - 09724 du 22 juillet 2004 relatif à la désignation de M. ROPOSTE en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de VIENNE relevant de la Direction des Services fiscaux de l'Isère à GRENOBLE ;
- VU** la demande formulée par M. le Directeur des Services fiscaux en date du 29 juin 2006 ;
- VU** l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général de l'Isère en date du 5 juillet 2006.
- Article 1^{er}** – L'arrêté préfectoral n° 2004-09724 du 22 juillet 2004 susvisé est abrogé.

Article 2 – Mme Martine MOIROUD, Inspectrice départementale des Impôts, est désignée en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de VIENNE relevant de la Direction des services fiscaux de l'Isère à compter du 1^{er} septembre 2006, en remplacement de M. Michel ROPOSTE, Inspecteur départemental des Impôts.

Article 3 – Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Directeur des Services fiscaux à GRENOBLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE n° 2006 – 05639 du 12 juillet 2006

Fixant la liste des communes et des groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU** Le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général ;

Article 1^{er} : Les communes, dont la population, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, est inférieure à 2000 habitants et dont le potentiel fiscal, définie à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales est inférieur ou égal à 1 156 410 euros qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont :

ADRETS, AGNIN, ALBENC, AMBEL, ANJOU, ANNOISIN-CHATELANS, ANTHON, ARANDON, ARTAS, ARZAY, ASSIEU, AUBERIVES-EN-ROYANS, AUBERIVES-SUR-VAREZE, AURIS, AVIGNONNET, BADINIERES, BALBINS, BALME-LES-GROTTE, BARRAUX, BATIE-DIVISIN, BATIE-MONTGASCON, BEAUCROISSANT, BEAUFIN, BEAUFORT, BEAULIEU, BEAUVOIR-DE-MARC, BEAUVOIR-EN-ROYANS, BELLEGARDE-POUSSIEU, BELMONT, BESSE, BESSINS, BEVENAIS, BILIEU, BIOL, BIZONNES, BLANDIN, BONNEFAMILLE, BOSSIEU, BOUCHAGE, BOUGE-CHAMBALUD, BRANGUES, BRESSIEUX, BREZINS, BRION, BUISSIERE, BURCIN, CHABONS, CHALONS, CHAMAGNIEU, CHAMPIER, CHAMP-PRES-FROGES, CHANTELOUVE, CHANTESSE, CHAPELLE-DE-LA-TOUR, CHAPELLE-DE-SURIEU, CHAPELLE-DU-BARD, CHARANCIEU, CHARANTONNAY, CHARAVINES, CHARETTE, CHARNECLES, CHASSELAY, CHASSIGNIEU, CHATEAU-BERNARD, CHATEAUVILAIN, CHATELUS, CHATENAY, CHATONNAY, CHELIEU, CHEVRIERES, CHEYSSIEU, CHEZENEUVE, CHICHILIANNE, CHIMILIN, CHIRENS, CHOLONGE, CHONAS-L'AMBALLAN, CHORANCHE, CHOZEAU, CHUZELLES, CLAVANS-EN-HAUT-OISANS, CLELLES, CLONAS-SUR-VAREZE, COGNET, COGNIN-LES-GORGES, COLOMBE, COMBE-DE-LANCEY, COMMELLE, CORBELIN, CORDEAC, CORNILLON-EN-TRIEVES, CORPS, CORRENCON-EN-VERCORS, COTES-D'AREY, COTES-DE-CORPS, COUR-ET-BUIS, COURTENAY, CRACHIER, CRAS, CULIN, DIONAY, DIZIMIEU, DOISSIN, DOMARIN, ECLOSE, ENGIN, ENTRAIGUES, EPARRES, EYDOCHE, FARAMANS, FAVERGES-DE-LA-TOUR, FERRIERE, FITILIEU, FLACHERIE, FLACHERES, FORTERESSE, FOUR, FRENEY-D'OISANS, FRETTE, FRONTONAS, GARDE, GILLONNAY, GRANIEU, GRENAY, GRESSE-EN-VERCORS, GUA, HERBEYS, HIERES-SUR-AMBY, HURTIERES, IZEAUX, IZERON, JANNEYRIAS, JARCIEU, LAFFREY, LALLEY, LAVAL, LAVALDENS, LAVARS, LENTIOL, LEYRIEU, LIEUDIEU, LONGECHENAL, MALLEVAL, MARCIEU, MARCILLOLES, MARCOLLIN, MARNANS, MASSIEU, MAUBEC, MAYRES-SAVEL, MEAUDRE, MENS, MERLAS, MEYRIE, MEYRIEU-LES-ETANGS, MEYSSIES, MIRIBEL-LANCHATRE, MIRIBEL-LES-EHELLES, MIZOEN, MOIDIEU-DETOURBE, MOISSIEU-SUR-DOLON, MONESTIER-D'AMBEL, MONESTIER-DE-CLERMONT, MONESTIER-DU-PERCY, MONSTEROUX-MILIEU, MONTAGNE, MONTAGNIEU, MONTAUD, MONTCARRA, MONTCHABOUD, MONTEYNARD, MONTFALCON, MONTFERRAT, MONTREVEL, MONT-SAINT-MARTIN, MONTSEVEROUX, MORAS, MORETEL-DE-MAILLES, MORETTE, MORTE, MOTTE-D'AVEILLANS, MOTTE-SAINT-MARTIN, MOTTIER, MOUTARET, MURETTE, MURIANETTE, MURINAIS, NANTES-EN-RATIER, NANTOIN, NOTRE-DAME-DE-COMMIERS, NOTRE-DAME-DE-L'OSIER, NOTRE-DAME-DE-MESAGE, NOTRE-DAME-de-VAULX, OPTÉVOZ, ORIS-EN-RATTIER, ORNACIEU, ORNON, OULLES, OYEU, OYTIER-SAINT-OBLAS, OZ, PACT, PAJAY, PALADRU, PANISSAGE, PANOSSAS, PARMILIEU, PASSAGE, PASSINS, PELLAFOL, PENOL, PERCY, PERIER, PIERRE, PIERRE-CHATEL, PIN, PINSOT, PISIEU, PLAN, POLIENAS, POMMIER-DE-BEAUREPAIRE, POMMIERS-LA-PLACETTE, PONSONNAS, PONT-EN-ROYANS, PREBOIS, PRESLES, PRESSINS, PRIMARETTE, PROVEYSIEUX, PRUNIERES, QUAIX-EN-CHARTREUSE, QUET-EN-BEAUMONT, QUINCIEU, REAUMONT, RENCUREL, REVEL, REVEL-TOURDAN, RIVIERE, ROCHE, ROCHES-DE-CONDRIEU, ROCHETOIRIN, ROISSARD, ROMAGNIEU, ROVON, ROYAS, ROYBON, SAINT-AGNIN-SUR-BION, SAINT-ALBAN-DE-ROCHE, SAINT-ALBAN-DU-RHONE, SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE, SAINT-ANDEOL, SAINT-ANDRE-EN-ROYANS, SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE, SAINT-APPOLINARD, SAINT-AREY, SAINT-AUPRE, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIANNE,

SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR, SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET, SAINT-BERNARD, SAINT-BLAISE-DU-BUIS, SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE, SAINT-BUEIL, SAINT-CASSIEN, SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS, SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE, SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES, SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR, SAINTE-AGNES, SAINTE-ANNE-SUR-HERVONDE, SAINTE-BLANDINE, SAINTE-LUCE, SAINTE-MARIE-D'ALLOIX, SAINTE-MARIE-DU-MONT, SAINT-GEOIRS, SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS, SAINT-GERVAIS, SAINT-GUILLEAUME, SAINT-HILAIRE, SAINT-HILAIRE-DE-BRENS, SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE, SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER, SAINT-HONORE, SAINT-JEAN-D'AVELANNE, SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN, SAINT-JEAN-DE-VAULX, SAINT-JEAN-D'HERANS, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE, SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS, SAINT-JULIEN-DE-RAZ, SAINT-JUST-DE-CLAIX, SAINT-LATTIER, SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT, SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL, SAINT-MARTIN-DE-CLELLES, SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE, SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE, SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES, SAINT-MAXIMIN, SAINT-MICHEL-DE-SAINTE-GEOIRS, SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT, SAINT-MICHEL-LES-PORTES, SAINT-MURY-MONTEYMOND, SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN, SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE, SAINT-ONDRAS, SAINT-PANCRASSE, SAINT-PAUL-DE-VARCES, SAINT-PAUL-D'IZEAUX, SAINT-PAUL-LES-MONESTIER, SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX, SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE, SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES, SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ, SAINT-PIERRE-DE-MESSAGE, SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT, SAINT-PRIM, SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE, SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU, SAINT-ROMANS, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SEBASTIEN, SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL, SAINT-SORLIN-DE-VIENNE, SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES, SAINT-THEOFFREY, SAINT-VERAND, SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU, SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL, SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE, SALAGNON, SALETTE-FALLAVALAUX, SALLE-EN-BEAUMONT, SAPPEY-EN-CHARTREUSE, SARCENAS, SARDIEU, SAVAS-MEPIN, SECHILLENNE, SEMONS, SEPTEME, SEREZIN-DE-LA-TOUR, SERMERIEU, SERPAIZE, SERRE-NERPOL, SICCIU-SAINTE-JULIEN-ET-CARISIEU, SIEVOZ, SILLANS, SINARD, SOLEYMIEU, SONE, SONNAY, SOUSVILLE, SUCCIEU, SUSVILLE, TECHE, TENCIN, THEYS, THODURE, TORCHEFELON, TRAMOLE, TREFFORT, TREMINIS, TREPET, VALBONNAIS, VALENCOGNE, VALETTE, VALJOUFFREY, VARACIEUX, VASSELIN, VATILIEU, VAULNAVEYS-LE-BAS, VELANNE, VENERIEU, VENON, VERNAS, VERNIOZ, VERTRIEU, VEYRINS-THUELLIN, VEYSSILIEU, VEZERONCE-CURTIN, VIGNIEU, VILLARD-NOTRE-DAME, VILLARD-RECLUSAS, VILLARD-REYMOND, VILLARD-SAINTE-CHRISTOPHE, VILLEMORIERIEU, VILLENEUVE-DE-MARC, VILLE-SOUS-ANJOU, VILLETTE-DE-VIENNE, VIRIEU, VIRIVILLE, VOISSANT, VOUREY.

Article 2 : Les communes dont la population, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales est comprise entre 2 000 et 4 999 habitants et dont le potentiel fiscal, définie à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales, est inférieur ou égal à 1 726 539 euros qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont :

ABRETS, APPRIEU, AUTRANS, BIVIERS, BUISSE, CESSIEU, DIEMOZ, DOLOMIEU, ESTRABLIN, EYZIN-PINET, GRAND-LEMPS, JARDIN, LANS-EN-VERCORS, LUZINAY, MONTALIEU-VERCIEU, NOYAREY, POISAT, PONT-DE-BEAUVOISIN, SAINT-ANDRE-LE-GAZ, SAINT-CHEF, SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR, SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE, SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE, SAINT-JEAN-DE-MOIRANS, SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES, SAINT-ROMAIN-DE-JALONAS, SAINT-SAVIN, SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX, TERRASSE, TOUVET, VALENCIN, VAULNAVEYS-LE-HAUT.

Article 3 : Les communes dont la population, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants et dont le potentiel fiscal, définie à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales, est inférieur à 2 853 067 euros qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont :

LA COTE-SAINT-ANDRE.

Article 4 : Les groupements de communes dont la population, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15 000 habitants et dont le potentiel fiscal, définie à l'article L.5211-30 du code général des collectivités territoriales, est inférieur ou égal à 1 000 000 € qui peuvent bénéficier de l'assistance publique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont :

CC DU CANTON DE CLELLES, CC VERCORS ISERE, CC DU PAYS DE CORPS, CC PLATEAU PETITES ROCHES, CC BALCON SUD CHARTREUSE, CC DE VIRIEU, CC DU VALBONNAIS, CC LES BALCONS DU RHONE, CC DE MENS, CC LE VAL D'AGNY, CC MONESTIER-DE-CLERMONT, CC PAYS CHAMBARAN, CC DE LA BOURNE A L'ISERE, CC DE LA VALLEE DE L'HEN, CC BIEVRE TOUTES AURES, CC BALMES DAUPHINOISES.

Article 5 : Conformément au décret du 27 septembre 2002 susvisé, une convention détermine la nature des missions et le montant de la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat pour chacune des collectivités.

Article 6 : Conformément à l'article 10 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, les représentants des communes et des groupements de communes, bénéficiant d'une convention, font part de leurs avis au préfet sur les conditions d'exécution de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat.

Article 7 : Conformément à l'article 11 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, la liste des communes et des groupements de communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique, sera révisée chaque année et publiée par arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture. Toutefois, les communes et les groupements de communes qui ne répondront plus aux critères pourront continuer à bénéficier de cette assistance pendant les douze mois qui suivront la publication de l'arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2005 – 07621 en date du 5 juillet 2005.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets de la Tour du Pin et de Vienne, le Directeur Départemental de l'Equipement, Mesdames et Messieurs les Maires des communes cités aux articles 1,2 et 3 et Mesdames et Messieurs les Présidentes et les Présidents des communautés de communes cités au 4^{ème} article du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Michel MORIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE n° 2006-06488 du 3 août 2006

L'accord collectif relatif à l'emploi des travailleurs handicapés, conclu par la direction et les organisations syndicales de l'entreprise STMicroelectronics S.A. Etablissement de Grenoble du 29 juin 2006 est agréé pour les années 2006, 2007 et 2008

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (articles L 323-1 et suivants du code du travail),

VU le décret n° 2005-1694 du 29 décembre 2005 relatif à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R 323-4 et suivants du Code du Travail),

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-04174 du 2 juin 2006, relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère par intérim,

VU l'accord collectif relatif à l'emploi des travailleurs handicapés, conclu par la direction et les organisations syndicales de l'entreprise STMicroelectronics S.A. Etablissement de Grenoble, en date du 29 juin 2006,

VU la demande d'agrément présentée le 29 juin 2006 au titre des années 2006, 2007 et 2008,

VU la consultation écrite des membres du Comité Départemental de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi (CODEF) en date du 29 juin 2006,

VU l'article 86 de la loi du n° 2005-102 du 11 février 2005,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Article 1 : L'accord précité du 29 juin 2006 est agréé pour les années 2006, 2007 et 2008.

Article 2 : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère.

Article 3 : Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 323-1 du Code du Travail pour les années 2006, 2007 et 2008.

Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle par intérim,
Le Secrétaire Général,
Jean-Paul BEAUD

ARRETE n° 2006-06491 du 3 août 2006

L'accord collectif relatif à l'emploi des travailleurs handicapés, conclu par la direction et les organisations syndicales de la SAS SOGREAH Consultants, en date du 28 juin 2006 est agréé pour les années 2006, 2007 et 2008

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (articles L 323-1 et suivants du code du travail),

VU le décret n° 2005-1694 du 29 décembre 2005 relatif à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R 323-4 et suivants du Code du Travail),

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-04174 du 2 juin 2006, relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère par intérim,

VU l'accord collectif relatif à l'emploi des travailleurs handicapés, conclu par la direction et les organisations syndicales de la SAS SOGREAH Consultants, en date du 28 juin 2006,

VU la demande d'agrément présentée le 29 juin 2006 au titre des années 2006, 2007 et 2008,

VU la consultation écrite des membres du Comité Départemental de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi (CODEF) en date du 29 juin 2006,

VU l'article 86 de la loi du n° 2005-102 du 11 février 2005,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Article 1 : L'accord précité du 28 juin 2006 est agréé pour les années 2006, 2007 et 2008.

Article 2 : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère.

Article 3 : Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 323-1 du Code du Travail pour les années 2006, 2007 et 2008.

Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle par intérim,
Le Secrétaire Général,
Jean-Paul BEAUD

PRÉFECTURE N° 2006-06549 du 30 juin 2006

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" et "QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément Simple : 2006-1.38.016 - Numéro d'Agrément Qualité : 2006-2.38.005)

- **Vu** la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- **Vu** l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- **Vu** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- **Vu** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- **Vu** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- **Vu** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- **Vu** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- **Vu** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- **Vu** l'agrément n° 2006 – 1.38.009 dit "simple" accordé par le Préfet de l'Isère en date du 6 février 2006, à l'Association ADAMS – Le Trident – Bât A – 34 avenue de l'Europe – 38100 GRENOBLE

- **Vu** la demande de la structure présentée le 6 Février 2006

Association Intermédiaire AMOF SERVICES

- Vu l'avis du Conseil Général

ARTICLE 1 :

L'association Intermédiaire " AMOF SERVICES " est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

L'association Intermédiaire AMOF SERVICES est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de :

ASSOCIATION INTERMEDIAIRE

- Tâches ménagères :
(ménage, entretien de la maison, courses, préparation des repas, y compris le temps passé aux commissions)
- Garde à domicile
- Aide à la mobilité
(accompagnement à l'extérieur) à la condition que cette aide ne constitue pas l'activité unique de la structure
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) ou handicapées et/ou dépendantes à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Petits travaux de jardinage *
- Prestation de petits bricolages dites " homme toutes mains "
- Soutien scolaire à domicile
- Garde d'enfants de moins de 3 ans
- Garde d'enfants de plus de 3 ans

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L 722-3 du code rural (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002).

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément, soit le 6 février 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément s'exerce sur le territoire tel que défini dans la convention avec l'Etat reconnaissant la structure comme Association Intermédiaire, à savoir : les cantons de Pont de Beauvoisin (73), les Echelles (73), St Geoire en Valdaine (38), Pont de Beauvoisin (38), St Genix sur Guiers (73), Yenne (73)

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le secrétaire Général,
Jean-Paul BEAUD

ARRETE N° 2006 – 06936 du 22 août 2006

La société WOODSCOP, sise Z.I. Chartreuse Guiers, à ENTRE DEUX GUIERS (38 380), est habilitée à prendre l'appellation de Société coopérative ouvrière de Production ou de Société coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P."

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

VU le nouveau code des marchés publics, et notamment les articles 54 et 89 de ce code,

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrières de Production, **VU** l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-04174 du 2 juin 2006 relatif aux délégations de signature consenties à Monsieur le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle par intérim,

VU la demande, datée du 12 avril 2006 et reçue à Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de l'Isère le 31 juillet 2006, formulée par la société **WOODSCOP, sise Z.I. Chartreuse Guiers, à ENTRE DEUX GUIERS (38 380)**, tendant à obtenir le statut de Société coopérative ouvrière de Production;

VU l'avis de la Confédération générale des Sociétés coopératives ouvrières de Production en date du 27 juillet 2006,

CONSIDERANT que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société coopérative ouvrière de Production,

Article 1 : La société **WOODSCOP, sise Z.I. Chartreuse Guiers, à ENTRE DEUX GUIERS (38 380)**, est habilitée à prendre l'appellation de Société coopérative ouvrière de Production ou de Société coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés coopératives ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau Code des Marchés publics.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société coopérative ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société coopérative ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par Délégation
P/Le Directeur départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle
Le Directeur adjoint du Travail
Jacques VANDENESCH

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes :

- **Recours gracieux** devant l'auteur légal de la décision,
- **Recours hiérarchique** devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité,
- **Recours contentieux** devant le Tribunal Administratif.

Le recours contentieux doit, à peine de forclusion, être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision.

Les recours gracieux et hiérarchique ne sont assortis d'aucune condition de délai. Toutefois, en pratique, il convient de former votre recours administratif dans le délai de deux mois. En effet, ces recours suspendent le délai de deux mois, et vous conservent ainsi la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif, si votre requête est rejetée.

PRÉFECTURE N° 2006 – 07131 du 2 Août 2006

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET " QUALITE " D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.018 - Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.007)

- **Vu** la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- **Vu** l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- **Vu** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- **Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- **Vu** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- **Vu** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- **Vu** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- **Vu** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- **Vu** la demande de la structure

AGE D'OR SERVICES GRENOBLE
Monsieur Patrick TISSEYRE
7, rue Tristan Bernard
38400 SAINT MARTIN D'HERES

présentée le 4 mai 2006,

- **Vu** l'avis du Conseil Général

ARTICLE 1ER

La SARL AGE D'OR SERVICES GRENOBLE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Travaux ménagers :

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Prestations de petit bricolage dites " homme toutes mains "**
- Petits travaux de jardinage *
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Garde Malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transport de personne lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors du domicile (promenades, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative
- Cours à domicile

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dite " homme toutes mains " sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément, soit le 4 mai 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PRÉFECTURE N° 2006-07144 du 22 Août 2006

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET "QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.024 - Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.011)

- **Vu** la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- **Vu** l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- **Vu** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu la demande de la structure

ADOMNI Aide à domicile Nord Isère Madame VOLTA Fabienne 1 Avenue Maréchal Leclerc 38300 BOURGOIN JALLIEU
--

présentée le 29 mai 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général

ARTICLE 1ER :

La SARL ADOMNI (Aide à domicile Nord Isère) est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Travaux ménagers :
 - ménage
 - repassage
 - lessive
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Garde Malade à l'exclusion des soins
- Garde d'enfants de moins de trois ans.
- Assistance administrative

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément, soit le 29 mai 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PRÉFECTURE N°2006 – 07145 du 17 Août 2006

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.021)

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu la demande de la structure

SARL INFO DOM COM BUGBUSTERS Particuliers 14, rue des Glairaux 38120 SAINT EGREVE
--

présentée le 6 Juillet 2006,

ARTICLE 1ER :

La SARL INFO DOM COM est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Assistance Informatique et internet à domicile *

- l'activité d'assistance informatique et internet à domicile couvre la chaîne des prestations de services suivantes :
 - Livraison au domicile de matériels informatiques
 - Installation au domicile de matériels informatiques
 - Mise en service au domicile de matériels informatiques
 - Maintenance au domicile de matériels informatiques
 - Réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
 - Initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de services décrite ci-dessus.
- L'initiation et la formation à l'informatique sont destinées, dans le cadre des activités de service à la personne à leur domicile, à permettre l'utilisation courante du matériel livré.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de la demande d'agrément , soit le 6 juillet 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PRÉFECTURE N°2006-07146 du 22 Août 2006

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.026)

- **Vu** la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- **Vu** l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- **Vu** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- **Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- **Vu** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- **Vu** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- **Vu** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- **Vu** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- **Vu** la demande de la structure

SARL ETUDADOM Monsieur ROSSET Philippe 42, Montée de la Croix Blanche 38080 SAINT ALBAN DE ROCHE

présentée le 12 Avril 2005,

ARTICLE 1ER :

La SARL ETUDADOM est agréée, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

MANDATAIRE

- Soutien Scolaire à domicile
 - Assistance informatique et internet à domicile *
- * L'activité d'assistance informatique et Internet à domicile couvre la chaîne des prestations de services suivants :

- Livraison à domicile de matériels informatiques
- Installation au domicile de matériels informatiques
- Mise en service au domicile de matériels informatiques
- Maintenance au domicile de matériels informatiques
- Réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- Initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus. Cette prestation doit permettre l'utilisation courante du matériel livré.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 15 Juin 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PRÉFECTURE N°2006-07171 du 31 août 2006

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.0022)

- **Vu** la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- **Vu** l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- **Vu** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- **Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- **Vu** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- **Vu** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- **Vu** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- **Vu** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- **Vu** la demande de la structure

EUREKA Soutien Scolaire
Mme Véronique OSETE MICHA
Chemin du Crollard
38460 CHOZEAU

présentée le 4 Août 2006

ARTICLE 1ER :

L'entreprise " EUREKA Soutien Scolaire " est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129 – 1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Soutien scolaire**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 4 Août 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n° 1/RHO/1099

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

PRÉFECTURE : 2006-07175 du 31 août 2006

ARRETE PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.008. A 1)

- **Vu** la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- **Vu** l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- **Vu** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- **Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- **Vu** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- **Vu** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- **Vu** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- **Vu** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- **Vu** la demande de la structure " SARL SIS & O" – 4, rue d'Alsace –38190 FROGES présentée le 3 mars 2006,

SARL SIS & O (Simple Service Opportun) 4, rue d'Alsace 38190 FROGES
--

ARTICLE 1ER :

L'entreprise " SARL SIS & O " est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129 – 1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE DE SERVICES

- **Gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire**
- **Livraison de course à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Travaux ménagers**
- **Assistance informatique et internet à domicile :**
 - L'activité d'assistance informatique et internet à domicile couvre la chaîne des prestations de services suivants :
 - Livraison à domicile de matériels informatiques
 - Installation au domicile de matériels informatiques
 - Mise en service au domicile de matériels informatiques
 - Maintenance au domicile de matériels informatiques
 - Réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
 - Initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus. Cette prestation doit permettre l'utilisation courante du matériel livré.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 13 mars 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément annule et remplace l'agrément n° 2006.1.38.008.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHONE-ALPES

PRÉFECTURE N°06430 du 03 juillet 2006
ARRETE N°2006-38-113

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tullins

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance n° 1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-RA-202 du

9 juin 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-243 du 16 décembre 2005 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tullins ;

VU la délibération de la Commission Médicale d'Etablissement du 25 janvier 2006 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-243 du 16 décembre 2005, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tullins est composé ainsi qu'il suit:

- 1^o) Collège de représentants des collectivités territoriales :

Présidente :

Mme Marie-Madeleine CARLIN

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de TULLINS, siège de l'établissement

Mme Jacqueline MORVAN
Mme Simone GIRARD
Mme Paulette QUEYRON

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de VOIRON

M. Gérard CALLEJON

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de MOIRANS

Mme Christine PEROTTO

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. André VALLINI

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Arlette GERVASI

- 2°) Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Mme le Docteur Marie-Christine MOCHON LOISON (Présidente)
M. le Docteur Jean-Louis GHEZ
Mme le Docteur Anne MAHE

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Françoise CROCE

- 3°) Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

Représentants des personnels titulaires :

Mme Mireille PERROT BERTON
M. Ali BELADEM
Mme Annick BRIZARD

Personnalités qualifiées :

Mme Marie-Thérèse RENARD

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Christian SCHIHIN

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Yolande MASSIT

Représentants des usagers :

M. André GUELY – Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère
M. Georges BON – Union Fédérale des Consommateurs " Que Choisir " de Voiron
Mme Monique BRACK – Association " Rapsodie "

ARTICLE 3 - Sièges avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

M. Michel COMMAND

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tullins sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

P/ Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2006-6431 du 24 juillet 2006
ARRETE N° 2006-RA-274**

Portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Privé de Cancérologie sis à GRENOBLE 43, rue Marie Reynoard

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le Code de Santé Publique,

VU le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2005 portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Privé de Cancérologie sis à GRENOBLE – 43, rue Marie Reynoard,

VU la demande présentée par Madame la directrice de l'Institut Privé de Cancérologie sis à GRENOBLE- 43, rue Marie Reynoard en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur , demande enregistrée le 5 avril 2006,

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 3 juillet 2006,

VU les conclusions en date du 19 mai 2006, rapport de l'enquête du pharmacien - inspecteur de santé publique effectuée le 12 mai 2006,

VU l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 12 juillet 2006,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 17 août 2005 est modifié comme suit :

L'autorisation est accordée à la directrice de l'Institut Privé de Cancérologie sis à GRENOBLE- 43, avenue Marie Reynoard pour modifier la pharmacie à usage intérieur,

ARTICLE 2 : Selon les dispositions de l'article R.5126-33 du code de la santé publique, le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ne peut être inférieur à l'équivalent de cinq demi-journées par semaine.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'Institut Privé de Cancérologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes et de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera notifiée :

- au directeur de l'Institut Privé de Cancérologie,
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales,
- au président du conseil central de l'ordre des pharmaciens, section H,
- au ministre de la santé et de protection sociale,

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-alpes
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N° 2006-6780 du 13 juillet 2006

Arrêtes N° 2006-RA-248, 249 et 251 (montant de la dotation de financement MIGAC dans les établissements de santé visés au d de l'article L.1622-22-6 du code de la sécurité sociale)

ARRETE N° 2006-RA-248

Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC dans les établissements de santé visés au d de l'article L.1622-22-6 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

VU les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14 et L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensées à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié par l'arrêté du 5 mars 2006, pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006-81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé, fixant, notamment, le montant des dotations régionales de financement des MIGAC ;

VU l'avis du comité régional des contrats, réuni en séance du 5 juillet 2006 ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes en date du 12 juillet 2006 ;

VU les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les établissements concernés ;

Arrête

ARTICLE 1 :

Une dotation annuelle au titre des missions d'intérêt général est allouée, pour l'année 2006, aux établissements dont la liste figure en annexe pour leur permettre le financement de l'intervention de psychologues et/ou d'assistantes sociales.

Cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie concernée sur le nombre de mois restant à courir avant la prochaine campagne tarifaire, soit le 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 2 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des 8 départements de la région.

Lyon, le 13 juillet 2006
Jacques METAIS

ARRETE N° 2006-RA-249

Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC dans les établissements de santé visés au d de l'article L.1622-22-6 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

VU les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14 et L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensées à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié par l'arrêté du 5 mars 2006, pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006-81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé, fixant, notamment, le montant des dotations régionales de financement des MIGAC ;

VU l'avis du comité régional des contrats, réuni en séance du 5 juillet 2006 ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes en date du 12 juillet 2006 ;

VU les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les établissements concernés ;

Arrête

ARTICLE 1 :

Une dotation annuelle au titre des missions d'intérêt général est allouée, pour l'année 2006, aux établissements dont la liste figure en annexe pour leur permettre le financement de la prise en charge de la douleur.

Cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie concernée sur le nombre de mois restant à courir avant la prochaine campagne tarifaire, soit le 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 2 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des 8 départements de la région.

Lyon, le 13 juillet 2006
Jacques METAIS

ANNEXE A L'ARRETE N° 2006-RA-249 DU 13 JUILLET 2006

FINESS	ETABLISSEMENTS	MONTANTS
010780195	CLINIQUE CONVERT	7 272
070780424	CLINIQUE PASTEUR	16 885
260003017	CLINIQUE KENNEDY	16 421
380786442	CLINIQUE BELLEDONNE	11 805
420011413	CENTRE HOSPITALISATION PRIVE LOIRE	15 000
690780390	POLYCLINIQUE DE RILLIEUX	16 885
690793468	CLINIQUE INFIRMERIE PROTESTANTE	500
690780366	CLINIQUE CHARCOT	14 250
690780358	CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME	6 770
730780384	CLINIQUE ST JOSEPH	16 885
730780459	CLINIQUE HERBERT	16 885
740780424	CLINIQUE GENERALE D'ANNECY	16 885
740780416	CLINIQUE D'ARGONAY	14 658
740785357	POLYCLINIQUE DE SAVOIE	15 000
740780440	CLINIQUE DE L'ESPERANCE	12 500

ANNEXE A L'ARRETE N° 2006-RA-248 DU 13 JUILLET 2006

FINESS	ETABLISSEMENTS	MONTANTS
010780203	CLINIQUE MUTUALISTE D'AMBERIEU	6 132
010780195	CLINIQUE CONVERT	6 132
070780424	CLINIQUE PASTEUR	9 300
260000260	CLINIQUE LA PARISIERE	11 000
380786442	CLINIQUE BELLEDONNE	19 885
420011413	CENTRE HOSPITALISATION PRIVE LOIRE	6 132
420788671	ARTIC 42	6 132
690780655	POLYCLINIQUE PASTEUR	15 000
690782842	CLINIQUE MONPLAISIR	19 885
690780390	POLYCLINIQUE DE RILLIEUX	19 885
690793468	CLINIQUE INFIRMERIE PROTESTANTE	19 885
690780366	CLINIQUE CHARCOT	19 570
690780358	CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME	19 885
690024773	CALYDIAL	19 885
690807367	POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS	6 132
730780384	CLINIQUE ST JOSEPH	6 132
740780424	CLINIQUE GENERALE D'ANNECY	19 262

740780416	CLINIQUE D'ARGONAY	6 132
740010475	HAD 74	19 885
740785357	POLYCLINIQUE DE. SAVOIE	6 132

ARRETE N° 2006-RA-251

Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC dans les établissements de santé visés au d de l'article L.1622-22-6 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

VU les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14 et L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensées à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié par l'arrêté du 5 mars 2006, pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006-81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé, fixant, notamment, le montant des dotations régionales de financement des MIGAC ;

VU l'avis du comité régional des contrats, réuni en séance du 5 juillet 2006 ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes en date du 12 juillet 2006 ;

VU les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les établissements concernés ;

Arrête

ARTICLE 1 :

Une dotation annuelle au titre des missions d'intérêt général est allouée, pour l'année 2006, aux établissements dont la liste figure en annexe pour leur permettre le financement d'achat de matériel de télésanté, télémedecine.

Cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie concernée sur le nombre de mois restant à courir avant la prochaine campagne tarifaire, soit le 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 2 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ain, de la Drôme, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Lyon, le 13 juillet 2006

Jacques METAIS

ANNEXE A L'ARRETE N° 2006-RA-251 DU 13 JUILLET 2006

FINESS	ETABLISSEMENTS	MONTANTS
010780195	CLINIQUE CONVERT	5 000
260000260	CLINIQUE LA PARISIÈRE	10 000
380784801	AGDUC	12 130
690780440	CLINIQUE SAINT JEAN	11 225
690780218	CLINIQUE JEANNE D'ARC	11 225
690029111	AURAL	33 548
690024773	CALYDIAL	22 000
730780384	CLINIQUE ST JOSEPH	52 624
740780416	CLINIQUE D'ARGONAY	12 400

ARRETE N° 2006-RA-252

Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC dans les établissements de santé visés au d de l'article L.1622-22-6 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

VU les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14 et L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensées à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié par l'arrêté du 5 mars 2006, pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006-81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé, fixant, notamment, le montant des dotations régionales de financement des MIGAC ;

VU l'avis du comité régional des contrats, réuni en séance du 5 juillet 2006 ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes en date du 12 juillet 2006 ;

VU les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les établissements concernés ;

Arrête

ARTICLE 1 :

Une dotation annuelle au titre des missions d'intérêt général est allouée, pour l'année 2006, aux établissements dont la liste figure en annexe dans le cadre de l'informatisation du circuit des médicaments prévu par le Contrat de Bon Usage.

Cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie concernée sur le nombre de mois restant à courir avant la prochaine campagne tarifaire, soit le 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 2 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ain, de l'Ardèche, de l'Isère, du Rhône et de la Haute-Savoie.

Lyon, le 13 juillet 2006
Jacques METAIS

ANNEXE A L'ARRETE N° 2006-RA-252 DU 13 JUILLET 2006

FINESS	ETABLISSEMENTS	MONTANTS
010780195	CLINIQUE CONVERT	56 136,11
070780424	CLINIQUE PASTEUR	56 136,11
380786442	CLINIQUE BELLEDONNE	56 136,11
690793468	CLINIQUE INFIRMERIE PROTESTANTE	56 136,11
690780648	CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE	56 136,11
690782834	CLINIQUE DU TONKIN	56 136,11
690780440	CLINIQUE SAINT JEAN	56 136,11
690003884	CLINIQUE SAINTE ANNE LUMIERE	56 136,11
740780424	CLINIQUE GENERALE D'ANNECY	56 136,11

PRÉFECTURE N° 2006-6781 du 19 juillet 2006

DECISION de la Mission Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2006-RA fixant les zones déficitaires en médecins généralistes

VU les articles L.162-14-1 et L.162-47 du code de la sécurité sociale;

VU la circulaire DHOS/O3/DSS/UNCAM/2005/63 du 14 janvier 2005 relative aux orientations propres à l'évolution territoriale de professionnels de santé libéraux et aux modalités opérationnelles de définition des zones géographiques en vue de l'attribution d'aides aux médecins généralistes,

Décide

ARTICLE 1 :

Sont considérées comme déficitaires en médecins généralistes à compter de la date de la présente décision, les zones composées des communes suivantes :

Département de l'Ain :

- Ambronay, l'Abergement de Varey, Douvres, Saint Jean le Vieux,
- Chatillon sur Chalaronne, l'Abergement Clemenciat, Baneins, Condeissiat, Dompierre sur Chalaronne, Relevant, Romans, Sandrans, Saint Etienne sur Chalaronne, Saint Georges sur Renon, Sulignat, Valeins,
- Coligny, Beaupont, Domsure, Salavre, Verjon, Villemotier,
- Izernore, Sonthonnax la Montagne,
- Lent, Certines, Dompierre sur Veyle, La Trancliere, Servas,
- Maillat, Ceignes, Chevillard, Condamine, Labalme, Lantenay, Outriaz, Saint Martin du Frêne, Vieu d'Izenave,
- Neuville les Dames, Chanoz-Chatenay,
- Saint Trivier sur Moignans, Amberieux en Dombes, Chaneins, Savigneux, Villeneuve,
- Tossiat, Journans, Saint Martin du Mont,
- Communes rattachées à la zone déficitaire de Montalieu-Vercieu (Isère) :
Benonces, Briord, Montagnieu, Seillonnaz, Serrieres de Briord.

Département de l'Ardèche :

- Berrias et Casteljau, Banne, Beaulieu, Chandolas
- Lablachere,
- Les Vans, Les Assions, Gravieres, Malarce Sur La Thines, Montselgues, Sainte Marguerite Lafigere, Saint Pierre Saint Jean, Les Salelles, Chambonas,
- Saint Felicien, Arlebosc, Bozas, Cheminas, Colombier le Vieux, Etables, Lafarre, Lalouvesc, Pailhares, Preaux, Saint Jeure d'Ay, Saint Pierre sur Doux, Saint Victor, Secheras, Vaudevant

- Saint Martin de Valamas, Le Cheylard, Accons, Arcens, Beauvene, Boree, Chaneac, Dornas, Jaunac, Lachapelle sous Chaneac, La Rochette, Le Chambon, Mariac, Nonieres, Saint Andeol de Fourchades, Saint Barthelemy le Meil, Saint Christol, Saint Cierge Sous Le Cheylard, Saint Clement, Saint Genest Lachamp, Saint Julien Labrousse, Saint Martial, Saint Michel d'Aurance,
- Vogüé, Lanas, Rochecolombe, Saint Germain, Saint Maurice d'Ardèche,
- Communes rattachées à la zone déficitaire de Gagnières (Gard) : Saint Paul le Jeune.

Département de la Drôme :

- Chatuzange le Goubet,
- Sainte Jalle, Arpavon, Bellecombe-Tarendol, Besignan, Curnier, Eyroles, Le Poet Sigillat, Montaulieu, Montréal les Sources, Rochebrune, Sahune, Saint Sauveur Gouvernet, Villeperdrix
- Communes rattachées à la zone déficitaire de Beaurepaire (Isère) : Lapeyrouse Mornay, Lens-Lestang.
- Communes rattachées à la zone déficitaire de Pont en Royans (Isère) : Sainte Eulalie en Royans,

Département de l'Isère :

- Anjou, , Agnin, Sonnay,
- Beaurepaire, Beaufort, Bellegarde Poussieu, Cour et Buis, Jarcieu, Lentiol, Marciolles, Marcollin, Moissieu sur Dolon, Montseveroux, Pommier de Beaurepaire, Pact, Pajay, Pisieu, Pommier de Beaurepaire, Primarette, Revel Tourdan, Saint Barthelemy, Saint Julien De l'Herms, Thodore,
- Corps, Ambel, Beaufin, La Salette Fallavaux, Les Côtes de Corps, Monestier d'Ambel, Pellafol, Sainte Luce, Saint Michel en Beaumont,
- Charantonay,
- Chavanoz,
- Les Abrets, Charancieu, Chimilin, Fitolieu, La Batie Divisin, Saint Ondras,
- Montalieu Vercieu, Bouvesse Quirieu, Charrette, Courtenay, Creys Mepieu, Optevoz, Parmilieu, Porcieu Amblagnieu, Saint Baudille de la Tour,
- Nivolas Vermelle, Les Eparres, Serezin de la Tour, Succieu, Tramole,
- Pont de Chéruy,
- Pont en Royans, Auberives en Royans, Chatelus, Choranche, Rencurel, Saint Andre en Royans,
- Saint Clair du Rhone, Clonas sur Varèze, Saint Alban du Rhone, Saint Prim,
- Saint Didier de la Tour, Le Passage,
- Saint Romans, Beauvoir en Royans, Izeron, Presles, Saint Pierre de Cherennes.

Département de la Loire :

- Commelle Vernay, Cordelle, Parigny, Saint Cyr de Favieres,
- Le Coteau, Notre Dame de Boisset, Saint Vincent de Boisset,
- Saint Symphorien de Lay, Fourneaux, Lay, Machezal, Neaux,
- Saint-Just-en-Chevalet, Arcon, Champoly, Chausseterre, Cherier, Cremeaux, Jure, La Tuilliere, Saint Marcel d'Urfe, Saint Priest la Prugne, Saint Romain d'Urfe,
- Soleymieux, Boisset Saint Priest, Chazelles sur Lavieu, Chenereilles, Gumieres, La Chapelle en Lafaye, Lavieu, Margerie Chantagret, Marols, Saint Jean Soleymieux,
- Usson en Forez,

Département du Rhône :

- Le Perreon, Salles Arbussonnas en Beaujolais, Vaux en Beaujolais
- Pusignan, Janneyrias,
- Sainte Foy l'Argentiere, Les Halles, Montromant, Saint Genis l'Argentiere, Souzy,
- Taluyers, Saint Laurent d'Agny

Département de la Savoie :

- Barby, Curienne, La Thuile

Département de la Haute Savoie :

- La Balme de Sillingy, Choisy, Mesigny, Sallenoves,
- Magland,
- Scionzier,
- Sillingy, Thusy, Vaulx.

ARTICLE 2 :

Cette liste, révisable chaque année, pourra également être complétée autant que de besoin, et notamment au vu de l'évolution des zones qui, sans satisfaire les critères de définition des zones déficitaires, peuvent néanmoins être considérées comme fragiles.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel il s'applique.

Le Directeur de la MRS

Georges DORME

Directeur URCAM Rhône-Alpes

Le Directeur de l'ARH

Jacques METAIS

**PRÉFECTURE N N°2006-6783 du 10 juillet 2006
ARRÊTÉ N° 06-232**

OBJET : OUVERTURE D'UNE PERIODE DE DEPOT EXCEPTIONNELLE DES DEMANDES D'AUTORISATION DE CREATION, TRANSFORMATION OU EXTENSION D'ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEIDOC-SOCIAUX ACCUEILLANT DES PERSONNES EN DIFFICULTES SOCIALES

ARTICLE 1 : Une période de dépôt exceptionnelle des demandes d'autorisation de création, transformation ou extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes en difficultés sociales est ouverte du 15 août au 15 octobre 2006,

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral sus-visé fixant le calendrier des périodes de dépôt et d'examen en comité régional d'organisation sociale et médico-sociale restent en vigueur,

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, du Rhône, de la Savoie et la Haute-Savoie.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes

Et du département du Rhône

Par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Hervé BOUCHAERT

**PRÉFECTURE N° 2006-6812 du 1^{er} août 2006
ARRETE 2006-RA-295**

Délégation est donnée à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment le livre 1^{er} de la sixième partie,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation,

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 31 décembre 1996,

VU le décret du 28 juillet 2006 portant nomination de M. Jean-Louis BONNET en qualité de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2004 portant nomination de M. Jean-Charles ZANINOTTO, en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère.

Arrête

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère :

- pour signer les décisions relatives à l'activité libérale des médecins généralistes dans un hôpital local en application des articles R.711-6-9 à R.711-6-12 et R.711-6-18 du code de la santé publique.

- pour recevoir les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation visées à l'article R.712-38 du code de la santé publique.

- pour signer les décisions relevant de la compétence du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, en application des titres 4, 5 et 6 du livre 1^{er} de la 6^{ème} partie du code de la santé publique et concernant les établissements de son département, à l'exception du CHU de Grenoble.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation :

- le déféré au tribunal administratif en application de l'article L.6143-4-1° du code de la santé publique,

- la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L.6143-4-1° et L.6145-3 du code de la santé publique,

- l'approbation des projets d'établissements, en application des articles L.6143-4-2° et L.6161-8 du code de la santé publique,

- l'approbation, en application de l'article L.6143-4-2° du code de la santé publique, des programmes d'investissement quand ils comprennent des travaux lourds visés à l'article R.714-4-3.

- la création, la transformation et la suppression d'un établissement public de santé, en application des articles L.6141-1 et R.714-1-1, R.714-1-2 et R.714-1-3 du code de la santé publique,

- le renouvellement des chefs de service en application de l'article L.6146-3 du code de la santé publique,

- la création d'une "clinique ouverte", en application de l'article L.6146-10 du code de la santé publique,

ainsi que toutes les correspondances adressées :

- à l'administration centrale,

- aux parlementaires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles ZANINOTTO, la délégation qui lui est consentie sera exercée M. Raphaël GLABI, directeur adjoint, M. Pierre BARRUEL, directeur adjoint, Mme Marie-Paule ROBIN, inspecteur hors classe, M. Jean-François JACQUEMET, inspecteur hors classe et Mme Dominique BRAVARD, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales.

Article 4 : L'arrêté 2006-RA-202 du 9 juin 2006 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Jean-Louis BONNET

**PRÉFECTURE N°2006-07150 du 19 juillet 2006
ARRETE N° 2006-38-114**

*Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CLINIQUE
MUTUALISTE "LES EAUX-CLAIRES"*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.162-22-15 ; L.174-1 ; et R.162-43

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-202 en date du 09 juin 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'avis de la commission exécutive du 12 juillet 2006

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-080 du 31 mai 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la Clinique Mutualiste " Les Eaux-Claires " ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-080 du 31 mai 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CLINIQUE MUTUALISTE "LES EAUX-CLAIRES" n°FINESS : 380780130 est fixé pour l'année 2006 à : 21 907 955 €

et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés Mesures nouvelles	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	19 115 313 €	15 200 €	19 130 513 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 465 401 €	0 €	1 465 401 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	876 521 €	10 000 €	886 521 €
Budget annexe B : USLD			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	425 520 €	0 €	425 520 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables à la Clinique Mutualiste " Les Eaux-Claires " fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2006 sont maintenus.

	Code tarif	Régime commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet	11	1 183,30	1 233,04
Médecine et maternité	12	1 596,10	1 645,84
Chirurgie	20	2 888,50	
Service de spécialités coûteuses			
Hospitalisation incomplète			
Hospitalisation de jour	50	775,30	
Chirurgie ambulatoire	90	775,30	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2006-07151 du 19 juillet 2006
ARRETE N° 2006-38-115**

*Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : INSTITUT PRIVE DE
CANCEROLOGIE*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.162-22-15

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-202 en date du 09 juin 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-310 en date du 20 octobre 2005, portant admission à la participation au service public hospitalier de l'Institut Privé de Cancérologie ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 12 juillet 2006

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-098 du 07 juin 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'Institut Privé de Cancérologie pour 2006 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-098 du 07 juin 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : INSTITUT PRIVE DE CANCEROLOGIE n°FINESS :380014340 est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à :3 219 830 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	2 866 493 €	0 €	2 866 493 €
MIGAC (art L 162-22-14 Code de la sécurité sociale)	24 820 €	328 517 €	353 337 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables à l'Institut Privé de Cancérologie fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2006 sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier
Hospitalisation à temps complet			
Oncologie médicale	11	1 380,00 €	1 429,74 €
Hospitalisation à temps partiel			
chimiothérapie ambulatoire	53	850,00 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales"
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2006-07152 du 19 juillet 2006
ARRETE N° 2006-38-116

Montant de la dotation annuelle de financement de L'HOPITAL LOCAL DE LA TOUR DU PIN

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 et L.162-22-16 ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-202 en date du 9 juin 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-108 en date du 30 juin 2006, fixant le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'hôpital local de La Tour du Pin ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé
VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
VU l'avis de la commission exécutive en date du 12 juillet 2006 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-108 en date du 30 juin 2006 est modifié ainsi qu'il suit :
 :"" Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : " L'HOPITAL LOCAL DE LA TOUR DU PIN n° FINESS : 380782698 est fixé pour l'année 2006, à

3 222 970 €

Et se décompose comme suit :

Sections	"Dotation Annuelle de financement (arrêté du 30/06/06)"	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "Soins"
budget principal	1 384 331 €	12 057 €	1 396 388 €
budget annexe unité de soins de longue durée	1 826 582 €		1 826 582 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de La Tour du Pin fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2006 sont maintenus

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	160,97 €

Le reste sans changement ; "

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

PRÉFECTURE N°2006-07153 du 21 juillet 2006
ARRETE N° 2006-38-117

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE VIENNE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.162-22-15 ; L.174-1 et R.162-43 ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-202 en date du 9 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU l'avis de la commission exécutive du 12 juillet 2006 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-095 du 31 mai 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre hospitalier "Lucien Husse" de Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-095 du 31 mai 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE VIENNE n°FINESS : 380781435 est fixé pour l'année 2006, à : 46 202 815 € et se décompose comme suit :

Sections	Demiers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	25 861 364 €	7 497 €	25 868 861 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 465 401 €	0 €	1 465 401 €
FAPO (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	128 352 €	0 €	128 352 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	2 826 672 €	27 666 €	2 854 338 €
DAF (SSR et psychiatrie) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	15 797 200 €	88 663 €	15 885 863 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier "Lucien Husse" de Vienne fixés à compter du 1er juin 2006, sont maintenus :

	Code tarif	"Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		
Médecine - Pédiatrie - Obstétrique - USIC - Urgences	11	790,00 €
Chirurgie - Spécialités chirurgicales - Gynécologie Pédiatrie chirurgicale "	12	1 020,00 €
Psychiatrie adultes	13	790,00 €
Psychiatrie infanto juvénile	14	790,00 €
Service de spécialités coûteuses (réanimation)	20	1 020,00 €
Rééducation fonctionnelle	31	510,00 €
Moyen séjour	32	510,00 €
Hospitalisation de jour		
Médecine - Pédiatrie	50	655,00 €
Psychiatrie adultes	54	475,00 €
Psychiatrie infanto juvénile	55	530,00 €
Chirurgie ambulatoire	90	690,00 €
SSR : Rééducation cardiaque	56	290,00 €
Hospitalisation de nuit		
Psychiatrie adultes	60	245,00 €
Hospitalisation partielle		
Demi-journée psychiatrie	59	270,00 €
Tarifification d'intervention SMUR		
sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		400,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2006-07154 du 21 juillet 2006
ARRETE N° 2006-38-118

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE BOURGOIN-JALLIEU

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L. 162-22-15; L. 174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-202 en date du 9 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu

VU l'avis de la commission exécutive en date du 12 juillet 2006 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-103 du 15 juin 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-103 du 15 juin 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE BOURGOIN-JALLIEU n°FINESSE 380780049 est fixé pour l'année 2006 à : 31 095 148 €

et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	21 474 447 €	20 156 €	21 494 603 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 808 157 €	0 €	1 808 157 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	4 696 251 €	94 841 €	4 791 092 €
Budget annexe : USLD			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	3 001 296 €	0 €	3 001 296 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu fixés à compter du 15 juin 2006, sont maintenus :

	Code tarif	"Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine et maternité	11	529,91 €
Chirurgie	12	539,97 €
Service de spécialités coûteuses (réanimation)	20	721,10 €
Hospitalisation incomplète		
Hospitalisation de jour (médecine)	50	529,91 €
Tarification d'intervention SMUR sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		274,16 €

Article 4 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D. est le forfait global.

"Article 5 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2006, sont les suivants :

(GIR 1 et 2) : 54,08 €

(GIR 3 et 4) : 34,32 €

GIR 5 et 6) : 14,56 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2006-07155 du 21 juillet 2006
ARRETE N° 2006-38-119**

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE VOIRON

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 . L.162-22-15 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-202 en date du 9 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'avis de la commission exécutive du 12 juillet 2006 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-096 du 31 mai 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Voiron ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-096 du 31 mai 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE VOIRON n°FINESS : 380784751 est fixé pour l'année 2006 à : 25 455 875 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	18 367 135 €	95 295 €	18 462 430 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 465 401 €	0 €	1 465 401 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	4 052 755 €	20 200 €	4 072 955 €
Budget annexe : USLD			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 455 089 €	0 €	1 455 089 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Voiron fixés à compter du 1er juin 2006 sont maintenus :

	Code tarif	"Régime commun en Euros
Hospitalisation à temps complet		
Médecine et maternité	11	1 387,50 €
Chirurgie	12	1 795,70 €
Service de spécialités coûteuses (réanimation)	20	2 383,20 €

Hospitalisation incomplète		
Hospitalisation de jour (médecine)	50	943,80 €
Hospitalisation de jour (chirurgie ambulatoire)	90	943,80 €
Hospitalisation de nuit (médecine enfants)	63	943,80 €
Tarifification d'intervention SMUR		
sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		789,05 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2006-07156 du 21 juillet 2006
ARRETE N° 2006-38-120

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE PONT-DE-BEAUVOISIN

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L. 162-22-15 ; L.174-1 et R.162-43 ;

Vu le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-202 en date du 9 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU l'avis de la commission exécutive du 12 juillet 2006 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-093 du 31 mai 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-093 du 31 mai 2006 est abrogé

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE PONT-DE-BEAUVOISIN n°FINISS : 380780056 est fixé pour l'année 2006, à : 9 469 518 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	4 847 997 €	0 €	4 847 997 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	799 941 €	0 €	799 941 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	69 333 €	10 000 €	79 333 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	3 742 247 €	0 €	3 742 247 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin fixés à compter du 1er juin 2006, sont maintenus :

	Code tarif	Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	569,00 €
Chirurgie	12	1 143,00 €
Moyen séjour	30	516,00 €
MPR	31	1 497,00 €
Hospitalisation à temps partiel		
Chirurgie ambulatoire	90	946,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2006-07157 du 25 juillet 2006
ARRETE N° 2006-38-121

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE RIVES

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.162-22-15 et L.174-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-202 en date du 9 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), centre hospitalier de Rives ;

VU l'avis de la commission exécutive du 12 juillet 2006 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-094 du 31 mai 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Rives ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-094 du 31 mai 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE RIVES n°FINISS : 380780072 est fixé pour l'année 2006, à : 4 845 446 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêté
Budget généra			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	1 404 303 €	0 €	1 404 303 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	0 €	10 000 €	10 000 €
DAF (SSR) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	2 358 879 €	0 €	2 358 879 €
Budget annexe : EHPAD E1 (USLD)			
DAF (art L 174-1 du code de la	1 072 264 €	0 €	1 072 264 €

sécurité sociale)			
-------------------	--	--	--

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Rives fixés à compter du 1er juin 2006 sont maintenus :

	Code tarif	Régime commun en Euros
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	484,83 €
Moyen séjour - Soins de suite	30	382,00 €

Article 4 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D.(E1) est le forfait global.

"Article 5 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. (E1) pour l'année 2006, sont les suivants :

GIR 1 et 2) : 49,26 €

(GIR 3 et 4) : 31,26 €"

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2006-07158 du 21 juillet 2006
ARRETE N° 2006-38-122

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE TULLINS

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.162-22-15 et L.174-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-202 en date du 9 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'avis de la commission exécutive du 12 juillet 2006 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-064 du 15 mai 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Tullins ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-064 du 15 mai 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE TULLINS n°FINESS :380780098 est fixé pour l'année 2006, à : 6 933 410 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	833 144 €	0 €	833 144 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	0 €	25 000 €	25 000 €
DAF (SSR) art L174-1 du code de la sécurité sociale)	3 682 925 €	0 €	3 682 925 €
Budget annexe : USLD			
"USLD ""Personnes âgées DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)"	1 760 540 €	0 €	1 760 540 €

"USLD ""Moins de 60 ans"" DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)"	631 801 €	0 €	631 801 €
--	-----------	-----	-----------

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Tullins fixés à compter du 15 mai 2006, sont maintenus :

	Code tarif	Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	495,00 €
Soins de suite	30	370,00 €
Rééducation fonctionnelle	31	370,00 €
Hospitalisation de jour		
Demi-journée	56	117,00 €
Journée	57	210,00 €

"Article 4 : Les tarifs journaliers de soins, applicables aux budgets annexes unités de soins de longue durée pour l'année 2006, sont les suivants :

USLD ""personnes âgées"" : 51,31 €

USLD ""moins de 60 ans"" : 49,06 €"

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2006-07159 du 21 juillet 2006
ARRETE N° 2006-38-123

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE LA MURE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.162-22-15 et L.174-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-202 en date du 9 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), centre hospitalier de La Mure ;

VU l'avis de la commission exécutive du 12 juillet 2006 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-112 du 30 juin 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de La Mure ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-112 du 30 juin 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE LA MURE "FINESS" : 380780031 est fixé pour l'année 2006 à : 7 037 890 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			

DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	2 870 438 €	0 €	2 870 438 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	635 247 €	0 €	635 247 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	237 319 €	10 000 €	247 319 €
DAF (SSR) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 696 089 €	0 €	1 696 089 €
Budget annexe : USLD			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 588 797 €	0 €	1 588 797 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de La Mure fixés à compter du 1er juillet 2006 sont maintenus :

	Code tarif	"Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	1 091,46 €
Moyen séjour	30	362,58 €
Hospitalisation incomplète		
Hospitalisation à domicile	70	546,31 €

Article 4 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D. (E1) est le forfait global.

"Article 5 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2006, sont les suivants :

(GIR 1 et 2) : 61,88 €

(GIR 3 et 4) : 39,27 €"

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2006-07160 du 25 juillet 2006
ARRETE N° 2006-38-124**

Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CH DE SAINT-EGREVE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-202 en date du 09 juin 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-38-021 du 24 mars 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 12 juillet 2006

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-088 du 31 mai 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie et les tarifs du Centre Hospitalier de Saint Egrève

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-088 du 31 mai 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CH DE SAINT-EGREVE n°FINESS : 380780247 est fixé pour l'année 2006, à : 68 180 154 €

Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	68 108 270 €	71 884 €	68 180 154 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Egrève (n° Finess : 380 780 247) fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2006 sont maintenus :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Psychiatrie adultes	13	395,30 €
Alcoologie	13	395,30 €
Hospitalisation complète adolescents	14	500,00 €
Accueil thérapeutique adultes	33	78,20 €
Placements familiaux enfants	37	102,80 €
Hospitalisation à temps partie	54	280,80 €
Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	55	324,50 €
Hospitalisation de jour (psychiatrie enfants)	60	157,20 €
Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)		

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

PRÉFECTURE N°2006-07161 du 25 juillet 2006
ARRETE N° 2006-38-125

Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CP DU VION

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-202 en date du 09 juin 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionnée à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-38-022 du 24 mars 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU l'avis de la commission exécutive du 12 juillet 2006 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-092 du 31 mai 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie et les tarifs du Centre psychothérapique "Le Vion"

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-092 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CP DU VION n°FINESS : 3807803 est fixé pour l'année 2006, à : 14 502 764 €

Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	14 452 764 €	50 000 €	14 502 764 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Psychothérapique du Vion (n° Finess : 380 780 304) fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juin 2006 sont maintenus :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Psychiatrie adultes	13	615,70 €
Hospitalisation à temps partiel	33	190,87 €
Placement familial thérapeutique	34	246,28 €
Appartements thérapeutiques	54	461,77 €
Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	60	338,63 €

- Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)		
---	--	--

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

PRÉFECTURE N°2006-07162 du 27 juillet 2006
ARRETE N° 2006-38-126

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT-LAURENT-DU-PONT

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-202 en date du 9 juin 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

VU les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-38-89 du 31 mai 2006 et n° 2006-38-102 du 13 juin 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou forfait annuel du Centre hospitalier de Saint-Laurent du Pont ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 12 juillet 2006 ;

ARRETE

"Article 1 : Les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-089 et n° 2006-38-102 du 13 juin 2006 sont abrogés ;"

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT-LAURENT-DU-PONT n°FINESS : 380780213 est fixé pour l'année 2006, à : 13 001 861 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	1 682 745 €	0 €	1 682 745 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	136 481 €	10 000 €	146 481 €
DAF (SSR) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 488 977 €	0 €	1 488 977 €
DAF (PSY) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	7 333 069 €	3 067 €	7 336 136 €
Budget annexe : USLD			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	2 347 522 €	0 €	2 347 522 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont (n° Finess : 380 780 213) fixés à compter du 1er juin 2006 sont maintenus :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	459,00 €
Psychiatrie enfants	14	263,71 €

Convalescence	30	255,00 €
Hospitalisation à temps partiel		
Hospitalisation de jour (psychiatrie enfants)	55	353,38 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

PRÉFECTURE N°2006-07163 du 28 juillet 2006
ARRETE N° 2006-38-127

*Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CMP
ENFANTS VOLTAIRE*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-202 en date du 9 juin 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 12 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-028 du 24 mars 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale du CMP Enfants Voltaire ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-028 du 24 mars 2006 est abrogé.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CMP ENFANTS VOLTAIRE n°FINESS : 380798363 est fixé pour l'année 2006, à : 112 241 €

Elle se décompose comme suit :

Sections	"Dotation Annuelle de financement (arrêté du 24/03/06)"	Montant Transfert (à déduire)	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "Soins"
budget principal	225 196 €	-112 955 €	112 241 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

PRÉFECTURE N°2006-07164 du 31 juillet 2006
ARRETE N° 2006-RA-286

*Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CHU DE GRENOBLE
(MICHALLON)*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.162-22-15 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
VU la convention tripartite intervenue le 30 décembre 2005 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-142 du 28 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou forfait annuel de l'établissement ;
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 12 juillet 2006 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-142 du 28 avril 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CHU DE GRENOBLE (MICHALLON) °FINESS : 80780080 st fixé pour l'année 2006, à : 76 620 904 €

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	158 062 862 €	30 729 €	158 093 591 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	3 693 315 €	0 €	3 693 315 €
FPO (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	443 731 €	0 €	443 731 €
FAG (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	458 400 €	0 €	458 400 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	31 123 823 €	532 690 €	31 656 513 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	77 262 509 €	313 726 €	77 576 235 €
Budget annexe B : USLD			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	4 699 119 €	0 €	4 699 119 €

Article 3 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D. est le forfait global.

Article 4 : Le montant du clapet "anti-retour" est de 0,00 €.

Article 5 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble (n° Finess : 380 780 080) fixés à compter du 1er mai 2006 sont maintenus.

	Code Tarif	Régime commun en euros
Hospitalisation complète		
Services spécialisés ou non		
Médecine et psychiatrie	11	1056,22€
Chirurgie	12	1352,96 €
Spécialités coûteuses	20	2387,79 €
Moyen séjour gériatrique	30	801,32 €
Moyen séjour	31	383,56 €
Moyen séjour site "CMC les Petites Roches"	31	
Hospitalisation incomplète		
Hospitalisation de jour (cas général)	50	682,95 €
Hospitalisation de jour (cas onéreux)	51	1365,90 €
Hospitalisation de jour (dialyse ambulatoire)	52	1548,91 €
Hospitalisation de jour (chimiothérapie)	53	1548,91 €
Hospitalisation de jour (psychiatrie adulte)	54	551,83 €

Hospitalisation de jour (psychiatrie infanto-juvénile)	55	551,83 €
Hospitalisation de jour (demi-journée)	57	341,48 €
Hôpital de jour "CMC les Petites Roches" (demi-journée)	57	341,48 €
Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	682,95 €
Hospitalisation de nuit (psychiatrie infanto-juvénile)	61	682,95 €
Hospitalisation à domicile	70	334,83 €
Activité de transplantation (arrêté du 18 août 1994)		
Rein	80	42 685,73 €
Rein et pancréas	81	91 469,41 €
Pancréas	82	42 685,73 €
Cœur	83	63 113,90 €
Cœur et poumon	84	76 224,51 €
Poumon	85	102,140,85 €
Foie	86	86 895,95 €
Moëlle osseuse	87	134 155,14 €
Autres transplantations	89	137 204,12 €
Chirurgie ambulatoire	90	682,95 €
Tarifification d'intervention SMUR		
Sur la base du temps de médicaments par période de 30 minutes pour les déplacements terrestres		397,00 €
Par période d'une minute pour les déplacements aériens		45,00 €
Autres tarifs		
Prestation hebdomadaire nutrition entérale à domicile		24,83 €

Article 6 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2006, sont les suivants :

GIR 1 et 2 :	81,45 €
GIR 3 et 4 :	51,69 €
GIR 5 et 6 :	0,00 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Patrick VANDENBERGH"

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

PRÉFECTURE N° 2006-6814 du 03 août 2006

*OBJET : ARRETE PORTANT APPROBATION DES STATUTS ET ENREGISTREMENT DE LA CAISSE RSI DES ALPES
ARRETE PREFECTORAL N°06-283*

Article 1^{er} : Sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté les statuts de la caisse susvisée.

Article 2 : La caisse RSI des Alpes est enregistrée sous le n° RSI 38.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de la région Rhône-Alpes, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Marie-Paule BARDECHE

– V – AUTRES

CENTRE HOSPITALIER DE LA MURE (62, rue des Alpes – 38350 LA MURE)

ARRETE N°2006-05421 du 6 juillet 2006

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES pour le recrutement : D'UN CADRE DE SANTE INFIRMIER

-Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
-Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
-Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

un concours interne sur titres de cadre de santé infirmier
sera organisé au Centre Hospitalier de La Mure
à partir du 14 août 2006

Conditions d'inscription :

Le concours interne sur titres est ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme de cadre de santé, soit d'un certificat de équivalent relevant du corps des personnels infirmiers régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps précité.

Dossiers d'inscription :

Les dossiers d'inscription doivent être composés :

- d'une lettre manuscrite sollicitant l'inscription au concours
- de la copie du ou des diplômes précités
- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une copie du mémoire de fin d'études

Date limite de réception des dossiers :

Les dossiers d'inscription complets doivent être adressés à la directrice déléguée du centre hospitalier de La Mure **au plus tard le 11 août 2006, le cachet de la poste faisant foi.**

La directrice déléguée,
Elodie ANCILLON